Quatre-vingt-neuvième année. — N° 115. Le Numéro: 35 francs. Samedi 18 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mai 1957 supprimant des offices publics et ministériels (p. 4915).

Décrets du 17 mai 1957 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4916).

Arrêté du 9 mai 1957 agréant l'emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes (p. 4916).

Arrêté relatif au comité technique paritaire à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 4916).

Arrêté portant désignation du président de la cour régionale des pensions de Toulouse (p. 4916).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, intégration, réintégrations, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration centrale (p. 4916).
Administration pénitentiaire (p. 4917).
Education surveillée (p. 4917).
Greffiers (p. 4918).
Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 4918).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 13 et 14 mai 1957 modifiant de précédents décrets portant titularisations au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 (p. 4918).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 14 mai 1957 portant approbation de projets de monuments commémoratifs (p. 4918).

(2 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p 4918).

Décret n° 57-591 du 13 mai 1957 modifiant le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956 portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (p. 4919).

Décrets du 13 mai 1957 portant promotions, nomination, affectation, changement d'arme et rectificatifs (armée de terre et de mer, active et réserve) (p. 4919).

Décret n° 57-592 du 15 mai 1957 tendant à modifier le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole (p. 4920).

Décret du 17 mai 1957 portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 4921).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4921).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4921).

Arrêtés du 15 avril 1957 portant modification des arrêtés du 29 avril 1955 relatifs à l'organisation des écoles techniques supérieure et normale des constructions et armes navales (p. 4922).

Arrêté du 30 avril 1957 portant institution d'une régie d'avances (p. 4923).

Arrêté du 7 mai 1957 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 4923).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1951 portant application du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées (rectificatif) (p. 4923).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 4923).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés (air) (p. 4924).

Arrêté portant nomination du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges (p. 4924).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Armée de mer (réserve) (p. 4924).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p. 4925).

Régisseurs d'avances (p. 4925).

Services extérieurs (air) (p. 4926).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 4926).

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (rectificatif) (p. 4926).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 10 mai 1957 portant nomination d'inspecteurs de l'économie nationale (p. 4926).

Décrets du 14 mai 1957 portant admissions à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 4926).

Décret n° 57-593 du 17 mai 1957 relatif à la déclaration de récolte des vins (p. 4926).

Décret du 17 mai 1957 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes (p. 4926).

Décret du 17 mai 1957 portant acceptation de démission et nomination de trésoriers généraux des invalides de la marine (p. 4926).

Arrêtés du 15 mai 1957 relatifs aux comités d'expansion économique des Alpes-Maritimes et du Gers (p. 4927).

Arrêtés portant réintégration, détachements et rétablissement de situations administratives (administration centrale des finances) (p. 4927)

Tableaux complémentaires d'avancement de classe de secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances et *arrêté* portant promotions et reclassement (p. 4928).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-594 du 13 mai 1957 portant application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 104) sur la perception de taxes de péages dans les ports rhénans français (p. 4928).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 4929).

Industrie et commerce.

Décret du 6 mai 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société de production d'énergie électrique de la Sioule l'aménagement et l'exploitation de la chute de Champagne, sur la Sioule, dans le département de l'Allier (p. 4929).

Arrêtés du 7 mai 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatifs (p. 4936).

Arrêté portant détachement (direction des carburants) (p. 4937).

Agriculture.

Arrêté du 7 mai 1957 modifiant le classement en catégories de certains cours d'eau (p. 4937).

Arrêté du 3 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4939).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et promotions (administrateurs civils) (p. 4939).

Liste de fédérations de coopératives agréées à l'effet de faciliter la gestion et la tenue de la comptabilité des coopératives agricoles et unions de coopératives qui leur sont affiliées, conformément aux dispositions des articles 600 et 601 du code rural (p. 4939).

Liste générale de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural (43e liste et rectificatifs) (p. 4939).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4944).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-595 du 15 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'ancienneté des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 4943).

Arrêté du 16 mai 1957 relatif à l'établissement de listes spéciales d'admission aux emplois en vue de pourvoir les postes demeurés vacants en Algérie (p. 4944).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 3 mai 1957 modifiant les programmes d'histoire et de géographie des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième des cours complémentaires de l'enseignement du premier degré (p. 4944).

Arrêté du 4 mai 1957 déterminant la liste des examens auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1956-1957 (p. 4945).

Arrêtés du 13 mai 1957 portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 (p. 4945).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, reclassements, mutation, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Archives (p. 4949).

Enseignement supérieur (p. 4949).

Enseignement du premier degré (p. 4949).

Jeunesse et sports (p. 4949).

Liste des élèves de l'institut industriel du Nord ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil (p. 4950).

Liste des établissements et services admis à recevoir des stagiaires en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de psychotechnicien (additif) (p. 4950).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 155 du 21 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire complétant le tarif des patentes (p. 4950).

Décret du 13 mai 1957 approuvant cinq délibérations de l'assemblée territoriale du Sénégal et de sa commission permanente modifiant le régime fiscal (contribution foncière sur les propriétés bâties — patentes) (p. 4950).

Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (p. 4950).

Décret du 13 mai 1957 approuvant les délibérations nos 94 et 95 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta portant exemption de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les vélocipèdes (p. 4950).

Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 4951).

Décret du 14 mai 1957 approuvant les délibérations nos 232 et 233 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar en matière fiscale (p. 4951).

Décret du 14 mai 1957 portant mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer (p. 4951).

Arrêtés portant détachements (administration générale et administrateurs) (p. 4951).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 6 mai 1957 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique (p. 4951).

Arrêté du 6 mai 1957 modifiant et complétant la liste développée des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 4955).

Arrêté du 9 mai 1957 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 4956).

Arrêté du 9 mai 1957 modifiant les arrêtés des 31 août 1955 et 20 septembre 1949 instituant respectivement une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture, d'une part, des accessoires et des objets de pansements, d'autre part, des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 4957).

Arrêté du 15 mai 1957 relatif aux concours ouverts pour le recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics de plus de cinq cents lits (p. 4960).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 16 et 17 mai 1957 (p. 4960).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et des bureaux (p. 4961).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4962).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4963).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois auxiliaires dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (rectificatif) (p. 4964).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4964).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 4964).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de déclaration de vacance de cinq emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique (additif) (p. 4964).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le poste de directeur adjoint du laboratoire départemental de l'Allier (p. 4967).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (mars 1957) (p. 4967).

Annonces (p. 4968).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 55 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 mai 1957. — Questions écrites (p. 2529).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 58 et 59. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 2048 (*suite*) à 2096 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mai 1957 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 14 mai 1957, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Sainte-Eulalie, canton de Pléaux (Cantal), vacant par suite du décès de Me Charles (Pierre-Sylvain), à charge par Me Dupuy, notaire à Ally, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, par Mes Clary, notaire à Pléaux, Mathieu, Rolland et Chavignier, notaires à Mauriac, Fenies, notaire à Salers, Auriel, notaire à Saint-Cernin, ou leurs ayants droit, et par les ayants droit de Me Mathieu-Eloïfe, notaire décédé, à Fontanges, de verser aux ayants droit de Me Charles la somme de 800.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 12 mars 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 25 septembre 1943 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Pléaux est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), vacant par suite de la démission de Me Vincent (Patrice-Marie-Edouard), qui a été acceptée par arrêté du 28 janvier 1956, à charge par Mes Liegeard, Moreau, Rouland et Surville, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Vincent ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.350.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Liegeard payera 416.250 F; Me Moreau payera 258.750 F; Me Rouland payera 258.750 F; Me Surville payera 416.250 F.

En conséquence, le décret du 5 mai 1950 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Pont-l'Evêque est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Gien (Loiret), vacant par suite du décès de Me Baudon (René), à charge par Mes Poirier, Coquery et Lefevre, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.500.000 F, qui demeurera consignée pendant six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Poirier payera 1 million de francs; Me Coquery payera 250.000 F; Me Lefevre payera 250.000 F.

En conséquence, le décret du 5 mai 1950 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Gien est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), vacant par suite du décès de Me Dupuis (Edmond-Alphonse), à charge par Me Nion, huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Dupuis, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 281.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 14 septembre 1956, enregistrées.

En conséquence, le décret du 15 juillet 1882 qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Baugé est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Cusset (Allier), vacant par suite de la démission acceptée de Me Rore (Gérard-Joseph-Maurice-Henri), à charge par Mes Van Hezel, Lartigaud, Thibaudin, Coquempot, Lassagne et Lemoine, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Rore ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.100.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Van Hezel payera 1 million de francs; Me Lartigaud, 50.000 F; Me Thibaudin, 15.000 F; Me Coquempot, 15.000 F; Me Lassagne, 10.000 F; Me Lemoine, 10.000 F.

En conséquence, le décret du 27 juin 1951 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Cusset est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), vacant par suite du décès de Me Brice (Fernand-Henri), à charge par Mes Pinel, Guyon, Trokay, Daulet, Ruggieri et Touzet, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Brice, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), vacant par suite de la démission de Me Dabos (Raymond-Louis), qui a été acceptée par décret du 28 mai 1953, à charge par Mes Guyon, Pinel, Touzet, Dupuy, Ruggieri, Daulet, Lapene-Deytieux, Dargelos et Thuron, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Dabos, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 252.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), vacant par suite de la démission de Me Saint-Upery (Jean-André-Edouard), qui a été acceptée par décret du 20 avril 1951, à charge par Mes Thuron, Sabathier, Pinel, Guyon, Dupuy, Daulet, Ruggieri et Touzet, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Saint-Upery, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 84.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mes Pinel, Guyon, Dupuy, Daulet, Ruggieri et Touzet payeront, chacun, 12.000 F; Mes Thuron et Sabathier payeront, chacun, 6.000 F.

En conséquence, le décret du 22 avril 1953 qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Tarbes est modifié et ce nombre est réduit à onze.

Décrets du 17 mai 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 17 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cuneo, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé, sur sa demande, président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Dubois.

Par décret en date du 17 mai 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Dubois, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé, sur sa demande, avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Cuneo.

Décret du 17 mai 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 17 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Maillet, juge au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 mai 1957 (limite d'âge), et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le Conservatoire national des arts et métiers les 15 mars et 16 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux fournitures et appareils suivants:

I. — *Etablissements Demonys.*

Papier carbone ordinaire Demonys 16 g dos laqué;
Papier carbone ordinaire Demonys 16 g dos non laqué.

II. — *Maison Petit Jean.*

Appareil Ditto à main modèle D 10;
Appareil Ditto électrique modèle D 11.

III. — *Société Talens et Zoon.*

Papier carbone « Plasticon 642 » noir à dos plastifié;
Encre pour duplicateur à stencils: tube ordinaire 4937, tube automatique 10 G 140.

IV. — *Jif Waterman.*

Encre à main « noire ébène » type 88.

Art. 2. — Les appareils visés à l'article précédent ne peuvent être utilisés qu'avec un carbone hectographique agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

En outre, les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide desdits appareils ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances en application de l'article 883 du code général des impôts.

Art. 3. — Les fournitures et appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures doit être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 4. — Chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide des appareils énumérés à l'article 1er du présent arrêté doit porter un cachet, apposé par l'officier public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisées, ainsi que la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 5. — Pour l'établissement des exploits d'huissier et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi simultanément à l'aide des papiers carbone visés à l'article 1er ci-dessus, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Comité technique paritaire à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'arrêté du 11 juin 1948 portant création, auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice, d'un comité technique paritaire, modifié par l'arrêté du 23 mars 1950 et par l'arrêté du 29 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les organisations syndicales ci-après sont déclarées aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire établi auprès du directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice:

Syndicat autonome des greffiers de l'Etat et des secrétaires de parquet: quatre représentants titulaires.
Syndicat national des greffiers de l'Etat et des secrétaires de parquet: un représentant titulaire.
Syndicat autonome des fonctionnaires et auxiliaires de la chancellerie: un représentant titulaire.

Art. 2. — Chacune des organisations indiquées ci-dessus est appelée à désigner autant de représentants suppléants qu'elle peut nommer de représentants titulaires en application de l'article précédent.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Cour régionale des pensions de Toulouse.

Par arrêté du 11 mai 1957, M. Rioufol, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, est désigné, pour la période expirant le 31 décembre 1957, en qualité de président de la cour régionale des pensions de Toulouse, en remplacement de M. Mabit, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Chambéry.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mai 1957:

Mlle Olinet (Marthe), fonctionnaire français des cadres tunisiens, est rattachée, à compter du 19 août 1955, au cadre des adjoints administratifs chefs de groupe du ministère de la justice, au 5e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954).

Les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés, à compter du 19 août 1955, au cadre des adjoints administratifs du ministère de la justice dans les conditions ci-après:

Mme Gigout (Angèle), à la classe exceptionnelle (ancienneté du 1er janvier 1955).

Mlle Faure (Gilberte), à la classe exceptionnelle (ancienneté du 1er janvier 1955).

M. Licari (Carmel), au 5e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954).

M. Cattet (Bernard), au 8e échelon (ancienneté du 18 septembre 1954).

Mme Chemouny (Lina), au 5e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954).

Mme Marchetti (Augustine), au 5e échelon (ancienneté du 1er août 1954).

Mme Fayet (Huguette), au 5e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954).

Mlle Jan (Suzanne), à la classe exceptionnelle (ancienneté du 1er janvier 1955).

Mme Villari (Fernande), au 10e échelon (ancienneté du 1er novembre 1952).

Mme Pietri (Marie), fonctionnaire français des cadres tunisiens, est rattachée, à compter du 19 août 1955, au cadre des employés de bureau du ministère de la justice, au 5e échelon (ancienneté du 1er février 1954).

Les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés, à compter du 19 août 1955, au cadre des employés de bureau dactylographes dans les conditions ci-après:

Mlle Ellul (Cécile), au 5e échelon (ancienneté du 16 août 1955).

Mme Serra (Jacqueline), au 4e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954).

Mme Imperato (Marie), au 6e échelon (ancienneté du 1er mai 1955).

Mme Durand (Bénédicte), au 6e échelon (ancienneté du 1er novembre 1953).

Mme Colombeau (Florine), au 5e échelon (ancienneté du 1er octobre 1953).

Mme Rochasse (Jeannette), au 6e échelon (ancienneté du 7 janvier 1955).

Mme Vinet (Jeanne), au 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1953).

Mlle Refalo (Marie-Ange), au 6e échelon (ancienneté du 1er juin 1952).

Mme Collini (Raymonde), au 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955).

Mlle Clement (Huguette), au 4e échelon (ancienneté du 16 avril 1955).

Mme Cattet (Odette), au 5e échelon (ancienneté du 1er mars 1953).

Mlle Lebroual (Véronique), au 7e échelon (ancienneté du 1er novembre 1953).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 mai 1957:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison centrale de Clairvaux: M. le docteur Masson (Bernard), en remplacement de M. le docteur Breton, démissionnaire.

De la prison centrale de Saint-Denis: M. le docteur Fauvette (Raphaël), en remplacement de M. le docteur Ricquebourg, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. le docteur Bruno (Paul), en remplacement de M. le docteur Fargier, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. l'abbé Batrancourt (Jean-Baptiste), en remplacement de M. l'abbé Guilbert, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Toulouse: M. l'abbé Enjalbert (Augustin), en remplacement de M. l'abbé Maury, démissionnaire.

De la prison centrale de Saint-Denis: M. le Révérend Père Lescure (Emile), en remplacement de M. le Révérend Père Moudenc, décédé.

Par arrêté du 6 mai 1957, sont nommés surveillants chefs adjoints de 1er échelon:

A la maison d'arrêt de Laon: M. Dorolle (Maurice), surveillant principal (1er échelon) à la maison d'arrêt de Laon.

Au centre Pierre-Giscard à Clermont-Ferrand: M. Arens (Daniel), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Gannat.

A la maison d'arrêt d'Avesnes: M. Duvivier (Fernand), surveillant principal (2e échelon) à la maison d'arrêt de Béthune.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Filet (Joseph), surveillant principal (1er échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 6 mai 1957, est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 février 1957 en tant qu'il nomme, à compter du 1er mars 1957, en qualité de surveillant (1er échelon) au centre d'observation de Château-Thierry, M. Aquilina (Louis), qui est nommé, en la même qualité, à compter du 1er mars 1957, à la maison d'arrêt de Belfort.

Par arrêté du 6 mai 1957:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale d'Eysses:

M. Guyot (Robert), surveillant (7e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Buttafoco (Mathieu), surveillant (3e échelon) à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Sisco (Lucien), premier surveillant (2e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Sainles: M. Vinet (Henri), surveillant (3e échelon) à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

Aux prisons de Fresnes: M. Rebierre (Georges), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Vincent (Robert), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Nîmes.

A la maison centrale de Fort-de-France: M. Verdier (André), surveillant principal (2e échelon) à la maison centrale de Poissy.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 14 mars 1957 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison centrale de Haguenau, Mme Guillamet (Yvonne), surveillante (5e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes, qui est maintenue dans son ancienne résidence.

Est placée d'office dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1956: Mme Lablanche (Blandine), surveillante (5e échelon) à la maison centrale de Haguenau.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 avril 1957: M. Cressault (Robert), surveillant (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée, à compter du 16 avril 1957, la démission de M. Forterre (Raoul), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Melun, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 16 mars 1956, à compter du 15 avril 1955.

Par arrêté du 10 mai 1957, sont nommés, à compter du 1er février 1957:

En qualité de surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de Toulon: M. Rizzo (Michel).

En qualité de surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Verdun: M. Raymond (André).

Education surveillée.

Par arrêté du 18 avril 1957, est intégrée dans les cadres du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, à compter du 1er février 1956, en qualité d'éducatrice (7e échelon), au centre d'observation de Marseille: Mme Simard, née Delenne (Eugénie), institutrice du département de l'Hérault, détachée depuis le 1er février 1946 auprès du ministère de la justice pour exercer les fonctions d'éducatrice des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 19 avril 1957, sont promus sur place:

Directeur de 1re classe (1er échelon).

M. Ceccaldi (Jacques), directeur de 2e classe (5e échelon) de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Directrice de 1re classe (1er échelon).

Mlle Riehl (Dominique), directrice de 2e classe (5e échelon) de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Directeur de 1re classe (1er échelon).

M. Cambus (Henri), directeur de 2e classe (4e échelon) de l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Par arrêté du 30 avril 1957, sont promus sur place:

Adjoint d'économat de classe exceptionnelle.

M. Edmond (Robert), adjoint d'économat de 1re classe (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Adjoint d'économat de 1re classe.

M. Agret (Pierre), adjoint d'économat de 2e classe (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Evano (Gabriel), adjoint d'économat de 2e classe (1e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 2 mai 1957, est réintégrée, à compter du 1er avril 1957, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon: Mme Detour (Lucienne), agent de service, 2e catégorie, placée en position de disponibilité par arrêté du 21 février 1957, à compter du 1er février 1957.

Greffiers.

Par arrêté du 2 mai 1957, les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés, à compter du 19 août 1955, au cadre des greffiers dans les conditions ci-après:

M. May à la classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950).

M. Luccioni à la classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950).

M. Guglielmi (Laurent) à la classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er novembre 1951).

M. Bourret à la classe principale, 5e échelon (ancienneté du 22 décembre 1953).

M. Colonna à la classe principale, 5e échelon (ancienneté du 18 avril 1951).

M. Locascio à la 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 25 mars 1955).

M. Lamotte à la 1re classe, 1e échelon (ancienneté du 21 avril 1953).

M. Cilia à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 3 mars 1949).

M. Loche à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 16 juillet 1955).

M. Louaty à la classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950).

M. Zammit à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 6 août 1950).

M. Ancona à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 23 octobre 1950).

M. Zuili à la 1re classe, 5e échelon (ancienneté du 1er avril 1955).

M. Simon à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 6 novembre 1949).

M. Agostini à la 2e classe, 4e échelon (ancienneté du 29 février 1954).

Mme Vernet à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 1er mars 1950).

Mme Luccioni à la classe principale, 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954).

M. Gugliemi (Marcel) à la 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1951).

M. Santoni à la 2e classe, 4e échelon (ancienneté du 28 janvier 1955).

M. La Corte à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er août 1953).

Mme Bannier à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er août 1953).

Mme Ottavi à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er août 1953).

Mme Gauthier à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er mai 1955).

M. Gozlan à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er juin 1955).

M. Paillou à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er juin 1955).

Mme Guglielmi à la 2e classe, échelon de stage (ancienneté du 1er mai 1955).

M. Brincat à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 1er juin 1950).

M. Valenza à la 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 15 juin 1955).

M. Scalisi à la 1re classe, 1e échelon (ancienneté du 19 novembre 1952).

M. Massoni, fonctionnaire français des cadres tunisiens, est rattaché à compter du 6 février 1957, au cadre des greffiers, à la 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 3 mai 1957:

Mlle Roger, greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Boulogne, est mutée, sur sa demande, au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Prince, muté au tribunal de Lille.

M. Labatut, greffier stagiaire au tribunal de première instance de Tulle, est muté, sur sa demande, au tribunal de Bayonne, en remplacement de M. Labarthe, mis en disponibilité.

M. Marchand, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Flèche, est muté, sur sa demande, au tribunal de Perpignan, en remplacement de Mme Combes, mise en disponibilité.

M. Lefer, greffier de 1re classe, 1e échelon, au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, est muté, sur sa demande, au tribunal de simple police de Paris (poste créé).

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 9 mai 1957, M. Kalfon (Abraham-Albert), huissier de justice à Nemours, est mis en disponibilité pour raison de santé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 mai 1957 modifiant un précédent décret portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 mai 1957, l'article 3 du décret du 13 novembre 1956 portant titularisation de M. Desailly (Marcel) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Desailly (Marcel), auxiliaire au consulat général de France à Alexandrie, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon (indice 320) à titre personnel. »

Décret du 14 mai 1957 portant modification d'un décret antérieur portant titularisation dans le cadre des employés de chancellerie au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 d'agents auxiliaires du ministère des affaires étrangères.

Par décret en date du 14 mai 1957, le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 23 décembre 1954 portant titularisation de M. Santi (Charles-Paul-Joseph) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Santi (Charles-Paul-Joseph), auxiliaire à l'ambassade de France au Caire, est titularisé à la date du 26 mars 1952, en qualité d'adjoint de chancellerie, 3e échelon (indice 150), avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 25 jours.

« Le reclassement prévu ci-dessus donne droit au rappel de traitement correspondant. »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 mai 1957 portant approbation d'un projet de monument commémoratif à Beaussault (Seine-Maritime).

Par décret en date du 14 mai 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Beaussault (Seine-Maritime): transformation du monument aux morts.

Décret du 14 mai 1957 portant approbation d'un projet de monument commémoratif à Cambiac (Haute-Garonne).

Par décret en date du 14 mai 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Cambiac (Haute-Garonne): monument aux morts des deux guerres.

Décret du 14 mai 1957 portant approbation d'un projet de monument commémoratif à Beblenheim (Haut-Rhin).

Par décret en date du 14 mai 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Beblenheim (Haut-Rhin): monument aux morts des deux guerres.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1948:

Page 7173, 1re colonne, en ce qui concerne le 1er bataillon parachutiste de choc, au lieu de: « Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, mais ne donne pas droit au bénéfice de la palme pour M. le chef de bataillon Clauzon porté dans le texte, l'intéressé ayant été proposé pour une citation à l'ordre de l'armée à l'occasion des mêmes faits », lire: « Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; elle ne donne pas droit au bénéfice de la palme à M. le chef de bataillon Clauzon (Charles-Louis), récompensé à l'occasion des mêmes faits ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1952:

Page 1621, 1re colonne, au lieu de: « Abdessalem Saïd, 2e classe, BF/ONU, 3e compagnie », lire: « Brouta Saïd, 2e classe, mle 1624 Oran, BF/ONU, 3e compagnie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954:

Page 9527, 1re colonne, au lieu de: « Vernière (Michel), maréchal des logis (T. M.), groupement mixte d'intervention », lire: « Vernière (Jean-Michel-Joseph), maréchal des logis (A. B. C.), groupement mixte d'intervention ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1957:

Page 2660, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955, page 7886 », lire: « Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1954, page 4215 ».

Décret n° 57-591 du 13 mai 1957 modifiant le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956 portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu les articles 47 et 48 de la Constitution;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956 (*Journal officiel* du 16 octobre 1956) portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956 est complété comme suit:

« *Art.* 2 bis. — Pourront également prétendre au port de cette médaille, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, les personnels, non militaires, d'autorité et de police, mis à la disposition de l'autorité militaire, qu'ils aient été employés isolément ou en unité constituée. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 13 mai 1957 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. le colonel du train Hourcabie (Jean-Louis) est nommé commandant de la subdivision de Toulouse.

Décret du 13 mai 1957 portant changement d'armée d'un officier de réserve.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. de Golbery (Philippe-Marie), capitaine du corps des officiers de réserve de l'air, est, sur sa demande, rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Cet officier est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les cadres des réserves de l'armée de terre (infanterie) et est affecté pour administration à l'état-major de la 1re région militaire.

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1957:

Page 2755, 1re colonne:

Au lieu de:

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Dussaulx (Pierre-Alexandre-Emile), chef de bataillon d'infanterie.

Lire:

1re région militaire.

Etat-major de région.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Dussaulx (Pierre-Alexandre-Emile), chef de bataillon d'infanterie D. E. M.

Page 2756, 2e colonne:

Au lieu de:

1re région militaire.

Subdivision de Versailles.

M. Pitres (Jean-Edgar-Albert), capitaine de cavalerie.

Lire:

5e région militaire.

Etat-major de région.

M. Pitres (Jean-Edgar-Albert), capitaine de cavalerie.

Page 2757, 1re colonne:

Au lieu de:

Subdivision de Pau.

M. Medima (Etienne-Jean-Charles), capitaine d'infanterie.

Lire:

Subdivision de Pau.

M. Medina (Etienne-Jean-Charles), capitaine d'infanterie.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Subdivision de Lyon.

M. Honorat (Jean-Joseph-Aimé), chef de bataillon d'infanterie.

Lire:

Subdivision de Lyon.

M. Honnorat (Jean-Joseph-Aimé), chef de bataillon d'infanterie.

Page 2758, 2e colonne:

Au lieu de:

Subdivision de Tunis.

M. Leonetti (Dominique), capitaine d'infanterie.

Lire:

Subdivision de Tunis.

M. Leonetti (Dominique), capitaine d'artillerie.

Page 2759, 1re colonne:

Au lieu de:

Commandement supérieur des forces armées d'A. O. F.—Togo.

M. Meroc (Jean), capitaine d'artillerie.

Lire:

Commandement supérieur des forces armées d'A. O. F.—Togo.

M. Meric (Jean), capitaine d'artillerie.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1957:

TRANSMISSIONS

Page 3146, 2e colonne:

1re région militaire.

Subdivision de Chartres.

Au lieu de: « Jacquemet (Henri-Etienne-Antoine), 10 octobre 1956 », lire: « Jacquemet (Henri-Etienne-Antoine), 8 octobre 1956 ».

Subdivision de Paris.

Au lieu de: « Channeliere (Jean-Albert), 1er octobre 1956 », lire: « Channelliere (Jean-Albert), 1er octobre 1956 ».

Page 3147, 1re colonne, après Dubourdieu (Raymond), rayer: « Dufour (Michel-Marie-Maurice-Georges), 9 novembre 1956 ».

2e région militaire.

Etat-major région.

Page 3147, 2e colonne, au lieu de: « Bigo (Jacques-Léonard-Omer-Arthur-Joseph), 1er octobre 1956 », lire: « Bigo (Jacques-Léonard-Omer-Arthur-Joseph), 1er octobre 1955 ».

Page 3148, 1re colonne:

3e région militaire.

Subdivision de Nantes.

Au lieu de: « Le Besco (Roger-Théodore), 30 juillet 1956 », lire: « Le Besco (Roger-Théodore), 4 août 1956 ».

4e région militaire.

Subdivision de Bordeaux.

Au lieu de: « Escot (Jean), 16 novembre 1956 », lire: « Escot (Jean), 16 octobre 1956 ».

Page 3149, 1re colonne:

8e région militaire.

Subdivision de Grenoble.

Au lieu de: « Roux (Paul-Auguste), 16 novembre 1956 », lire: « Roux (Paul-Auguste), 11 novembre 1956 ».

Page 3150, 2e colonne:

Service des matériels.
(Subdivision Artillerie.)

Cadre des adjoints administratifs.

1re région militaire.
(Direction du matériel.)

Au lieu de: « Maisonrouge (Joseph-Gaston) », lire: « Maisonrouge (Jacques-Gaston) ».

Cadre des adjoints techniques.

2e région militaire.
(Direction du matériel.)

Au lieu de: « Ascher (Roger-Joseph) », lire: « Ascher (Roger) ».

3e région militaire.
(Direction du matériel.)

Au lieu de: « Leymarie (Fernand), 16 novembre 1956 », lire: « Leymarie (Fernand), 16 octobre 1956 ».

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Artillerie.

Page 3307, au lieu de: « Lorio (Pierre-Louis-Jules) (B. P.) », lire: « Lorioz (Pierre-Louis-Jules) (B. P.) ».

Décret du 13 mai 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret en date du 13 mai 1957:

Est nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er mai 1957
et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er mai 1954.)

M. le lieutenant de vaisseau Malblanc (Michel-Maurice-Jean-Léon), spécialisation: équipements, port matriculaire: Toulon, pour prendre rang sur la liste d'ancienneté entre MM. les ingénieurs de 1re classe du génie maritime Villien de Gabiole (G.-L.-A.-P.) et Ernst (M.-J.-F.).

Est promu dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, pour compter du 1er décembre 1954 (sans rappel de solde):

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Malblanc (M.-M.-J.-L.), port matriculaire: Toulon, pour prendre rang sur la liste d'ancienneté entre MM. les ingénieurs principaux du génie maritime Villien de Gabiole (G.-L.-A.-P.) et Ernst (M.-J.-F.).

Décret n° 57-582 du 15 mai 1957 tendant à modifier le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 15 mai 1940 relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles des militaires décédés ou disparus;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 4 du décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux ayants cause des militaires décédés en participant, dans certaines circonstances, au maintien de l'ordre hors de la métropole, un secours d'urgence dont le montant est fixé uniformément, quel que soit le grade, à 68.000 F ».

« *Art.* 4. — Pour chaque circonstance, le champ d'application du présent décret sera défini par un arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre chargé du budget, et, en ce qui concerne les territoires relevant de son autorité et les départements d'outre-mer, par le ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et le secrétaire d'Etat au

budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 17 mai 1957 portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 mai 1957, sont promus ou nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air:

A. — Pour prendre rang du 1er avril 1957.

I. — Corps des officiers de l'air

a) Cadre sédentaire.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Leclercq (Léon-Gustave-Victor-Henri), en remplacement de M. le colonel Monnot, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

b) Cadre navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Benoit (Louis-Marius-Raoul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Boutineau, promu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Bedel (Jean-Léon-Francis), en remplacement de M. le commandant Benoit, promu.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Daupeyroux (Armand-Paul), en remplacement de M. le commandant Genssaud, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Benoit (Gaston-André-Raymond).

B. — Pour prendre rang du 1er mai 1957.

I. — Corps des officiers de l'air

a) Cadre navigant.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Taburet (Gabriel-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Rihet, décédé.

M. Liautard (Henri-Georges-Eugène-Marie), en remplacement de M. le commandant Fauconnet, admis en congé du personnel navigant.

M. Pouet (Henri-Marie-Joseph-Charles), en remplacement de M. le commandant Laemmel, admis en congé du personnel navigant.

M. Jarnias (Raymond-Cyprien), en remplacement de M. le commandant Speich, admis en congé du personnel navigant.

b) Cadre sédentaire.

M. le capitaine Zolver (Robert-Louis-Joseph), en remplacement de M. le commandant Guillerm, admis en congé du personnel navigant.

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Massoullié (Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rancinan, retraité.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947:

Page 9252, 3e colonne, en ce qui concerne Taddei (Marc), capitaine, 15e D. B. L. E., au lieu de: « Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre », lire: « Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; elle annule la citation à l'ordre n° 51 du 11 septembre 1947 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1953:

Page 7841, 1re colonne, en ce qui concerne Roussel (André-Alphonse), chef de bataillon, 8e bataillon montagnard, ajouter. « (Pour prendre rang du 16 janvier 1953.) » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1955:

Page 1596, 1re colonne, au lieu de: « Santoja (Jean-José), lieutenant (T. C.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale », lire: « Santonja (Jean-José), lieutenant (T. C.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956:

Page 7992, 2e colonne, au lieu de: « San Martin (Mariano), sergent-chef, mle L. M. 413-13553 », lire: « Sanmartin Hernandez (Mariano), alias San Martin (Mariano), sergent-chef, mle L. M. 413 Oran 13553 ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1945:

Page 242 G, 2e colonne, au lieu de: « Walter (Jean), sergent-chef, mle 1902 de la Ne demi-brigade de la légion étrangère », lire: « Wolzke (Walter-Hubert), alias Walter (Jean), sergent-chef, mle 1902-1733 Oran, 13e demi-brigade de la légion étrangère ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1948.

Page 4471, 1re colonne, au lieu de: « Brosset (René), sergent au 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon », lire: « Brosset (René-Maurice-Jean), sergent, mle 24029-78-31126 Versailles, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1950:

Page 12128, 2e colonne, au lieu de: « Sementchouk (Pawel), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie », lire: « Semenciuc (Pablo), alias Sementchouk (Pavel), sergent-chef, mle 8101/46 Marseille, 3e régiment étranger d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1952:

Page 6203, 2e colonne, au lieu de: « San Martin (Mariano), sergent-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes », lire: « Sanmartin Hernandez (Mariano), alias San Martin (Mariano), sergent-chef, mle L. M. 413 Oran, 1er bataillon étranger de parachutistes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1952:

Page 8099, 2e colonne, au lieu de: « Vanhaverbecke (Robert), caporal-chef, 2e bataillon étranger parachutiste », lire: « Vanhawerbeke (Robert-Camille), caporal-chef, mle 1747/46 Valenciennes, 1er bataillon étranger parachutiste ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1953:

Page 7619, 3e colonne, au lieu de: « Delmas (François-Julien), adjudant », lire: « Delmas (François-Julien), maréchal des logis chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1953:

Page 7845, 1re colonne, au lieu de: « Verdaven (Marcel), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes (T. M.) », lire: « Verdavaine (Marcel-Charles-Emile), alias Verdaven (Marcel), sergent, mle 17559/50, Paris, 1er bataillon étranger de parachutistes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954:

Page 7442, 4e colonne, au lieu de: « Cherki ben Salah, moqqadem aouel, mle 4 », lire: « Bovâmoul Cherki, moqqadem aouel, mle 4 ».

Page 7443, 2e colonne, au lieu de: « Taïbi ben Mohamed, sergent, mle A. 3836/40 », lire: « Lezaâr Taïbi, sergent, mle A. 3836/40 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1954:

Page 8768, 2e colonne, au lieu de: « Abdessalem Saïd, caporal-chef (T. M.), sections spéciales des forces terrestres Sud-Viet-Nam, mle 1624 », lire: « Brouta Saïd, caporal-chef (T. M.), mle 1624, Oran, sections spéciales des forces terrestres Sud-Viet-Nam ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1954:

Page 10805, 2e colonne, au lieu de: « Brahim ben M'Bark, 2e canonnier (T. M.), 4e régiment d'artillerie coloniale, 4e groupe, mle 6104-R. 3530, recrutement de Rabat », lire: « Marrouche Brahim, 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, 4e groupe, mle 6104-R. 3530/47, recrutement de Rabat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955:

Page 7515, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Segui (Esteban), caporal, mle 1516 », lire: « Segui Bometon (Esteban), alias Segui (Esteban), caporal, mle 1516/50, Marseille »; au lieu de: « Hadji Boudjema ben M'Hammet, sergent-chef, mle A. 3131 », lire: « Menaï Boudjemâa, sergent-chef, mle A. 3131/3844, Oran »; au lieu de: « Abdelkader ben Aïssa, sergent-chef, mle A. 877/37 », lire: « El Bir Abdelkader ben Aïssa, sergent-chef, mle A. 877/37, Rabat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1956:

Page 7095, 1re colonne, au lieu de: « Garcia (Louis), sergent-chef, mle 3144, Marseille », lire: « Gonzalès Belinchon (Emilio), alias Garcia (Louis), sergent-chef, mle 3144/47, Marseille ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1957:

Page 2957, 2e colonne, au lieu de: « Troche (Emile), adjudant, mle 5201, recrutement d'Amiens, 97e bataillon d'infanterie alpine », lire: « Trocme (Emile), adjudant, mle 5201, recrutement d'Amiens, 97e bataillon d'infanterie alpine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957:

Page 3302, 2e colonne, au lieu de: « Bouchaïb ben Amor ben Thami, 2e classe », lire: « Bouchaïb ben Amar ben Thami, 2e classe »; en ce qui concerne Loos (Friedrich), 1re classe, au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 398 du 24 septembre 1954 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 938 du 24 septembre 1954 ».

Modification de l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à l'organisation de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Sur le rapport de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945, modifié les 17 mai 1956 et 11 février 1957;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — 1° Le tableau (1) de l'annexe III jointe à l'arrêté du 29 avril 1955 est modifié comme suit:

La colonne « Somme des divers produits et nombre total des points = S_2 » est abrogée est remplacée par:

« Somme des divers produits et nombre total des points S_2 ».

La colonne « Nombre total des points obtenus pendant la période d'études commune = S_1 » est supprimée.

La colonne « Moyenne générale $\frac{S_1 + S_2}{200}$ » est abrogée et remplacée par: « Moyenne générale: $\frac{S_2}{100}$ ».

Le reste de l'annexe III sans changement.

2° Les tableaux (1) des annexes IV et V jointes à l'arrêté susvisé sont abrogés et remplacés par les tableaux IV et V (1) annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

(1) Les tableaux sont publiés au *Bulletin officiel* de la marine nationale.

Modification de l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à l'organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Sur le rapport de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945, modifié en dernier lieu les 7 mai 1956 et 11 février 1957;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955, modifié par l'arrêté du 10 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 avril 1955, modifié par l'arrêté du 10 juin 1955, portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales est modifié comme suit:

Titre 1er.

Article 1er.

Deuxième alinéa, remplacer l'expression: « ... d'autre part, les candidats bacheliers « mathématiques et techniques » classés dans le premier tiers du nombre total des admissions... », par l'expression: « ... d'autre part, les candidats bacheliers « mathématiques et techniques » classés dans les deux premiers tiers du nombre total des admissions, sans toutefois que leur nombre puisse dépasser le quart des admis ».

Troisième alinéa, remplacer l'expression: « ... les cours portant sur les matières d'enseignement général de l'école technique normale... », par l'expression: « ... les cours portant sur un programme d'enseignement scientifique général... ».

(Le reste sans changement.)

Article 4, paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est abrogé et remplacé par les paragraphes 3 et 4 suivants:

« § 3. — Le jury du concours, après examen du procès-verbal de la commission d'essai joint à la fiche de présentation dont le modèle fait l'objet de l'annexe « B », confirme que chaque candidat a subi avec succès l'essai professionnel prévu à l'article 5 (§ 4) du décret d'organisation ».

« § 4. — Les notes d'examen sont données de 0 à 20. Les coefficients attribués aux notes d'examen sont les suivants:

« Epreuves écrites:

« Français	14
« Algèbre-trigonométrie	10
« Géométrie et géométrie descriptive	10
« Physique, électricité, mécanique	10
« Dessin	7

« Epreuves orales:

« Langue française	10
« Algèbre-trigonométrie	13
« Géométrie et géométrie descriptive	13
« Physique, électricité, mécanique	13
« Total	100

« Le classement général est présenté sous la forme du tableau (1) modèle « C » annexé au présent arrêté.

« Le jury joint à ce tableau un procès-verbal de ses opérations et un rapport contenant les observations qu'il croit utile de formuler sur les épreuves d'admission et la valeur des candidats ».

Titre III.

1° Article 23.

L'article 23 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 23. — Examens de fin de période d'études communes

« Les examens servant de base au classement des élèves concourant pour l'admission à l'école technique supérieure comportent:

« *a*) Les épreuves écrites surveillées prévues à l'article 12 du présent arrêté, affectées des coefficients figurant au tableau D (1) annexé à l'arrêté;

« *b*) Des examens oraux subis par les élèves ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 dans les épreuves écrites visées au paragraphe *a* du présent article.

« Les examens oraux qui portent sur le programme enseigné au cours de cette période d'études commune sont notés par les cadres et les professeurs des écoles techniques et sont affectés des coefficients figurant au tableau D (1) précité.

« Les élèves non retenus pour l'école technique supérieure sont admis à l'école technique normale. »

2° Article 28.

L'article 28 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 28. — Examens de sortie.

« Les épreuves servant de base au classement final des élèves de l'école technique normale comportent:

« *a*) Les épreuves écrites surveillées de la période d'études commune;

« *b*) Les épreuves orales de fin de période d'études commune;

« *c*) Les épreuves écrites surveillées prévues à l'article 12 du présent arrêté;

« *d*) Des épreuves orales portant sur les cours de spécialité et notées par les professeurs et les cadres de l'école.

« Toutes ces épreuves sont affectées des coefficients figurant au tableau « E » annexé au présent arrêté.

« Le directeur central des constructions et armes navales délivre aux ayants droit, conformément à l'article 17 du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié, le brevet technique de l'école avec ou sans mention (modèle « F » annexé au présent arrêté). »

Annexe C (1).

L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe C jointe au présent arrêté.

Annexe E (1).

La colonne « Somme des divers produits ou nombre total des points — S_1 » est abrogée et remplacée par « Somme des divers produits ou nombre total des points S ».

La colonne « Nombre total des points obtenus pendant la période d'études commune = S_1 » est supprimée.

La colonne « Moyenne générale: $\frac{S_1 + S_2}{200}$ » est abrogée et remplacée par: « Moyenne générale: $\frac{S}{100}$ ».

Mettre en fin du renvoi (1): « ...au stage commun ».

Le reste de l'annexe E sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

(1) Les tableaux et annexes sont publiés au *Bulletin officiel* de la marine nationale.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 9 mars 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du service central hydrographique de la marine, modifié par l'arrêté du 10 août 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service central hydrographique de la marine une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Menues dépenses de matériel, dans la limite de 15.000 F par opération, concernant notamment l'entretien des locaux, l'achat de petit matériel de dessin, de gravure et d'impression;

Dépenses urgentes de matériel, dans la limite du montant autorisé pour les achats sur simple facture;

Frais d'expédition de cartes et ouvrages;

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Frais de transport engagés par les agents des groupes III et IV appelés à effectuer occasionnellement, pour des raisons de service, des déplacements à l'intérieur du département de la Seine.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés des 9 mars 1950 et 10 août 1954 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté en date du 7 mai 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section commune), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial d'un montant de 274.450 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert à la section commune du budget de la défense nationale pour les dépenses d'exercice clos.

Modification de l'arrêté du 12 octobre 1951 portant application du décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1957: page 4617, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « II. — Assistant en biologie appliquée aux armées », lire: « H. — Assistant en biologie appliquée aux armées »; 68e ligne, et 2e colonne, 7e, 27e et 48e ligne, au lieu de: « (au choix du candidat) », lire: « (langue au choix du candidat) ».

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 9 mai 1957, le conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est composée comme suit:

PRÉSIDENT

M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Lachenaud (Jean), conseiller d'Etat honoraire.

A. — Membres représentants de l'Etat

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Chandelier (Joseph), ou son suppléant, M. le colonel Jallut (Etienne-Joseph).

M. l'intendant général de 1re classe Leger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor), ou son suppléant, M. le chef d'escadron Chamorand (Raymond), du service central de l'action sociale des forces armées.

M. le médecin général inspecteur Labarthe (Pierre-Romain), ou son suppléant, M. le médecin général Collin (Gaston).

Ministère des affaires économiques et financières.

Le sous-directeur chargé des affaires économiques et sociales à la direction du budget, ès qualités.

Le sous-directeur chargé des personnels civils et militaires à la direction du budget, ès qualités.

Ministère de la France d'outre-mer.

M. l'intendant militaire de 3e classe Heitz (Jean), ou son suppléant, M. l'intendant militaire de 3e classe Meiot (Robert).

Ministère des affaires sociales.

Le directeur général de la sécurité sociale, ès qualités.

Le directeur adjoint de la sécurité sociale, chargé du service des affaires administratives et financières, ès qualités.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

M. l'intendant général de 2e classe Planes (Georges-Martin-Joseph), ou son suppléant, M. l'intendant militaire de 1re classe Vergely.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

M. le commissaire général de 1re classe de la marine Berfrand (Georges), ou son suppléant, M. le commissaire général de 2e classe Cazenave (M.-A.-L.).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

M. le commissaire lieutenant-colonel Arnoult, ou son suppléant, M. le commissaire lieutenant-colonel Le Prunenec.

B. — Représentants des affiliés

Armée de terre.

1° Personnel officiers.

M. le général de brigade Housset, ou son suppléant, M. le colonel Villeneuve (Louis-Eugène).

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef Comberieu (Michel), ou son suppléant, l'adjudant-chef Martin (Albert), de la direction du personnel de l'armée de terre.

Armée de mer.

1° Personnel officiers.

M. le capitaine de corvette Baume (G.-M.-J.-A.), de l'état-major général de la marine, ou son suppléant, M. le capitaine de frégate Dudet (Louis-Marie).

2° Personnel non officiers.

Le maître-fourrier Pigny (Antoine), ou son suppléant, le premier-maître fourrier Le Page (François).

Armée de l'air.

1° Personnel officiers.

M. le colonel Nebout (Gilbert), ou son suppléant, M. le colonel De Lagabbe (Marie).

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef Imbert (Lucien), ou son suppléant, le sergent-chef Mirjoet (André).

Troupes coloniales.

1° Personnel officiers.

M. l'intendant militaire de 2e classe des troupes coloniales Queney (Georges), ou son suppléant, M. le lieutenant-colonel Gasnault (Amédée), commandant la compagnie d'état-major des troupes coloniales.

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef Garnier (Raymond), ou son suppléant, l'adjudant-chef Blaise (Albert), de la direction des troupes coloniales (bureau administratif).

Gendarmerie.

M. le colonel Dorin (Robert-Gaston-Emile), ou son suppléant, l'adjudant Damour (Adrien-Marc).

C. — Représentants des retraités

1° Personnel officiers.

M. le lieutenant-colonel en retraite Rabaud (Joseph), ou son suppléant, M. le colonel en retraite Gorce (Paul).

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef en retraite Blondy (Robert-Guy), ou son suppléant, le maréchal des logis en retraite Tedeschi (Antoine).

D. — Médecin désigné par la confédération générale des syndicats médicaux avec voix consultative

M. le docteur Dupas (Georges).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé aux séances du conseil d'administration par le membre suppléant nommément désigné à l'article précédent.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 décembre 1949 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Commissions consultatives centrales des marchés (air).

Par arrêté du 9 mai 1957, M. le général de brigade aérienne Puget, général adjoint au major général de l'armée de l'air, est nommé membre titulaire de la commission consultative centrale appelée à connaître des marchés de matériels (air), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Lheritier.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Par arrêté du 10 mai 1957:

M. le conseiller d'Etat Despres (Pierre) est nommé président du comité consultatif de règlement amiable des litiges (air), en remplacement de M. le conseiller d'Etat Lefas (Aubert), démissionnaire.

M. l'administrateur civil Bouisset est nommé secrétaire titulaire du comité, en remplacement de M. l'administrateur civil Germain.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 mai 1957:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1957.)

Branche: « Chefs de quart » (90).

Guyot-Sionnest (Jean-Marie-Jacques).
Auriot (Roland-Henri).
Dupuy (Daniel-Georges).
Simonet (Pierre).
Bresard (Claude-Henri-Pierre).
Goll (Michel-Georges-Henri).
Serres (Michel-François-Marie).
Bickert (Christian-Maurice).
Altenburger (Paul-Emile-René).
Thiele (Joseph).
Poirier (Raymond-Georges-François).
Rougeot (Gérard-Léon-Félix).
Chaperon (Alain-Marie-Pierre).
Debarge (Bernard-Charles-Paul).
Wagnon (Michel-Jules-Marcel).
Ledran (Jean-Albert).
Devillers (Pierre-Jules-Louis).
Rocca (Jacques-Marie-Paul-Francis).
Rogier (Jacques-Lucien).
Martin (Henri-Marc).
Surzur (Jean-Marie).
Simon (Daniel-Louis-Luc).
Danet (Louis-Dominique-Marie-Joseph).
Wolffhugel (Jean-François).
Schneider (Bernard-René-Alfred).
Hardel (Yves-Marie-Raymond).
Bablot (Michel-Pierre).
Gotchac (Pierre).
Baurens (Georges-Marie).
Turquet (Christian-Marie-Jean-Félix).
Chagnaud (Bernard-Simon-Jack).
Pagezy (Pierre-Eric).
Duthoit (Vincent-Joseph-Victor).
Remy (Claude-Pierre).
Bureau (Michel-Pierre-Marie).
Le Poullouin (Alain).
Polinière (Jean-Paul-Jacques-Marie).
Doudrich (Jean-Edmond-Charles).

Giraudet (Jean-Paul).
Renucci (Jean-Louis-Charles).
Algrain (Michel-Raoul-Gustave).
Charpentier (Jean).
Danel (François-Léonard-Marie-Joseph).
Le Gal (Jean-Marie).
Eschard (Gilbert).
Giraud (Bernard-Léon-Emile).
Bernard (Jacques-Louis-Alain).
Raicher-Reichert (Michel-Victor).
Chabre (Jean-Robert-Germain).
Goddet (Victor-Henri-Armand).
Pellerin (Thierry-Jean-Marie).
Lebrec (Daniel-Pierre).
Basse (Hugues-Roger-Maurice-Henri-Arnaud).
Saubot (Roger-Pierre-Henry).
Blachez (Loïc-Bernard).
Maennel (Bernard-Albert-Georges).
Chevillotte (Roger-Marie-Léon).
Novelli (Henri-Paul-Léon).
Milin (Jean-Nicolas).
Jaffrès (Jean-Maurice).
Peybernès (Jean-Pierre-Camille-Gaston).
Rondot (Alain-François-Marie-Paul).
Weil (Jean-Isidore-Emmanuel).
Weiss (Henry-Emmanuel).
Colas des Francs (Michel-Joseph-Olivier-Marie-Ghislain).
Cacault (Jean-Alain-Théophile).
Raymond (Alain-Achille-Louis).
Grimaldi (Pierre-Charles-Jean).
Deslandes (Michel-Fernand-Barthélémy).
Viriot (Jacques-Louis-Charles).
Montupet (Michel-Louis-Marie).
Taylor (Eric-Jean-Paul-William).
Belhannache Abdelhamid.
Parcou (Emile-Jean-Eugène).
Dumon (Jacques-Georges-Charles).
Emery (Michel).
Delavaud (Yves-Gabriel-Charles-Léon).
Foreau (Gérald-Roger).
Liou (Bernard-Louis-Augustin-Théodore).
Brun (Jean-Pierre-Alphonse-Léon).
Le Page (Jean-Corentin-René-Marie).
Michaud (Claude-Valère-Henri-Maurice).
Prigent (René-Loïc-Ferdinand-Marie Joseph).
Gas (Michel-Marie-Edouard).
Sizaire (Christian-Luc-Marie-Jean).
Michelez (André-Paul-Robert).
Fossat (Serge).
Seguin (Alain).
Heudier (Jacques-Louis).
Le Masson (Christophe-Jacques).

Branche: « Commando » (2).

Quaix (Henri-François-René).
Galteau (Philippe-Xavier-Eugène).

Branche: « Pilotes d'aéronautique » (4).

Brill (Jean-Paul-Pierre-Marie).
De Gaultier des Bordes (Hubert).
Lacroix (Jean-Yves-Alain).
Nougarède (Jean-François-Emile-Antoine).

Branche: « Navigateurs aériens » (3).

De Corbier (Guy-Armand).
Dulac (Jacques-François-Paul).
Moitier (François-Marcel-Arthur).

Branche: « D. C. A. à terre. - Spécialisation: canon » (11).

Egloff (Jacques-Jean-Louis).
Bernard (Pierre-James-Daniel).
Rouas (Georges-Mardoché).
Dejugnac (Yvon-René).
Vercruysse (Marc-Julien-Arthur).
Bravelet (Alain-Louis-Marie-Joseph).
Benker (Guy-Camille).
Magnier de Maisonneuve-Grobon (Alban-Marie-Maurice).
Hostier (Jean-Adrien).
Drouin (Jean-Charles-Aimé).
Lemattre (Pierre-Jean).

Branche: « D. C. A. à terre. - Spécialisation: radar » (4).

Petit (Philippe-Marie-Pierre).
Estagnasié (Jean-Jacques).
Beauchesne (Gérard-Marie-Louis-Joseph).
Lièvre (Paul-Louis).

Branche: « Contrôleurs d'aéronautique » (14).

Bourdoncle (Jean-Emile).
James (Pierre-Lucien-Jules).
Bourgeon (Pierre-Jean-Alexandre).
le Vries (Michel-Salomon-Arnold).
Surtheret (Jacques-René-Marie).
Brenier (Gérard-Jean-Auguste).
Levasseur (Jacques-Isidore-Victor).
Drssaud (Bernard-Marc-Joseph).
Casset (Hugues-Claude).
Barbottin (Gérard-Emile).
Grant Smith Bianchi (Luc-Henri-Marie).
De Raemy (Bruno-Pierre-Marie-Laurent).
Rayssac (Jean-Etienne-Marie-Emile).
Thuillière (Pierre-Albert-François).

Branche: « Recherches scientifiques » (14).

Authier (André-François-Jules).
Ramzeyer (Jacques-Roger-Julien).
De Louvencourt (Henri-Marc-Marie-Joseph).
Tarabella (André-Charles-Albert).
Louis (Pierre-Robert-Maurice).
Aubrun (Philippe-Jules-Albert).
Gires (François-Jacques-Marie-Paul).
Andrieux (Bernard-Marie-Joseph).
Ducros (Robert).
Morhange (Jacques-Antoine-André).
Mathey (Fulbert-Marie-Maurice-Raymond).
Noc (Bernard-François-Fernand).
Bentolila (Jacques-Semah).
Steinberg (Valentin-Norbert).

Branche: « Psychologie appliquée » (3).

Caillou (Michel-Albert).
Jacquot (Jean-Paul).
Villière (Jacques-Paul-René).

Branche: « Recherche opérationnelle » (5).

Agard (Jacques-Jean).
Morel (Jean-Claude).
Marty (André-Claude-Antoine).
Petit (Roger-Maurice).
Dupuis (Serge-Henri).

Branche: « Détection du service général » (10).

Grunberg (Jules-Georges).
Briquet (Serge-Claude-Bernard).
Maire (Pierre-Albert-Lucien).
Rodier (Pierre-Claude-Antoine).
Peigney (Jean-Claude-Marcel-André).
Picard (Jean-Louis).
Cozzolino (Jacques-Ciro-Clément).
Lagrange (Jean-Paul).
Crouïgneau (Hubert-Marie-Jean-Louis).
Braquet (Jean-Louis-Paul).

Branche: « Radio-radar d'aéronautique » (3).

Kerlizin (Pierre-Yves-Henri).
Josse (Paul-Marie-François).
Prigent (Paul).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1957.)

Branche: « Service général » (35).

Cann (Robert).
Lenne (Marcel-Emile).
Conan (Marcel-Pierre).
Stemmelen (Claude-Léon-Emilien).
Lassara (Raymond-Albert).
Choquard (Jacques).
Louis (Pierre-Joseph-Marius).
Ollier (Jean-Louis-Marie).
James (Raymond-Maxime).
Lamy (Jean-Eugène-Robert).
Bouchire (Roger).
Leroy (Claude-Guy).
Le Beguec (André-Pierre).
Bour (Jean-Marie).
Lambinet (Marcel).
Reynaud-Lacroze (Alain-Marie-Gustave).
Puyo (André-Yves).
Pommey (Jack-Daniel).
Desruet (Michel-Robert).
Sauze (André-Gilbert-Adrien).
Bichet (André).
Delubac (Jacques-Léon-René).
Deleuil (Guy-Léon).
Laudier (Michel-Roger-Raoul).
Vitrier (Pierre-Gaëlan).
Foubert (Louis-Claude).
Gavard (Jean-Claude-Albert).
Belot (Pierre).
Barré (Michel-Yves).
Monvoisin (Pierre-Jean-Louis).
Dazy (Roger-Jean).
Plantevin (Bernard-Georges-Marie).
Duhamel (Claude-Floréal-Roger).
Durand (Hubert-René-Yves-Marie-Joseph).
Moronval (Gérard-Emile).

Branche: « Aéronautique » (16).

Chapelot (André-Bernard).
Billard (Pierre-Albert-Ernest).
Poterlot (Georges-Paul).
Deudon (Michel-Jean-René).
Frignac (Jean-Paul-Louis-Auguste).
Asselin (Georges).
Bescond (Jean-Gabriel-Marie).
Journeau (Michel-Jean).
Bournazel (Claude-Lucien).
Laurent (André).
Girard (Claude-François-Victor-Auguste).
Chauvot (Jean-Pierre-Henri).
Fourgous (Jacques-Jean-Ludovic).
Banguet (Gérard-Claude).
Catillon (André-Lucien-Georges).
Schmitt (Jean-Joseph).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, M. Cattani (Fernand) (c), chef de travaux hors classe, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1957.

Régisseurs d'avances.

M. Rouillier (René) est nommé régisseur d'avances sur la base de Sidi-Slimane, en remplacement de M. Ratel (Lucien), démissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1952, le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité du nouveau régisseur sont fixés respectivement à 3.500.000 F et 48.000 F pour un montant maximum d'avance de 70 millions de francs.

Par arrêté du 9 mai 1957, M. Varin (Victor) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Besançon en remplacement de M. Cailleux (Fidélis), partant en retraite.

Le présent arrêté prendra effet du 1er mai 1957.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 26 avril 1957, le tableau d'avancement au grade de sous-chef de section administrative du cadre latéral au titre de l'année 1956 est fixé comme suit:

M. Viot (Roger), placé en position de détachement.
M. Cappeau (Marius).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, M. Buono (Serge), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pendant une durée de trois ans à compter du 1er mai 1957.

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1957: page 4198, corps des magistrats, magistrats militaires adjoints, rayer: « Girard (Marcel) »; lire: « Polblanc (Jean) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 10 mai 1957 portant nomination d'inspecteurs de l'économie nationale.

Par décret en date du 10 mai 1957:

M. Jean Teissedre, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé inspecteur de l'économie nationale (3e échelon), à compter du 6 juillet 1956.

M. Claude Evain, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé inspecteur de l'économie nationale (2e échelon), à compter du 1er octobre 1956.

Décrets du 14 mai 1957 portant admissions à la retraite (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 14 mai 1957, M. Béchet (François-Marie-Louis-Joseph), trésorier-payeur général de la Marne, a été admis, à compter du 28 juin 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 14 mai 1957, M. Lacour (Jean-Armand-Antoine), receveur principal des finances de 2e classe de Blida, a été admis, sur sa demande et à compter du 1er juin 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 14 mai 1957, M. Poupée (Maurice-Pierre-Etienne), receveur particulier des finances, à Beaune (Côte-d'Or), a été admis, sur sa demande, et à compter du 1er août 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite et 8 de la loi du 4 août 1956.

Par décret en date du 14 mai 1957, M. Rechain (Marc), receveur particulier des finances, à Mulhouse (Haut-Rhin), a été admis, sur sa demande, et à compter du 1er juin 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite et 8 de la loi du 4 août 1956.

Décret n° 57-593 du 17 mai 1957 relatif à la déclaration de récolte des vins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu les articles 407, 408 et 409 du code général des impôts;

Vu le code du vin, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment ses articles 44 et 45,

Décrète:

Art. 1er. — Outre les énonciations prévues aux articles 407, 408 et 409 du code général des impôts et à l'article 12 du code du vin, les déclarations prévues auxdits articles doivent indiquer:

1° Si l'exploitant désire commercialiser tout ou partie de sa récolte ou, au contraire, si celle-ci doit être réservée entièrement à la consommation familiale;

2° Les modifications de structure, autres que celles résultant d'arrachages ou de plantations, intervenues dans le vignoble depuis la précédente déclaration de récolte.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, la délivrance des titres de mouvement pourra être refusée au récoltant en cas d'infraction aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 17 mai 1957 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 17 mai 1957, M. Martin (Roger-Ernest-Léopold), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Betailloulouz, décédé (4e tour).

Décret du 17 mai 1957 portant acceptation de démission et nomination de trésoriers généraux des invalides de la marine.

Par décret en date du 17 mai 1957:

La démission de M. Gonin (Antony-Alexis-Charles-François), trésorier général des invalides de la marine, est acceptée pour compter du 1er mai 1957.

M. Dehan (François-Marius), trésorier de 1re classe des invalides de la marine, détaché comme premier fondé de pouvoir du trésorier général des invalides de la marine depuis le 1er septembre 1952, est nommé, à compter du 1er mai 1957, trésorier général des invalides de la marine, en remplacement de M. Gonin, démissionnaire.

Comité d'expansion économique des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet des Alpes-Maritimes;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la région de Marseille,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique des Alpes-Maritimes, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à la chambre de commerce de Nice, 20, boulevard Carabacel, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports
et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Comité départemental d'expansion économique du Gers.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet du Gers;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 5e région.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité départemental d'expansion économique du Gers, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Auch, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département du Gers.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports
et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 14 mai 1957:

M. Calvy (Léonce), chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition des organismes ci-après désignés:

Office des biens et intérêts privés, du 1er janvier 1945 au 31 mars 1946;

Services des affaires allemandes et autrichiennes, du 1er avril 1946 au 31 décembre 1947;

Office des biens et intérêts privés, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

M. Calvy (Léonce), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est maintenu dans cette position, pour une période de cinq ans, afin d'être mis à la disposition des organismes ci-après désignés:

Office des biens et intérêts privés, du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1952;

Services des affaires allemandes et autrichiennes, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1954.

M. Calvy (Léonce), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 30 juin 1955.

Par arrêté du 14 mai 1957:

M. Chavigny (Amédée-Louis), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à la Côte française des Somalis, est maintenu dans cette position pour la période du 16 mai au 13 novembre 1956.

M. Chavigny (Amédée-Louis), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances à compter du 14 novembre 1956 et affecté à la direction de la comptabilité publique.

Tableaux complémentaires d'avancement de classe de secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances.

ANNÉE 1948

Secrétaire d'administration de 1re classe proposé pour la classe principale.

M. Lelandais (Raymond), personnel et matériel.

ANNÉE 1951

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.

M. Lepere (Jacques), service détaché.
M. Rebillat (René), finances extérieures.

ANNÉE 1952

Secrétaire d'administration de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Latinus (Albert), Trésor.

ANNÉE 1953

Secrétaire d'administration de 1re classe proposé pour la classe principale.

M. Latinus (Albert), Trésor.

ANNÉE 1954

Secrétaire d'administration principal proposé pour la classe exceptionnelle.

M. Lelandais (Raymond), personnel et matériel.

PROMOTIONS ET RECLASSEMENTS

Par arrêté du 14 mai 1957:

Les secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont reclassés, à compter des dates indiquées ci-après, dans leur classe actuelle de leur grade:

NOMS	CLASSES	DATES DE PROMOTION	
		Ancienne.	Nouvelle.
MM.			
Lelandais ...	Classe principale.....	15 février 1951.	9 août 1948.
Raoult	1re classe.....	15 juin 1951.	16 mai 1951.
Lepère	1re classe.....	1er janvier 1952.	16 mai 1951.
Rebillat	1re classe.....	1er janvier 1952.	16 mai 1951.
Latinus	1re classe.....	30 avril 1954.	16 août 1952.

Les secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont reclassés, à compter des dates indiquées ci-après, dans les échelons suivants de leur classe:

NOMS	CLASSES ET ÉCHELONS	DATES DE NOMINATION	
		Ancienne.	Nouvelle.
MM.			
Lelandais.	Classe principale:		
	2e échelon.....	15 février 1951.	16 juillet 1950.
	3e échelon.....	21 juillet 1952.	16 juillet 1952.
Latinus...	1re classe:		
	2e échelon.....	30 avril 1954.	16 août 1952.
	3e échelon.....	30 avril 1954.	16 août 1952.
Lepère...	1re classe, 2e échelon.	1er janvier 1952.	10 décemb. 1951.
Rebillat..	1re classe, 2e échelon.	1er janvier 1952.	22 octobre 1951.

M. Lelandais (Raymond), secrétaire d'administration principal de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 12 mars 1954.

M. Latinus (Albert), secrétaire d'administration de 1re classe, 8e échelon, à l'administration centrale des finances, est promu à la classe principale de son grade à compter du 1er janvier 1953.

M. Latinus (Albert), secrétaire d'administration principal de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est élevé au 2e échelon de sa classe à compter du 15 décembre 1954.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-594 du 13 mai 1957 portant application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 104) sur la perception de taxes de péages dans les ports rhénans français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et, en particulier, l'article 104 déclarant applicables, dans les ports rhénans français, au trafic rhénan les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péages dans les ports maritimes,

Décrète:

Perception des taxes.

Art. 1er. — Les taxes perçues en application des articles 280 à 283 du code des douanes, dans les ports rhénans français, sont:

1° Des taxes sur les marchandises et les voyageurs embarqués ou débarqués;
2° Des taxes de stationnement des bateaux.

Taxes sur les marchandises et les voyageurs.

Art. 2. — Les tarifs d'application fixés par l'acte institutif peuvent comprendre des taxes au poids ou à l'unité qui pourront être différentes à l'embarquement et au débarquement ou suivant les diverses natures de marchandises et les diverses catégories de voyageurs.

Ces taxes ne pourront être perçues que sur les marchandises ou voyageurs embarqués ou débarqués en provenance ou à destination du Rhin; elles seront payées par les destinataires ou expéditeurs des marchandises et, pour les voyageurs, par les propriétaires des bateaux.

Taxes de stationnement des bateaux.

Art 3. — Les taxes de stationnement des bateaux sont établies à raison du séjour au delà d'un certain délai des bateaux en stationnement prolongé dans les ports; elles sont applicables aux bateaux de commerce, aux engins flottants, aux bateaux de plaisance, qu'ils soient armés ou non, en construction, en démolition, transformation ou réparation, à l'exclusion toutefois de ceux qui appartiennent à l'Etat ou au port autonome, ou de ceux qui stationnent sous le régime de l'occupation temporaire.

Ces taxes seront basées sur le tonnage à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage. Elles seront variables suivant les lieux de stationnement.

Le délai de franchise pour le stationnement en dehors des lieux désignés pour le remisage à flot ne pourra être inférieur au délai réglementaire pour le chargement ou le déchargement; aux lieux désignés pour le remisage à flot, ce délai de franchise ne pourra être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois pour les bateaux armés. cinq mois pour les bateaux désarmés.

Ces taxes seront payées par les propriétaires des bateaux.

La consignation de la taxe de stationnement pourra être exigée avant la période d'expiration du délai de franchise, soit pour la durée présumée du séjour devant dépasser cette période, si celui-ci doit être inférieur à trente jours, soit pour une période de trente jours si le séjour doit être de plus longue durée. Cette consignation pourra d'ailleurs être remplacée par la constitution d'une caution agréée par le service des douanes.

Procédure d'institution et de modification.

Art. 4. — Tout projet d'institution dans un port rhénan de taxes de péage est instruit par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service de la navigation, qui consulte la chambre de commerce ou le conseil d'administration du port et prend l'avis du service des douanes. Les avis de ces assemblées et service doivent être adressés à l'ingénieur en chef dans un délai de quinze jours; les avis non produits dans ce délai sont réputés favorables.

Dès l'issue de ces consultations, le directeur ou l'ingénieur en chef transmet le dossier avec un rapport au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qui, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, adresse copie d'un projet d'acte institutif des taxes:

Au ministre ou secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes;

Au ministre des affaires économiques et financières.

Ces ministres ou secrétaires d'Etat doivent faire connaître leurs avis au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme dans le délai de quinze jours; passé ce délai, les avis non produits sont réputés favorables.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 mai 1957, M. Valiron (François), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, est réintégré, pour ordre, dans son cadre d'origine, pour compter du 1er janvier 1957.

L'intéressé est placé, pour la période du 1er janvier 1957 au 30 septembre 1959, dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur adjoint des services techniques de la société anonyme « Société centrale pour l'équipement du territoire ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 6 mai 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « la Société de production d'énergie électrique de la Sioule », l'aménagement et l'exploitation de la chute de Champagne, sur la Sioule, dans le département de l'Allier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu la pétition présentée le 1er octobre 1954, par laquelle la Société de production d'énergie électrique de la Sioule a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'une chute dite de Champagne, sur la Sioule, dans le département de l'Allier;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de l'Allier en date des 6 et 13 juin 1955;

Vu l'avis de la commission départementale de l'Allier en date du 17 juin 1955;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Montluçon en date du 27 juin 1955, de la commission départementale des sites de l'Allier en date du 19 juillet 1955 et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 27 juillet 1955;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date des 27 octobre et 18 novembre 1955;

Vu la convention passée le 5 février 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et la Société de production d'énergie électrique de la Sioule, d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 2 août 1949;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67; ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département de l'Allier, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement d'une chute dite de Champagne, sur la Sioule, dans les communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Bayet, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 5 février 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société de production d'énergie électrique de la Sioule, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret et ne pourront s'exercer qu'à l'intérieur du périmètre de concession défini au cahier des charges.

Art. 3. — Est approuvé la convention passée le 5 février 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société de production d'énergie électrique de la Sioule, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, est fixée, par mètre linéaire de rive à la somme suivante une fois versée:

Cours d'eau: la Sioule.

Section: comprise entre l'extrémité du remous correspondant à la cote 242,29, située à 1.400 mètres à l'amont du barrage, et l'extrémité du remous correspondant à la cote 242,90, située à 1.650 mètres à l'amont du barrage.

Indemnité de 24 francs par mètre linéaire de rive.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société de production d'énergie électrique de la Sioule, dont le siège social est à Baruthet, commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), représentée par son directeur, M. Bouquet des Chaux, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 10 juillet 1954, dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède, au nom de l'Etat, à la Société de production d'énergie électrique de la Sioule, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Champagne, sur la rivière la Sioule, dans le département de l'Allier.

Art. 2. — La Société de production d'énergie électrique de la Sioule s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société de production d'énergie électrique de la Sioule.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Société de production d'énergie de la Sioule:
Lu et approuvé:
BOUQUET DES CHAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice, tant existant qu'à établir, destinés à l'utilisation de la chute d'environ 4,70 m (en eaux moyennes) existant sur la Sioule, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public, entre le moulin d'Entremiole à l'amont et le moulin de la Carmone à l'aval.

Les ouvrages hydrauliques et l'usine sont situés dans les communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Bayet, département de l'Allier.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 783 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 488 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 613 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 419 kW.

L'entreprise a pour objet principal la vente de l'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet (1).

(1) Le concessionnaire sera tenu d'établir, et d'entretenir à ses frais, les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Le barrage est placé à environ 5.900 mètres en aval du pont de Bayet (I. C. 119).

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 242,90 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 17 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à 1.200 mètres environ, en aval du barrage.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage aura une hauteur de 3 mètres environ au-dessus du lit de la rivière. Il sera du type poids et constitué par un massif de maçonnerie dont la crête, formant déversoir sur toute sa longueur, sera arrasée à la cote 242,90 N. G. F. Il comportera trois vannes de décharges de 3 mètres de largeur chacune.

La prise d'eau, indépendante du barrage, sera située sur la rive droite. Le canal d'amenée à écoulement libre de 6,75 de largeur sera capable d'un débit de 17 mètres cubes-seconde. Il aura une longueur de 88 mètres environ.

L'usine, située sur le canal d'amenée, comportera un équipement de 700 kVA. Le canal de fuite, de 474 mètres de longueur environ, prolongeant le canal d'amenée, rendra les eaux à 350 mètres environ en aval du confluent de la Bouble.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

La digue de Périment sera arasée à un niveau tel que le déversement des eaux non absorbées par l'usine commence sur la digue de Périment avant de se produire sur la digue de Champagne.

Le concessionnaire établira et entretiendra une échelle à poissons dans le perluis de la digue de Périment, suivant les indications de l'administration. L'alimentation en eau de cette passe par un débit de 800 litres/seconde pendant cent jours par an au maximum sera conditionné par la présence de saumons à son aval et aura lieu à la demande de l'administration des eaux et forêts.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'il ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai d'un an, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/3.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

A cet effet, pour assurer l'évacuation des eaux d'infiltration provenant de la retenue d'une part, des eaux superficielles et de l'excès d'eaux souterraines provenant des terrains compris dans la zone dite du Deffand (soit 500 hectares environ) d'autre part, et ce dans un délai garantissant la bonne sauvegarde de la végétation, le concessionnaire devra construire, à partir de l'amont du remous de la digue de Périment, un fossé parallèle au biet de la Sioule, suivi d'un collecteur souterrain étanche reposant sur un élément drainant. Les eaux des drains et des tuyaux seront évacuées en aval de l'usine au moyen d'une canalisation étanche. Les caractéristiques techniques des ouvrages seront définies par le service du contrôle, en accord avec le service du génie rural.

En tout état de cause, les ouvrages ci-dessus devront être réalisés quelle que soit la cote d'exploitation du barrage, et avant l'exécution des travaux de surélévation du barrage.

Par ailleurs, le concessionnaire rétablira les accès des propriétés riveraines du chemin longeant la rive droite de la Sioule, qui auraient été interrompus par la construction des ouvrages ci-dessus.

Les propriétaires qui, du fait de l'exécution de ces travaux, ne seraient plus riverains de la Sioule, conserveront leurs droits à l'utilisation des eaux de la rivière.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration une consigne d'exploitation réglementant la manœuvre des vannes. Cette consigne poura être revisée, à toute époque, sur la demande de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16. En particulier, le service du contrôle pourra, à tout moment, imposer au concessionnaire la mise en place d'un dispositif complémentaire d'évacuations de crues, ainsi que d'un dispositif automatique de réglage du niveau de la retenue.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du biet alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1955, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 7.414 F par an et par kW de puissance souscrite,

2° Une redevance proportionnelle de 4,08 F par kWh, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, ce tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 50 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 11.828 F par kW demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 20 kW, quel que soit l'état des eaux.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des entreprises agricoles d'utilité générale devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de deux kilowatts quel que soit l'état des eaux, entièrement réservées aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre, chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre, chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concesion aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quiquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie s'il y a lieu.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation des installations du concessionnaire en cas de rachat

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues au titre III, article 20, du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité, aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité: sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront utiles et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la date du décret de concession.

Article 45.

Revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 11.034 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 5.517 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Sioule à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de dix litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leur veuve et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Allier par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs. Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, 54,43 p. 100.

Commune de Bayet, 45,57 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7 (1er et 2e alinéa), 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de cinq cents francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de cinquante francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cent francs par journée de retard. En cas de non-exécution des clauses prévues à l'article 7 (3e et 4e alinéa), amende de 10.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 100.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 50.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à son siège social à Baruthel, commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de l'Allier.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 5 avril 1957.

Lu et approuvé:
BOUQUET DES CHAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 82/57 en date du 7 mai 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type Vampire » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3,500 hpz pour les compartiments fusibles et interrupteurs;
3,500 hpz pour le coffret de raccordement.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

Les axes de manœuvre et leur logement;
Le solde et le capot,

ne devra pas dépasser 0,5 millimètre;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint de 25 millimètres de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre de l'organe de coupure, logé dans le compartiment ne renfermant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 83/57 en date du 7 mai 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type D. 13 » construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,2 mm;

2° Ils seront soit équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 20 mm de largeur, soit montés en tableau sur un autre coffret d'un type agréé.

Par arrêté MS 84/57 en date du 7 mai 1957, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « armatures d'éclairage types HG 26 a et HG 27 a » construites par les Etablissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Coimex, 101, avenue Emile-Zola, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée la marque NH/4;
2° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur, prévu sur le type HG 27 a, et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec leur bride de fixation un joint d'au moins 20 mm de largeur.

Sans préjudice des conditions générales régissant l'emploi des conducteurs et en particulier des conditions du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement général, les conducteurs connectés aux deux douilles prévues sur les armatures ne pourront être parcourus que par le courant d'un circuit téléphonique autogénérateur agréé de sécurité électrique.

Par arrêté MS 85/57 en date du 7 mai 1957, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « armatures d'éclairage types HG 24 c et HG 25 c » construites par les établissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Coimex, 101, avenue Emile-Zola, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée sur son anneau la marque NH/4;
2° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur, prévu sur le type HG 25 c, et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
3° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec leur bride de fixation un joint d'au moins 20 mm de largeur.

Sans préjudice des conditions générales régissant l'emploi des conducteurs et en particulier des conditions du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement général, les conducteurs connectés aux deux douilles prévues sur ces armatures ne pourront être parcourus que par le courant d'un circuit téléphonique autogénérateur agréé de sécurité électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1957: page 3455, 1re colonne, arrêté MS 51/57, 19e ligne, lire: « Les joints d'assemblage devront avoir une largeur d'au moins 25 mm et les vis d'assemblage ne devront pas déboucher de l'extérieur à l'intérieur des carters. »; dernier alinéa, au lieu de: « Le courant alimentant ce coffret devra pouvoir être coupé... », lire: « Lorsque le coffret renfermera de l'appareillage tel que relais, fusibles, disjoncteur, contacteur, le courant alimentant ce coffret devra pouvoir être coupé... ».

Direction des carburants.

Par arrêté du 14 mai 1957, M. Robert (Mélanie-Jules-Joseph), ingénieur des travaux de 2e classe du cadre spécial des carburants est placé en service détaché pour cinq ans auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour assumer les fonctions de chef du détachement de Belfort au service de surveillance des fabrications d'armement de la direction des études et fabrications d'armement.

La présente mesure prend effet à compter du 1er janvier 1954.

AGRICULTURE

Modification du classement en catégories de certains cours d'eau.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale, modifié par le décret du 23 janvier 1951;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 13 mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et en deuxième catégorie, annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941, est modifié comme suit:

1° *Département de l'Ain.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

2° L'Ain, en aval du barrage Convert, à Pont-d'Ain:

a) Dans toute cette section: petit épervier, araignée utilisée comme filet fixe, à mailles de 27 mm au moins; lignes plombées ordinaires;

b) Sans changement.

7° *Département de l'Ardèche.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° Lacs de retenue de la Palisse et de Gage: filets fixes, carrelet, petit épervier, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 40 mm au moins;

2° Lacs de retenue de la Palisse, de Gage et de Veyradère: trois lignes flottantes.

10° *Département de l'Aube.*

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

3° La Laines, de sa source au moulin de Boulancourt (chemin départemental n° 131).

11° *Département de l'Aude.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

L'Aude, dans la section comprise entre le Pont-Vieux de Quillan et la chaussée dite de Boulet (commune de Limoux): tramail utilisé comme filet fixe, carrelet, petit épervier, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 27 mm au moins; trois lignes flottantes.

15° *Département du Calvados.*

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

5° L'Orne, en aval du pont de Pont-d'Ouilly, et sa dérivation la Noé, à Caen.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

2° L'Orne, en aval du confluent avec la Baise (commune de Mesnil-Villement); le Noireau, en aval du pont de la route nationale n° 162 (commune de Condé-sur-Noireau); la Divette, en aval du pont de Varaville: trois lignes flottantes.

16° *Département du Cantal.*

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° Le Lot;

2° La Truyère, en aval du pont de Lanau (route nationale n° 121), ainsi que ses affluents pour les parties comprises dans le plan d'eau de la retenue du barrage de Sarrans; le Bès, en aval du pont de Mallet (chemin de grande communication n° 13);

3° La Dordogne;

4° La Sumène, en aval du confluent avec le Marilhou;

5° Le Labiou, en aval du confluent avec le ruisseau du Puy-des-Vignes;

6° La Maronne, en aval du confluent avec le ruisseau Marty, et ses affluents, pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour-Noir et d'Enchanet;

7° La Cère, entre le pont de Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes; l'Authre, en aval du pont de Viescamps (chemin de grande communication n° 64);

8° et 9° Supprimés

20° *Département de la Corrèze.*

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° La Dordogne, en aval du barrage de la Plantade (commune de Bort-les-Orgues);

2° La Rhue, en aval du pont de Saint-Thomas (route nationale n° 122);

3° La Diège, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Molinards (de l'usine de la Bessette au barrage des Chaumettes);

4° La retenue du barrage de Neuvic-d'Ussel, pour les sections de cours d'eau ci-après:

a) La Triouzoune et ses affluents, en aval d'une ligne allant de la Grange-Audouze au Rocher des Carpes;

b) Le Riffaud et ses affluents, en aval du pont-aqueduc du chemin reliant le village d'Yeux (commune de Liginiac) à la route nationale n° 682;

5° La Luzège, en aval de son confluent avec le ruisseau de Lauge;

6° Le Doustre, entre le pont de Combrignac (commune de Champagnac-la-Noaille) et le barrage de Marcillac-la-Croisille;

7° La Maronne et ses affluents, pour les parties comprises dans le lac de retenue du barrage du Gour-Noir;

8° La Vézère, en aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac, situé à environ 2 km en amont d'Uzerche; le lac de retenue de Treignac-Vaud;

9° La Loyre, en aval de son confluent avec le Rosay; la Corrèze, en aval du barrage de Mulatet (5 km à l'aval de Tulle); le Maumont, en aval du pont de Salomond (commune d'Ussac);

10° à 12° Supprimés.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° La Cère: filets fixes, carrelets, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 50 mm au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite jusqu'au 14 juillet inclus;

2° Lacs de retenue de Bort-les-Orgues, Monteaux-la-Virole, Luzège-Saint-Pantaléon et Chammet: trois lignes flottantes.

27° *Département de la Drôme.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

6° L'Oron, le Bancel, en amont du viaduc de la Société nationale des chemins de fer français, à Andancette; la Galaure, en amont de la passerelle en fer de Saint-Vallier; la Routerne, l'Epervière, en amont du pont du chemin de l'Epervière (commune de Valence); le ruisseau de Flavie, le Charran, le Thon, les Marquises, les Mal-Contents, le canal des Moulins, la Tourtelle, la Véoure, en amont du pont de la route nationale n° 7; la Tessonne, le Roubion, en amont du pont de Saint-Michel (1.500 km en amont du bourg de Soyans); la Berre, en amont du pont de Salles-sous-Bois; le Lez, en amont du pont au Gass de Taulignan; l'Eygues, en amont de son confluent avec l'Oulle; l'Ouvèze, en amont de son confluent avec le Toulourenc.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° La Bourne, en aval du confluent de la Vernaison: filets fixes, petit épervier, carrelet, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 40 mm au moins; trois lignes flottantes;

2° Lac de Bouvantes (partie du cours de la Lyonne): filets fixes, petit épervier, carrelet, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 50 mm au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite jusqu'au 14 juillet inclus; trois lignes flottantes.

39° *Département de l'Isère.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° L'Isère, en amont du confluent du Drac:

a) Dans la totalité de cette section: filets fixes, petit épervier, carrelet, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 27 mm au moins;

b) En aval du pont de Goncelin et seulement dans les parties profondes: filets traînants de types grand filet, filet courant, couble ou senne, à mailles de 40 mm au moins.

2° La Bourne, en aval du confluent de la Vernaison: filets fixes, petit épervier, carrelet, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 40 mm au moins; trois lignes flottantes.

40° *Département du Jura.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

L'Ain, en aval du pont de la Pyle (C. D. n° 83); la Loue, en aval du confluent avec la Furieuse; le lac de Bletterans: trois lignes flottantes.

47° *Département du Lot.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

4° La Cère, en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère), la Sourdoire, la Tourmente;

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° La Cère, en amont du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère): filets fixes, carrelets, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 50 mm au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite jusqu'au 14 juillet inclus;

2° La Bave, en aval du pont de Ségarie (commune de Saint-Jean-l'Espinasse): cordeaux de fond et lignes dormantes, du 15 mai au 15 septembre.

50° *Département de Maine-et-Loire.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

L'Hyrôme: trois lignes flottantes.

53° *Département de la Haute-Marne.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° Le Moulerupt;
2° La Vingeanne, en amont du réservoir de Villegusien, et les autres affluents de ce réservoir; le Badin;
3° La Venelle;
4° L'Ource,
5° L'Aube;
6° L'Aujon;
7° La Voire en amont du pont des Granges à Gervillier (commune de Puellmontier); la Laines, en amont du moulin de Boulancourt (C. D. n° 171);
8° La Marne entre le pont du C. D. n° 9 à Rachecourt-sur-Marne et le confluent de la Suize près de Condes;
9° La Mouche, à l'exception du réservoir de Saint-Ciergues, la Suize, la Cousance, l'Ornel, la Saulx;
10° La Blaise;
11° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus;
12° à 17° Supprimés.

64° *Département des Basses-Pyrénées.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

11° Les affluents, sous-affluents et les lacs des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus et, en outre, le gave de Pau, ceux compris entre le pont du 14-Juillet, à Pau, et le pont de Lescar.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

3° Le gave d'Oloron, du confluent des gaves d'Aspe et d'Ossau au pont de Narp;

Le gave de Pau, en amont du pont du 14-Juillet à Pau;

La Nive, de 1.400 mètres en aval du confluent du Lauribar jusqu'au barrage d'Halsou:

Trois lignes flottantes.

71° *Département de la Savoie.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins désignés:

1° Lac du Bourget: filets et engins réglementaires; ligne traînante dite « plombier »; ligne plombée ordinaire; trois lignes flottantes.

72° *Département de la Haute-Savoie.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° Lac d'Annecy: filets et engins réglementaires; ligne traînante dite « plombier »; ligne plombée ordinaire; trois lignes flottantes.

78° *Département de la Somme.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

L'Authie, en aval du barrage de Maintenay: trois lignes flottantes.

80° *Département de Tarn-et-Garonne.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

3° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

84° *Département de la Vienne.*

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

Dans tous ces cours d'eau:

a) Filets fixes, petit épervier, carrelet de moins de deux mètres de côté, nasses ou verveux, à mailles ou espacements de verges de 50 mm au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite jusqu'au 14 juillet inclus.
b) Sans changement.
c) Sans changement.

87° *Département de l'Yonne.*

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominants).

4° Le ru de Chamoux, en amont de la queue de l'étang supérieur dit « des Foulons » (commune de Châtel-Censoir), le ru de Sinotte, en amont de Sougères-en-Sinotte, le Beaulche, en amont du pont de Pierre (R. N. n° 6); le Thoion, en amont du pont de la route nationale n° 443; l'Ocq, en amont du lieudit « Ferme de la Prairie » (commune de Saint-Julien-du-Sault); le Vrin, le ru de Sailes, le ru de Valprofonde, en amont de la route nationale n° 6, les rus du Rousson et de Marsangy, en amont du pont de la voie ferrée de Paris à Lyon, l'Oreuse.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° L'Armançon, l'Ouanne, le Branlin, le Four, le ru de Sinotte, le Beaulche, la Vanne, le lac de retenue du Crescent: trois lignes flottantes.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 3 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 274.281.320 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1957:

Chap. 31.21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers....	557.400 F.
Chap. 31.02. — Administration centrale. — Matériel..	817.114
Chap. 31.22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services.....	1.325.203
Chap. 31.25. — Service des haras. — Remboursement de frais.....	6.000.000
Chap. 31.26. — Service des haras. — Matériel.....	25.000.000
Chap. 31.35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel.....	4.094.000
Chap. 31.38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel.....	4.579.060
Chap. 31.73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat.....	4.855.866
Chap. 31.81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais.....	18.200.000
Chap. 31.82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel.....	10.232.357
Chap. 31.92. — Achat et entretien du matériel automobile	43.439
Chap. 31.93. — Remboursements à diverses administrations	500.000
Chap. 35.81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien.....	13.917.281
Chap. 41.29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière.....	39.856.300
Chap. 44.81 — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt.....	7.073.339
Chap. 46.51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles.....	137.199.908
Total général.....	274.281.320 F.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 12 avril 1957:

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1957, au tableau d'avancement des administrateurs civils de classe exceptionnelle:

1 MM. Forestier, en service détaché.
1 Jabouin.
3 Rauscher, en service détaché.
4 MM. Charrier.
5 Sabatier, en service détaché.
6 Simon.
7 Bou, en service détaché.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1957, au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe:

1 MM. Lotte.
2 Martin.
3 Alfonsi.
4 Mlle Verdier.
5 MM. Menasseyre.
6 Gagneux.
7 Wallon, à compter du 16 novembre 1957.
8 MM. Lajotte.
9 Noachovitch.
10 Mlle Gautheron.
11 MM. Bidard, en service détaché.
12 Malezieux.
13 Porcher.

Par arrêté du 14 mai 1957:

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1957:

M. Forestier, en service détaché.
M. Jabouin.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, aux dates ci-après indiquées:

MM. Lotte, à compter du 1er janvier 1957.
Martin, à compter du 1er janvier 1957.
Alfonsi, à compter du 1er janvier 1957.
Mlle Verdier, à compter du 1er janvier 1957.
MM. Menasseyre, à compter du 1er janvier 1957.
Gagneux, à compter du 3 janvier 1957.

Liste de fédérations de coopératives agréées à l'effet de faciliter la gestion et la tenue de la comptabilité des coopératives agricoles et unions de coopératives qui leur sont affiliées, conformément aux dispositions des articles 600 et 601 du code rural.

Liste n° 1.

1° Centre national de la coopération agricole. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e).

2° Fédération départementale des coopératives agricoles de Seine-et-Marne. Siège social: place de la Porte-de-Paris, à Melun (Seine-et-Marne).

Liste générale de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural.

QUARANTE-TROISIEME LISTE

GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Meurthe-et-Moselle (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-526 Coopérative agricole de production avicole Est-France. Siège social: Nancy.

B. — Approvisionnement:

N-527 Coopérative agricole d'approvisionnement des aviculteurs de l'Est. Siège social: Nancy.

GROUPEMENTS COOPERATIFS AGREES APRES AVIS DES COMITES DEPARTEMENTAUX D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Allier (*suite*).

C. — Services:

03-363 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de cuisson de pommes de terre de la vallée de la Bouble, à Monestier. Siège social: Monestier.

03-364 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la vallée du Terrasson, à Ferrières-sur-Sichon. Siège social: Ferrières-sur-Sichon.

Alpes (Hautes-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

05-186 Coopérative laitière agricole de la Meije, à la Grave. Siège social: la Grave.

C. — Services:

05-162 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Verger, Rochebrune. Siège social: Rochebrune.

05-163 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Pigeonnier. Siège social: Valserres.

05-164 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Sarret. Siège social: le Saix.

05-165 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Les Premiens. Siège social: Vitrolles.

05-166 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Saint-Michel. Siège social: Chaillol.

05-167 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Les Céas. Siège social: Gap.

05-168 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Place. Siège social: Valserres.

05-169 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Pré-Neuf. Siège social: Valserres.

05-170 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Forest. Siège social: Valserres.

05-171 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Fontaine. Siège social: Valserres.

05-172 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Pont. Siège social: Valserres.

05-173 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Château. Siège social: Valserres.

05-174 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles L'Eglise. Siège social: Neffes.

05-175 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Château-des-Tancs. Siège social: Valserres.

05-176 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Moulin. Siège social: la Saulce.

05-177 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Pindreau. Siège social: Saint-Etienne-le-Laus.

05-178 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Avançon. Siège social: Valserres.

05-179 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Les Barbiers. Siège social: Vitrolles.

05-180 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Eygliers. Siège social: Eygliers.

05-181 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Les Condamines. Vitrolles. Siège social: Vitrolles.

05-182 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Clos, Gap. Siège social: Gap.

05-183 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Risoul, Risoul. Siège social: Risoul.

05-184 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Plan-de-Phazy, Risoul. Siège social: Risoul.

05-185 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Rémollon, Rémollon. Siège social: Rémollon.

05-187 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Rourebeau, Upaix. Siège social: Upaix.

05-188 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Corréo, la Roche-des-Arnauds. Siège social: la Roche-des-Arnauds.

05-189 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Jardin, le Saix. Siège social: le Saix.

05-190 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Les Ferrières, Pelleautier. Siège social: Pelleautier.

05-191 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Condamine, Tallard. Siège social: Tallard.

05-192 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Centre, Breziers. Siège social: Breziers.

05-193 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Saint-Simon, Aspres-sur-Buech. Siège social: Aspres-sur-Buech.

05-194 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de l'Auche, Theus. Siège social: Theus.

05-195 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Lazer, à Lazer. Siège social: Lazer.

Ariège (*suite*).

C. — Services:

09-31 Coopérative d'utilisation de matériel agricole, C. U. M. A. de Aleu. Siège social: Aleu.

Aveyron (*suite*).

C. — Services:

12-57 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole La Pachinoise, commune de Vaureilles. Siège social: Vaureilles.

Cher (*suite*).

C. — Services:

18-217 Coopérative de culture mécanique et de battages de Saint-Martin-des-Champs. Siège social: Saint-Martin-des-Champs.

Côtes-du-Nord (*suite*).

C. — Services:

22-399 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Parmentière agricole du Trieux et du Leff. Siège social: Pommerit-le-Vicomte.

Hérault (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

34-371 Coopérative du muscat de Lunel, à Lunel-Viel. Siège social: Lunel-Viel.

34-372 Coopérative agricole de fruits et légumes La Marthomaise, à Marthonis, par Courniou. Siège social: hameau de Marthonis, commune de Courniou.

34-373 Société coopérative agricole de distillation des vignerons d'Autignac. Siège social: Autignac.

C. — Services:

34-374 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montoulieu. Siège social: Montoulieu.

34-375 Coopérative agricole de matériel agricole de Saint-Maurice-de-Navacelle. Siège social: Saint-Maurice-de-Navacelle.

Indre-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

37-342 Coopérative agricole Touraine maraîchère, à la Riche. Siège social: la Riche.

37-343 Laiterie coopérative de Ligueil. Siège social: Ligueil.

C. — Services:

37-344 Coopérative agricole L'Entr'aide lochéenne, à Loché-sur-Indrois. Siège social: Loché-sur-Indrois.

37-345 Coopérative agricole La Faneuse de Pernay, à Pernay. Siège social: Pernay.

37-346 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la vallée de Courtineau, à Saint-Epain. Siège social: Saint-Epain.

37-347 Coopérative de battage du centre de Luzillé. Siège social: Luzillé.

37-348 Société coopérative de battages et de labourages L'Union agricole de Tauxigny, à Tauxigny. Siège social: Tauxigny.

37-349 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montouvrin. Siège social: Tauxigny.

37-350 Coopérative agricole de triage des grains de Monnaie, à Monnaie. Siège social: Monnaie.

Loire-Atlantique (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

44-154 Coopérative laitière de Nantes-Banlieue. Siège social: hameau de Pont-Rousseau, commune de Rezé.

B. — Approvisionnement:

44-170 Groupement coopératif agricole des exploitants réunis de la presqu'île guérandaise. Siège social: Herbignac.

C. — Services:

44-153 Coopérative agricole de pompage et d'irrigation de Pierre-Percée. Siège social: hameau des Tailles, commune de Chapelle-Basse-Mer.

44-155 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Jean-de-Corcoué. Siège social: Saint-Jean-de-Corcoué.

44-156 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Guénouvry. Siège social: hameau de Guénouvry, commune de Guéméné-Penfao.

44-157 Coopérative d'utilisation de matériel agricole Le Bouquet d'ajonc. Siège social: la Planche.

44-158 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Treneban. Siège social: Fégréac.

44-159 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Reinerale. Siège social: Derval.

44-160 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Espérance. Siège social: Sainte-Pazanne.
44-161 Coopérative d'utilisation de matériel agricole Saint-Jean-d'Arthon-en-Retz. Siège social: Arthon-en-Retz.
44-162 Société coopérative agricole La Saint-Christophe de Frossay. Siège social: Frossay.
44-163 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mézerac-Paingrin. Siège social: Saint-Lyphard.
44-164 Coopérative agricole des Touches. Siège social: les Touches.
44-165 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Notre-Dame-des-Landes. Siège social: Notre-Dame-des-Landes.
44-166 Coopérative agricole de Casson pour l'achat et l'utilisation de matériel. Siège social: Casson.
44-167 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la vallée de l'Isac. Siège social: Guenrouet.
44-168 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Casson. Siège social: Casson.
44-169 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Abbaretz. Siège social: Abbaretz.
44-171 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lusanger. Siège social: Lusanger.
44-172 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Teillé-Mouzeil. Siège social: hameau de la Guibretière, commune de Teillé.
44-173 Coopérative d'utilisation en commun d'étuveuse de pommes de terre. Siège social: Nort-sur-Erdre.
44-174 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Savinière. Siège social: hameau de la Savinière, commune de la Remaudière.

Lot (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

46-109 Coopérative laitière de Saint-Sozy. Siège social: Saint-Sozy.
46-143 Coopérative agricole de transformation et de vente de produits agricoles Coop Quercy. Siège social: Luzech.

C. — Services:

46-110 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Mollières. Siège social: Mollières.
46-111 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Caillac. Siège social: hameau de Larroque, commune de Caillac.
46-112 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Sozy. Siège social: hameau Mas Rambert, commune de Saint-Sozy.
46-113 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Catus. Siège social: Catus.
46-114 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Luzech. Siège social: Luzech.
46-115 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Parnac. Siège social: Parnac.
46-116 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Vincent-Rive-d'Olt. Siège social: hameau Cournou, commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt.
46-117 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Parnac. Siège social: Parnac.
46-118 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Espère. Siège social: Espère.
46-119 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la région de Duravel. Siège social: Duravel.
46-120 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Juillac, commune d'Anglars-Juillac (Entr'aide juillacoise). Siège social: hameau de Juillac, commune d'Anglars-Juillac.
46-121 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole d'Anglars, par Anglars-Juillac. Siège social: Anglars-Juillac.
46-122 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Pescadoires. Siège social: Pescadoires.
46-123 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Luzech et Saint-Vincent-Rive-d'Olt. Siège social: Luzech.
46-124 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Prayssac Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Gaules. Siège social: Prayssac.
46-125 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la presqu'île de Prayssac. Siège social: Prayssac.
46-126 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Caillac-Lapoujade. Siège social: Caillac.
46-127 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Daunes. Siège social: Saint-Daunes.
46-128 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Puy-Mule, commune de Saint-Michel-Loubejou. Siège social: hameau Puy-Mule, commune de Saint-Michel-Loubejou.
46-129 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cambayrac. Siège social: Cambayrac.
46-130 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pinsac. Siège social: Pinsac.
46-131 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Escouanes, commune de Prudhomat. Siège social: hameau des Escouanes, commune de Prudhomat.
46-132 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Livernon. Siège social: Livernon.
46-133 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Goujounac. Siège social: Goujounac.
46-134 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lamativie. Siège social: Lamativie.
46-135 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pontverny-Calviac. Siège social: hameau de Pontverny, commune de Calviac.
46-136 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Matuflarde, Prayssac. Siège social: Prayssac.
46-137 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Issepts. Siège social: Issepts.
46-138 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Junies. Siège social: les Junies.
46-139 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Labathude. Siège social: Labathude.
46-140 Coopérative d'utilisation de matériel agricole région de Vire. Siège social: Vire.
46-141 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Themines. Siège social: Themines.
46-142 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Touzac. Siège social: Touzac.

Lot-et-Garonne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

47-352 Coopérative agricole de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles Lauzprune, Lauzun. Siège social: Lauzun.
47-353 Coopérative intercommunale de vinification de Cocumont. Siège social: Cocumont.
47-354 Cave coopérative intercommunale de Goulens, commune Layrac. Siège social: Layrac.

C. — Services:

47-350 Société coopérative agricole et d'utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Labarde, commune de Segalas. Siège social: Segalas.
47-351 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Laurent. Siège social: hameau de la Tuilerie, commune de Saint-Laurent.

Marne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

51-291 Coopérative de pressurage et de vinification d'Etoges et de Beaunay. Siège social: Etoges.
51-292 Coopérative agricole de vente de lait des vallées de la Suippe et de la Moivre. Siège social: Reims.
51-293 Coopérative viticole de Vandeuil. Siège social: Vandeuil.
51-294 Coopérative de vinification La Vigneronne, de Serzy et Prin. Siège social: Serzy et Prin.
51-295 Coopérative vinicole à Mardeuil. Siège social: Mardeuil.
51-297 Coopérative de vinification et de champagnisation L'Union de Vandières. Siège social: Vandières-sous-Châtillon.
51-298 Coopérative vinicole Blanche de Champagne de Bergères-les-Vertus. Siège social: Bergères-les-Vertus.
51-299 Coopérative agricole de vente de lait de la vallée de l'Yèvre. Siège social: Reims.
51-300 Coopérative de stockage de céréales diverses et autres produits du sol de la région Sud de la Marne. Siège social: Potangis.
51-301 Coopérative viticole rurale de Saint-Martin-d'Ablois. Siège social: Saint-Martin-d'Ablois.
51-302 Société coopérative vinicole des producteurs de Villedommange. Siège social: Villedommange.
51-303 Coopérative vinicole des coteaux de Villevenard. Siège social: Villevenard.
51-304 Coopérative vinicole L'Entr'aide de la Neuville-aux-Larris. Siège social: la Neuville-aux-Larris.
51-305 Coopérative vinicole de Pierry. Siège social: Pierry.
51-306 Coopérative vinicole d'Olizy-Violaine. Siège social: Olizy-Violaine.
51-308 Coopérative vinicole de Verzenay. Siège social: Verzenay.

C. — Services:

51-296 Coopérative de motoculture de Sarry. Siège social: Sarry.
51-307 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Pontfaverger-Selles. Siège social: Pontfaverger.

Orne (*suite*).

C. — Services:

61-98 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la région de Trun. Siège social: Louvières-en-Auge.
61-99 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Gonfrière. Siège social: la Gonfrière.
61-100 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bellou-le-Trichard. Siège social: hameau de la Blâtrie, commune de Bellou-le-Trichard.

Bas-Rhin (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

67-626 Coopérative laitière de Hoehnheim et environs. Siège social: Hoehnheim.

C. — Services:

67-622 Coopérative agricole de battage de Sparsbach. Siège social: Sparsbach.
67-623 Coopérative agricole d'utilisation de machines agricoles d'Eckwersheim. Siège social: Eckwersheim.
67-627 Coopérative agricole d'utilisation de machines agricoles de Gougenheim. Siège social: Gougenheim.
67-628 Coopérative agricole d'utilisation de machines agricoles de Mittelschaeffolsheim. Siège social: Mittelschaeffolsheim.
67-629 Coopérative agricole de battage de Bischwiller-Hanhoffen Siège social: Bischwiller.

AB. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Approvisionnement:

67-624 Coopérative agricole La Rurale, de Mothern. Siège social: Mothern.

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, approvisionnement, services:

67-625 Coopérative agricole de Mattstall. Siège social: Mattstall.
67-630 Coopérative agricole de producteurs de choux de Vendenheim-Eckwersheim. Siège social: Vendenheim.
67-631 Coopérative fruitière de la région de Sarre-Union. Siège social: Sarre-Union.
67-632 Coopérative agricole des producteurs de fruits de Baldenheim et environs. Siège social: Baldenheim.
67-633 Coopérative agricole des producteurs de fruits d'Ingolsheim. Siège social: Ingolsheim.
67-634 Coopérative agricole de Breitenbach. Siège social: Breitenbach.

Rhône (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

69-124 Cave coopérative intercommunale de Letra. Siège social: Letra.
69-127 Cave vinicole Le Cuvage de Brouilly. Siège social: Saint-Lager.
69-128 Cave coopérative des coteaux du Lyonnais. Siège social: l'Arbresle.
69-131 Coopérative de vente de lait de Meximieux et environs. Siège social: Lyon.
69-132 Coopérative laitière du Haut-Beaujolais. Siège social: Ouroux.
69-133 Coopérative vinicole La Cave de Clochemerle. Siège social: Vaux-en-Beaujolais.

C. — Services:

69-122 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de moissonnage-battage de Saint-Jean-de-Toulas. Siège social: Saint-Jean-de-Toulas.
69-123 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Affoux et communes voisines. Siège social: Affoux.
69-125 Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battage de Lentilly. Siège social: Lentilly.
69-126 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Sources, à Saint-Genis-Laval. Siège social: Saint-Genis-Laval.
69-129 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lantanay. Siège social: Brignais.
69-130 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Didier-Vernay. Siège social: Saint-Didier-sur-Beaujeu.

Saône-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

71-300 Coopérative des producteurs réunis. Siège social: Autun.
71-301 Société coopérative laitière. Siège social: Beaurepaire.
71-302 Coopérative de vente de lait d'Essertenne et de ses environs. Siège social: Essertenne.
71-303 Coopérative de vente de lait de Messey-sur-Grosne et de ses environs. Siège social: Messey-sur-Grosne.

B. — Approvisionnement:

71-304 Coopérative agricole d'approvisionnement. Siège social: Messey-sur-Grosne.
71-305 Société coopérative agricole d'approvisionnement. Siège social: Palinges.

C. — Services:

71-296 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole et de battage électrique Albaret n° 1. Siège social: Cuisery.
71-297 Société coopérative d'outillage agricole. Siège social: Aze.
71-298 Coopérative agricole de travail en commun. Siège social: Navilly.
71-299 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: Salornay-sur-Guye.

Sarthe (*suite*).

C. — Services:

72-214 Coopérative agricole Les Alpes mancelles. Siège social: Douillet-le-Joly.
72-215 Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Grand-Lucé et des communes environnantes. Siège social: le Grand-Lucé.
72-216 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Dehault et la Chapelle-du-Bois. Siège social: Dehault.

Vendée (*suite*).

C. — Services:

85-247 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles de l'entraide de Vendrennes. Siège social: Vendrennes.
85-248 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles de Mesnard-la-Barotière. Siège social: Mesnard-la-Barotière.
85-249 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles de la Boucherie des Landes-Genusson. Siège social: hameau de la Boucherie, commune des Landes-Genusson.
85-250 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles Saint-Martin-Lars. Siège social: Saint-Martin-Lars.

RECTIFICATIFS

Dix-septième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948, page 6509, Bas-Rhin, B, 67-245, au lieu de: « Coopérative agricole de Schwobsheim », lire: « Coopérative agricole de Schwobsheim-Boesenbiesen » (changement de dénomination à la suite de sa fusion avec la Coopérative agricole de Boesenbiesen, 67-82).

Dix-huitième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948, page 7661, Vendée, A, 85-109, Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest (région du littoral vendéen). Siège social, lire: « les Sables-d'Olonne ».

Vingt-deuxième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5135, Bas-Rhin, B, 67-345, au lieu de: « Coopérative agricole de Maisonsgoutte », lire: « Coopérative agricole de Maisonsgoutte et environs » (changement de dénomination à la suite de sa fusion avec la Coopérative agricole de Steige, 67-325).

Vingt-troisième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1949, page 6972, Bouches-du-Rhône, AB, N-180, lire: « Coopérative agricole de stockage des Alpes et de Provence » (changement de dénomination).

Trente-cinquième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6694, Loir-et-Cher, UC, N-384, lire: « Union des coopératives agricoles d'élevage par l'hygiène des animaux » (changement de dénomination); Meuse, UABC, N-388, lire: « Union Semences de la Meuse » (changement de dénomination).

Quarantième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1955, page 6191, Ardèche, ajouter:

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement. — Services:

N-494 Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du département de l'Ardèche. Siège social: Saint-Péray.

Quarante et unième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955, page 12821, 22-373, Coopérative paysanne d'Erquy, au lieu de: « type A », lire: « AB » (modifications statutaires).

Quarante-deuxième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1957, Retrait d'agrément, page 925, supprimer:

C, 52-11 Coopérative de culture mécanique de Biernes. Siège social: Biernes (retrait d'agrément déjà paru au *Journal officiel* du 30 août 1952, page 8641).

C, 52-17 Société coopérative agricole de culture mécanique de Trémilly. Siège social: Trémilly (retrait d'agrément déjà paru au *Journal officiel* du 30 août 1952, page 8641).

C, 52-20 Coopérative de culture mécanique et d'achat en commun de Montcharvot. Siège social: Montcharvot (retrait d'agrément déjà paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1953, page 10962).

RETRAITS D'AGREMENT

Allier.

Neuvième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7690, supprimer:

C, 03-54 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Besson-Bresnay, siège social: lieudit « Fourchauld », commune de Besson (retrait du 15 février 1957).

Douzième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1947, page 11270, supprimer:

C, 03-127 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Saulniers-Besson. Siège social: hameau des Saulniers, commune de Besson (retrait du 15 février 1957).

Cher.

Quatrième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947, page 2318, supprimer:

C, 18-03 Coopérative de culture mécanique de Senneçay. Siège social: Senneçay.

Neuvième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7691, supprimer:

C, 18-40 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Martin-des-Champs. Siège social: Saint-Martin-des-Champs (coopérative ayant fusionné avec la coopérative 18-43 pour former la coopérative immatriculée 18-217, parue dans la 43e liste).

C, 18-43 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Martin-des-Champs (coopérative ayant fusionné avec la coopérative 18-40 pour former la coopérative immatriculée 18-217, parue dans la 43e liste).

Treizième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12401, supprimer:

C, 18-80 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Avord. Siège social: Avord.

Côtes-du-Nord.

Cinquième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947, page 3211, supprimer:

C, 22-26 Coopérative de Plédran, siège social: Plédran (retrait d'agrément du 25 juillet 1956).

C, 22-65. Coopérative de Notre-Dame-du-Guildo. Siège social: Notre-Dame-du-Guildo (retrait d'agrément du 25 juillet 1956).

Treizième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12402, supprimer:

C, 22-203 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Trégonaise. Siège social: Trégon (retrait d'agrément du 25 juillet 1956).

Dix-neuvième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10959, supprimer:

C, 22-231 Coopérative agricole La Planchette, de la Bouillie. Siège social: lieudit « Le Rocher », commune de la Bouillie (retrait d'agrément du 25 juillet 1956).

Lot-et-Garonne.

Treizième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12404, supprimer:

C, 47-89 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles des Ondes-Saint-Vite. Siège social: lieudit « les Ondes », commune de Saint-Vite.

Trente-troisième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 876, supprimer:

N-340, AB Société coopérative agricole Aquitaine et Quercy. Siège social: Villeneuve-sur-Lot.

Orne.

Dix-neuvième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10970, supprimer:

E, 61-28 Coopérative agricole du Londel. Siège social: lieudit « Cul », commune d'Occagnes (retrait du 15 février 1957).

Bas-Rhin.

Onzième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9972, supprimer:

B, 67-82 Coopérative agricole de Boesenbiesen. Siège social: Boesenbiesen (coopérative disparue à la suite de sa fusion avec la coopérative agricole de Schwobsheim, 67-245) (retrait d'agrément du 20 février 1956).

B, 67-117 Coopérative agricole d'Ittenheim. Siège social: Ittenheim (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

B, 67-118 Coopérative agricole de Dalhunden. Siège social: Dalhunden (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Dix-septième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948, page 6509, supprimer:

B, 67-262 Coopérative agricole de Saulxures. Siège social: Saulxures (compte tenu du rectificatif paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10983) (retrait d'agrément du 20 février 1956).

B, 67-269 Coopérative agricole de Neuwiller-les-Rothau. Siège social: lieudit « les Rothau », commune de Neuwiller (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

B, 67-271 Coopérative agricole de Ranrupt. Siège social: Ranrupt (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Dix-neuvième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10972, supprimer:

B, 67-325 Coopérative agricole de Steige. Siège social: Steige (coopérative disparue à la suite de sa fusion avec la coopérative agricole de Maisonsgoutte, 67-345) (retrait d'agrément du 20 février 1956).

Vingt-deuxième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5135, supprimer:

B, 67-366 Coopérative agricole de Schirmeck-Wackenbach. Siège social: hameau de Wackenbach, commune de Schirmeck (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

B, 67-380 Coopérative agricole de Rothau. Siège social: Rothau. (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Page 5136, supprimer:

B, 67-471 Coopérative agricole de Hohwald. Siège social: Hohwald (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Vingt-septième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950:

Page 7164, supprimer:

A, 67-505 Coopérative agricole de céréales des Basses-Vosges, de Bettwiller. Siège social: Bettwiller (coopérative ayant disparu à la suite de sa fusion avec la coopérative agricole de céréales du Bas-Rhin, 67-120) (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Page 7165, supprimer:

B, 67-518 Coopérative agricole de Wisches. Siège social: Wisches (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

C, 67-513 Coopérative agricole de protection des plantations arboricoles de Wasselonne et environs. Siège social: Wasselonne (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Trente-troisième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 885, supprimer:

ABC, 67-586 Coopérative fruitière de l'Alsace du Nord, à Wissembourg. Siège social: Wissembourg (retrait d'agrément du 15 décembre 1956).

Haut-Rhin.

Trente-deuxième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951, page 6680, supprimer:

E, 68-246 Coopérative départementale agricole de culture en commun de Mulhouse. Siège social: Mulhouse.

Vendée.

Sixième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4947, supprimer:

C, 85-9 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Chapelle-Achard, n° 2. Siège social: la Chapelle-Achard.

Dix-neuvième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* des 11 et 12 novembre 1948, page 10980, supprimer:

C, 85-150 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole Le Progrès agricole des Brouzils. Siège social: lieudit « Ligny », commune des Brouzils.

Vingt-septième liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950, page 7174, supprimer:

A, 85-162 Coopérative de laiterie du Tail. Siège social: hameau du Tail, commune de la Tardière (coopérative agréée à l'échelon national sous le n° N-484, *Journal officiel* du 22 janvier 1955).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-595 du 15 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'ancienneté des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-916 du 4 mai 1946 relatif à la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la situation de certains fonctionnaires des corps recrutés par l'école nationale d'administration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les administrateurs des postes, télégraphes et téléphones bénéficient d'un rappel d'ancienneté forfaitaire de deux ans et demi dans les conditions fixées au décret du 11 décembre 1956 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Etablissement de listes spéciales d'admission aux emplois en vue de pourvoir les postes demeurés vacants en Algérie.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Sur la proposition du secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et afin de combler les postes demeurés vacants en Algérie après l'exécution des mouvements de personnel, pourra être dressée, à l'occasion de chaque concours donnant accès à un emploi de début, une liste spéciale d'admission.

Dans la limite des besoins du service, les candidats ayant obtenu les notes minimum exigées par le règlement du concours, mais classés à un rang ne leur permettant pas de figurer sur la liste normale d'admission, pourront demander à être inscrits sur la liste spéciale visée à l'alinéa précédent et qui sera valable exclusivement pour une nomination en Algérie.

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés à leur emploi au bénéfice des dispositions de l'article 1er ne pourront demander ultérieurement à quitter l'Algérie qu'à partir du moment où tous les candidats reçus au même concours et figurant sur la liste normale d'admission auront eu la faculté de formuler des vœux de mutation.

Art. 3. — La validité des listes spéciales prévues à l'article 1er expirera lors de l'ouverture des épreuves du concours qui suivra immédiatement le concours en cause.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent pourront être étendues, en cas de nécessité de service, aux concours donnant accès à des emplois d'avancement de grade.

Art. 5. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 mai 1957, M. Haeusser (Ernest), chef adjoint de service départemental, titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi d'auxiliaire sur contrat.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Modification des programmes d'histoire et de géographie des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième des cours complémentaires de l'enseignement du premier degré.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 août 1920;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1947;
Le conseil de l'enseignement entendu en sa séance du 20 décembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes d'histoire et de géographie des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième des cours complémentaires de l'enseignement du premier degré sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au *Journal officiel*.

Art 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE DIRAND.

ENSEIGNEMENT DANS LES COURS COMPLEMENTAIRES DU PREMIER DEGRE

A. — ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

1° *Classe de sixième.*

L'antiquité.

On ne devra pas consacrer plus de douze leçons à la chronologie, à la préhistoire et à l'histoire de l'Orient, ni plus de seize à dix-huit leçons à l'histoire de la Grèce, de manière que celle-ci soit terminée pour le 15 mars. On sera très bref sur le récit des guerres ou sur les crises politiques; on mettra l'accent en revanche sur les questions relatives aux civilisations de l'antiquité.

2° *Classe de cinquième.*

Le moyen âge et le début des temps modernes.

Premier trimestre.

La société féodale et l'épanouissement de la civilisation médiévale (X-XVe siècle).

On traitera succinctement les éléments suivants du programme: les Francs en Gaule, Clovis. L'empire romain d'Orient. La papauté et l'expansion du christianisme. Mahomet et l'empire arabe.

Charlemagne. L'empire franc et sa dislocation. L'avènement des Capétiens.

Deuxième trimestre.

Les progrès de la monarchie française de Philippe-Auguste à Louis XI.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

L'Eglise. Les monastères. Les Croisades.

La conquête normande. France et Angleterre du Xe au XVe siècle Limitation du pouvoir royal en Angleterre. La Grande Charte. Le Parlement. Les grands courants économiques et les marchés en Europe aux XIVe et XVe siècles (la Flandre, la Hanse, Venise).

Troisième trimestre.

L'élargissement de la connaissance du monde. Les grandes découvertes maritimes. La Renaissance. La Réforme.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

Les guerres d'Italie. Rivalité des Maisons de France et d'Autriche. Transformation de la société française dans la première moitié du XVIe siècle.

Les guerres de religion. Henri IV et Sully.

(*Supplément.*)

3° *Classe de quatrième.*

Les temps modernes.

Premier trimestre.

Restauration du pouvoir royal en France. Henri IV. Richelieu. Mazarin. L'apogée de la monarchie absolue. Louis XIV. La cour et le Gouvernement. Colbert et son œuvre économique. La politique religieuse. La civilisation au XVII° siècle.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

L'établissement de la prépondérance française en Europe. La guerre de Trente ans. Traités de Wesphalie et des Pyrénées. Les guerres de Louis XIV. Louvois et l'armée. Apogée et déclin de la prépondérance française. La fin du régime.

La transformation de l'Europe au XVII° siècle: les révolutions d'Angleterre. Croissance de la Prusse. Recul des Turcs. La Russie de Pierre le Grand.

Deuxième trimestre.

La civilisation française et son rayonnement au XVIII° siècle. Les idées nouvelles. Les progrès techniques et le développement de la grande industrie.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

La France sous Louis XIV: déclin de l'absolutisme.

L'Angleterre: formation du régime parlementaire.

Les Etats continentaux: le despotisme éclairé. La Prusse de Frédéric II. La Russie de Catherine II. L'Autriche de Joseph II. Partage de la Pologne.

Troisième trimestre.

Les Etats généraux. Les cahiers de doléances. L'Assemblée constituante. L'Assemblée législative. La Convention.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme: Louis XVI, la crise financière et la situation économique, l'échec des réformes.

Les guerres de la Révolution. Le Directoire.

Le Consulat et l'Empire. Gouvernement et institutions.

L'armée. Les conquêtes et les transformations de l'Europe.

Les résistances nationales. La chute de l'Empire et le congrès de Vienne.

4° *Classe de troisième.*

L'époque contemporaine.

Premier trimestre.

Les transformations politiques, sociales et économiques de l'Europe de 1815 à 1870.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

La Restauration et la Monarchie de Juillet: histoire intérieure.

Les révolutions de 1848 en Italie, en Autriche et en Allemagne.

Le Second Empire. Politique intérieure.

La question d'Orient.

Deuxième trimestre.

L'établissement de la III° République et son œuvre jusqu'en 1939.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

Les principaux Etats étrangers jusqu'à la Grande Guerre: l'Angleterre et l'Empire britannique, la Russie, l'Autriche-Hongrie, les pays balkaniques, les Etats-Unis.

Troisième trimestre.

Essor de la civilisation scientifique et industrielle.

On traitera succinctement les éléments suivants du programme:

La Grande Guerre (1914-1918). La Société des Nations. Le B. I. T. Le monde entre les deux guerres.

B. — ENSEIGNEMENT DE LA GÉOGRAPHIE

On se référera aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1956 concernant l'enseignement de la géographie dans les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième de l'enseignement secondaire.

Liste des examens auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1956-1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar;

Vu l'arrêté du 6 juin 1956 fixant la liste des examens auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956;

Vu l'avis du conseil de l'institut des hautes études de Dakar;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. L'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1956-1957 aux examens suivants:

Droit.

Examens de licence en droit, ancien régime, deuxième et troisième année.

Examens de licence en droit, nouveau régime, première et deuxième année.

Certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Médecine.

Examen de première année de doctorat.

Examen de deuxième année de doctorat.

Examen de troisième année de doctorat.

Pharmacie.

Examen de validation de stage.

Chirurgie dentaire.

Examen de première année.

Sciences.

Certificat d'études P. C. B.

Certificat d'études supérieures S. P. C. N.

Certificat d'études supérieurs M. P. C.

Certificat d'études supérieures de mathématiques générales.

Certificat d'études supérieures de botanique.

Certificat d'études supérieures de géologie.

Certificat d'études supérieures de zoologie.

Lettres.

Certificat d'études littéraires générales.

Certificat de littérature française.

Certificat de grammaire et philologie françaises.

Certificat de littérature anglaise.

Certificat de philologie anglaise.

Certificat d'études pratiques d'anglais.

Certificat de lettres étrangères (anglais).

Art. 2. — Les jurys sont constitués conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 6 avril 1950 susvisé.

Art. 3. — Le recteur de l'académie d'Afrique occidentale française, président du conseil de l'institut des hautes études, le recteur de l'académie de Bordeaux et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE BENNEZON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES SPÉNALE.

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE INDICIAIRE 2 D
Agent non spécialiste.	
7e échelon (5)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (4)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 D.
Agent spécialiste de 3e catégorie.	
7e échelon (5)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (4)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 4 D.
Aide de laboratoire.	*Aide-infirmière.*	
7e échelon	7e échelon	8e échelon.
6e échelon (5)	6e échelon (5)	7e échelon.
5e échelon (5)	5e échelon (2)	6e échelon.
4e échelon (5)	4e échelon (3)	5e échelon.
	3e échelon	5e échelon.
3e échelon	2e échelon	4e échelon.
2e échelon	1er échelon	3e échelon.
1er échelon (7)		1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 C.
Aide de laboratoire spécialisé.	*Agent spécialiste de 2e catégorie.*	
7e échelon	7e échelon	10e échelon.
6e échelon	6e échelon (5)	9e échelon.
5e échelon	5e échelon (2)	8e échelon.
	4e échelon (8)	7e échelon.
4e échelon (8)	3e échelon (8)	6e échelon.
3e échelon (9)	2e échelon	5e échelon.
2e échelon		4e échelon.
	1er échelon (10)	3e échelon.
1er échelon (10)		2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 5 C.
Agent spécialiste de 1re catégorie.	
7e échelon	9e échelon.
6e échelon (1)	8e échelon.
5e échelon (6)	8e échelon.
4e échelon (6)	7e échelon.
3e échelon (6)	6e échelon.
2e échelon (6)	5e échelon.
1er échelon (6)	4e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 7 C.
Aide technique de laboratoire.	
Classe exceptionnelle (2)	9e échelon.
6e échelon (2)	8e échelon.
5e échelon	7e échelon.
4e échelon (8)	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon (4)	3e échelon.
1er échelon (7)	1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU VII

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Aide technique principal de laboratoires.	
Classe exceptionnelle	10e échelon.
6e échelon	8e échelon.
5e échelon (8)	6e échelon.
4e échelon (9)	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (1)	2e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. (5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leurs nouveaux échelons sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(6) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.

(7) Les intéressés qui ont ainsi un an et plus d'ancienneté dans le nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (9) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leurs nouveaux échelons sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(10) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leurs nouveaux échelons sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations, et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunérations pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (école centrale des arts et manufactures) sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent, dans leur échelon des nouvelles échelles, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 D.
Inspecteur des élèves.	
7e échelon (1)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (4)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 6 C.
Secrétaire de direction.	
11e échelon	10e échelon.
10e échelon (5)	9e échelon.
9e échelon (2)	8e échelon.
8e échelon (6)	7e échelon.
7e échelon (6)	6e échelon.
6e échelon	6e échelon.
5e échelon (5)	5e échelon.
4e échelon (7)	4e échelon.
3e échelon (7)	3e échelon.
2e échelon (7)	2e échelon.
1er échelon (9)	1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Chef mécanicien et chef électricien de laboratoire.	
Classe exceptionnelle	10e échelon.
6e échelon (2)	8e échelon.
5e échelon (8)	7e échelon.
4e échelon (10)	6e échelon.
3e échelon (7)	4e échelon.
2e échelon (11)	3e échelon.
1er échelon (9)	1er échelon

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. (2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(9) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle en conservant la partie de cette ancienneté excédant un an.

(10) Les intéressés qui ont plus de trois ans d'ancienneté dans cet échelon seront reclassés au 7e échelon de la nouvelle échelle en conservant, dans la limite d'une année, l'ancienneté d'échelon excédant trois ans.

(11) Les intéressés qui ont plus de deux ans d'ancienneté dans cet échelon seront reclassés au 4e échelon de la nouvelle échelle en conservant, dans la limite d'une année, l'ancienneté d'échelon excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions, de promotions de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FRIEFFL.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévus à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Conservatoire national des arts et métiers) sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent, dans leur échelon des nouvelles échelles, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon. Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 D.
Gardien.	
8e échelon	8e échelon.
7e échelon (1)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (14)	1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 D.
Brigadier.	
7e échelon (5)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (4)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 4 D.
Dame vérificatrice.	
1re classe	8e échelon.
2e classe (6)	7e échelon.
3e classe	7e échelon.
4e classe (6)	6e échelon.
5e classe (7)	5e échelon.
6e classe (8)	4e échelon.
7e classe (9)	3e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 7 C.
Aide de bibliothèque.	*Surveillant.*	
1re classe	7e échelon	10e échelon.
2e classe (6)	6e échelon (1)	9e échelon.
3e classe		9e échelon.
	5e échelon (2)	8e échelon.
4e classe (10)	4e échelon (11)	7e échelon.
5e classe (8)	3e échelon (11)	6e échelon.
6e classe (9)	2e échelon (11)	5e échelon.
7e classe (7)		5e échelon.
	1er échelon (12)	4e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Chef de service des dames vérificatrices.	
Classe exceptionnelle	10e échelon.
1re classe	8e échelon.
2e classe (1)	7e échelon.
3e classe (11)	6 échelon.
4e classe (10)	5e échelon.
5e classe (13)	4e échelon.
6e classe (12)	3e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. (5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.
(4) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.
(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
(7) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.
(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an huit mois.
(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans huit mois.
(10) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an quatre mois.
(11) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans
(12) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. (13) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an quatre mois. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.
(14) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant la partie de cette ancienneté excédant un an.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront fait l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 17 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grades ou de ces nominations et sur la base ou l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ MILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Archives.

Par arrêté du 13 mai 1957, M. Yvan Chauve, sous-archiviste, 3e classe, indice 279, aux archives départementales du Morbihan, est détaché, pour une période de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 mai 1957, M. Jovet (Paul), assistant au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er mars 1957, sous-directeur de laboratoire au même établissement et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 10 mai 1957, Mlle Kelner-Pillault (Simone), chargée de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommée, à compter du 1er mars 1957, assistante stagiaire au Muséum national d'histoire naturelle, en remplacement de M. Auber (Jacques), en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 10 mai 1957, M. Deslignères (André), aide de laboratoire spécialisé, est nommé, à compter du 1er avril 1957, assistant titulaire au Muséum national d'histoire naturelle (service de muséologie), en remplacement numérique de M. François, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 14 mai 1957, M. Charpy (André), économe d'école normale (6e échelon), est détaché auprès de l'université de Paris pour exercer ses fonctions au comité parisien des œuvres en faveur des étudiants pendant une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, M. Moinard (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, adjoint au recteur de l'académie de Caen, est promu au choix, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, M. Lévy (Roger), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 2e classe, placé en position de détachement, est promu à l'ancienneté à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, sont rapportées, en ce qui concerne M. Chaubaron (Marcel), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions des arrêtés de reclassement n° 270 PI du 9 avril 1955 et n° 575 PI du 8 septembre 1955.

M. Chaubaron (Marcel), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental du Puy-de-Dôme, est reclassé au 1er janvier 1955, date de sa titularisation, à la 3e classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe à cette date de 7 ans 4 mois 7 jours.

M. Chaubaron (Marcel), inspecteur de la jeunesse et des sports, est promu au choix, pour compter du 1er janvier 1955, de la 3e à la 2e classe de son cadre, avec un report d'ancienneté de classe de 4 ans 4 mois 7 jours et pour compter de la même date, de la 2e à la 1re classe, avec un report d'ancienneté de 1 an 4 mois 7 jours.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté. Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, sont rapportées, en ce qui concerne le reclassement accordé à M. Laurent (Robert), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions des arrêtés n° 802 PI du 20 août 1956 et 810 PI du 29 août 1956.

M. Laurent (Robert), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental des Alpes-Maritimes, est reclassé au 1er juillet 1956 à la 3e classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 6 ans 1 mois 16 jours.

M. Laurent (Robert) est promu au choix de la 3e à la 2e classe de son cadre, pour compter du 1er juillet 1956, avec un report d'ancienneté de classe de 3 ans 1 mois 6 jours, et pour compter de la même date de la 2e à la 1re classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports avec un reliquat d'ancienneté de classe de 1 mois 16 jours.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté. Ces dispositions prennent effet financier au 1er juillet 1956.

Par arrêté en date du 8 avril 1957 sont rapportées en ce qui concerne la promotion à l'ancienneté accordée pour compter du 1er janvier 1956, à M. Jacquard (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions de l'arrêté n° 221 PI du 13 avril 1956.

M. Jacquard (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports détaché auprès du ministère de la défense nationale est reclassé pour compter du 1er janvier 1953 à la 2e classe de son cadre, avec un report d'ancienneté de classe de 3 ans 3 mois, et promu au choix de la 2e à la 1re classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, pour compter du 1er janvier 1954 avec un reliquat d'ancienneté de classe de 3 mois.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté. Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, sont promus, à compter du 1er janvier 1957, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, dont les noms suivent:

De la 2e à la 1re classe.

A l'ancienneté: MM. Lucquin (Pierre), avec un report d'ancienneté de 5 mois; Delon (Louis).

Au choix: MM. Nazet (Jean), Legendre (Raymond), Escande (Louis), Mignot (Jacques), Madillac (José), Ripert (Louis).

De la 3e à la 2e classe.

Au choix: MM. Malesset (Raymond), Chartois (Joseph), Grelier (Paul), Mlle Eyquem (M.-Thérèse).

De la 4e à la 3e classe.

A l'ancienneté: M. Tournet (Marcel).

Au choix: M. Riondet (Jean).

Par arrêté en date du 8 avril 1957, sont promus à compter du 1er janvier 1957, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, en position de service détaché, dont les noms suivent:

De la 2e à la 1re classe.

Au choix: M. Chaigneau (Stanislas).

De la 3e à la 2e classe.

Au choix: M. Fortier (Charles).

Par arrêté en date du 9 avril 1957, M. Pilloy (Marcel), inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental de la Somme, est muté sur sa demande, en la même qualité, au service départemental de la jeunesse et des sports des Ardennes.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté en date du 15 avril 1957, M. Gasnier (Georges), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de Seine-et-Oise (1re classe, cadre Seine/Seine-et-Oise) est muté, sur sa demande, en la même qualité, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1957.

Liste des élèves de l'institut industriel du Nord ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'institut industriel du Nord de la France, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Lille, ont obtenu, en juillet 1956, le diplôme d'ingénieur civil (décision ministérielle du 29 avril 1957):

1 Gossart (Roger).
2 Fache (Jean)
3 Lefeiz (Charles).
4 Mollet (Robert).
5 Gauthier (Michel).
6 Dominique (Pierre).
7 Goeman (Pierre).
8 Petillat (Roland)
9 Boudin (Jacques).
10 Lesage (Jacques).
11 Delcroix (Victor).
12 Courmont (Philippe).
13 Pierot (Serge).
14 Delhaye (Pierre).
15 Chain (Thierry).
16 Cambier (Bernard).
17 Louer (Jean).
18 Bauwens (André).
19 Prioretti (Guy).
20 Francq (Charles).
21 Derre (Jean).
22 Hache (Pierre).
23 Labro (Christian).
24 Dimopoulos (Claude).
25 Boitel (Jacques).
26 Duflot (Joseph).
27 Petelle (Robert).
28 Hondermarck (Jean).
29 Leroy (Michel).
30 Dollot (Yves).
31 Dion (Henri).
32 Brunos (Jean).
33 Decret (Jacques).
34 Delfolie (Pierre).
35 Poileve (Michel).
36 Crepel (André).
37 Guillaumie (Jean).
38 Payen (Michel).
39 Cuppens (Bernard).
40 Picot (Bernard).
41 Juster (Guy).
42 Sirbu (Kléber).
43 Caille (Claude).
44 Pisant (Claude).
45 Kaluzny (Pierre).
46 Hauraux (Pierre).
47 Rondeaux (Jean).
48 Dars (Jean).
49 Henning (André).
50 Ferry-Wilczek (Alain).
51 Tichoux (Claude).
52 Poiret (Jean).
53 Drapier (Pierre).
54 Leclerc (Jean).
55 Pollet (Jacques).
56 Pesin (Gérard).
57 Lietard (Michel).
58 Robiliard (Jack).
59 Pajot (Jean).
60 Lebourleux (André).
61 Sterlini (Jacques).
62 Duvinage (André).
63 Rous (Jean).
64 Rouvillain (Francis).
65 Derriey (Jean).
66 Cailloux (Raymond).
67 Lezaud (Jean).
68 Somon (Bernard).
69 Bouthors (Daniel).
70 Tanghe (Marcel).
71 Normand (Jacques).
72 Lagache (Jean).
73 Cordel (Jean).
74 Beauchamp (Julien).

Liste des établissements et services admis à recevoir des stagiaires en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Additif au *Journal officiel* du 4 janvier 1957, page 286, 1re colonne:

Section technique de l'armée (groupement N), 1, place Saint-Thomas-d'Aquin (7e).

Service de sélection d'orientation de la marine, 3, avenue Octave-Gréard (7e).

Centre d'études et d'instruction psychologiques de l'armée de l'air, 29, rue du Maréchal-Joffre, Versailles.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 155 du 21 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire complétant le tarif des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 155 du 21 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire complétant le tarif des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 155 du 21 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire complétant le tarif des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 13 mai 1957 approuvant cinq délibérations de l'assemblée territoriale du Sénégal et de sa commission permanente modifiant le régime fiscal (contribution foncière sur les propriétés bâties — patentes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 71-CP du 13 novembre 1956 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties;
Vu les délibérations nos 42 et 43 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal, modifiant la contribution des patentes;
Vu la délibération n° 45 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;
Vu la délibération n° 44 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal complétant le tarif des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 71-CP du 13 novembre 1956 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette, les délibérations nos 42 et 43 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la contribution des patentes.

Art. 3. — Est approuvée la délibération n° 45 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Art. 4. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 44 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal complétant le tarif des patentes.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 13 mai 1957 approuvant les délibérations nos 94 et 95 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta portant exemption de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les vélocipèdes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 94 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta portant exemption de la taxe sur les véhicules à moteur;

Vu la délibération n° 95 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta portant exemption de la taxe sur les vélocipèdes et les vélomoteurs;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 94 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta portant exemption de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 95 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta portant exemption de la taxe sur les vélocipèdes et les vélomoteurs.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 1 du 17 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 14 mai 1957 approuvant les délibérations n°s 232 et 233 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 232 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique (exemption);
Vu la délibération n° 233 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'impôt sur les revenus;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 232 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique (exemption).

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 233 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'impôt sur les revenus.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 14 mai 1957 portant mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 14 mai 1957, M. Brochet, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour un an, à compter du 4 avril 1957, date d'expiration de son congé administratif.

Administration générale.

Par arrêté du 14 mai 1957, M. Le Bras (Hervé), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, pour servir en qualité d'agent contractuel dans un emploi correspondant à l'indice 300.

Administrateurs.

Par arrêté du 14 mai 1957, M. Mougin (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er janvier 1957, pour servir en qualité d'adjoint au directeur général du Crédit de la Côte d'Ivoire.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 270 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601 et L. 605;
Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 codifiée;
Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952, portant nomination des membres de ladite commission;
Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 février 1957;
Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 susvisé, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VOLCKRINGER

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

Au lieu de:	Lire:
A	
Ampho tyrovaccin rhinopharyngien, ampoules.	Ampho tyrovaccin rhinopharyngien, ampoules (4).
Amylodiastase, comprimés.	Amylodiastase, comprimés (40).
Antihémorroïdal Boulanger, suppositoires.	Antihémorroïdal Boulanger, suppositoires (5).
Atorhinal, gargarisme liquide (60 cc).	Atorhinal, solution pour gargarisme (60 cm³).
B	
Bismuth Blaise, paquets (10).	Bismuth Blaise, paquets (10 de 10 g).
Bismuth Blaise pectiné, paquets (20).	Bismuth Blaise pectiné, paquets (20 de 5 g).
Bronpax, suppositoires (adultes, enfants et bébés).	Bronpax, suppositoires adultes et enfants (boîte de 5). Bronpax, suppositoires bébés.
C	
Chlorocalcium, solution.	Chlorocalcion, solution (50 cm³).
Cytochrome C Debat, soluté injectable.	Cytochrome C Debat, soluté injectable (flacon de 500 cm³).
E	
Enuresec (ex-Lissec), gouttes.	Enuresec, gouttes (15 cm³).
F	
Fondant digestif, granulé.	Fondant digestif, granulé (115 g).
G	
Glycosthène à l'extrait de foie, ampoules buvables.	Glycosthène à l'extrait de foie, ampoules buvables (14 de 10 cm³).
Gouttes d'Ys, liquide.	Gouttes d'Ys, liquide (30 cm³).
H	
Hémoluol, liquide.	Hémoluol, liquide (150 cm³).
L	
Lactobyl, comprimés.	Lactobyl, comprimés (60).
Lobuline Ercé, comprimés.	Lobuline Ercé, dragées (60).
P	
Phytocalm, gouttes (30 cc).	Phytocalm, gouttes (30 cm³).
Protigényl fort, ampoules injectables.	Protigényl fort, ampoules injectables (4).
Protigényl normal, ampoules injectables.	Protigényl normal, ampoules injectables (6).
Pulmotbiorine, suppositoires (adultes et enfants).	Pulmotbiorine, suppositoires adultes et enfants (10).
S	
Succiphylline phénobarbital, suppositoires.	Succiphylline phénobarbital, suppositoires adultes (10).
T	
Thiocosyl, sirop.	Thiocosyl, sirop (150 cm³).
V	
Viadril, flacon ponctionnable de 20 cc = 500 mg + solvant.	Viadril, flacon ponctionnable (20 cm³ = 500 mg).

II. — SUPPRESSIONS

Première partie (1).

1879 Cytoblase composé, gouttes.
818 Inotyol, suppositoires
8792 Isolargol, gouttes.
11200 Nazoforme, pommade nasale.
9160 Sirop Salette cadets, sirop.
8429 Spécifique Jeannot, liquide.
9120 Sylcase, poudre.
10169 Vitadone au lévulinate de calcium, suppositoires (2).
13897 Vitadone au lévulinate de calcium, suppositoires (6).

Deuxième partie (2).

(1) Ces suppressions entraînent une radiation immédiate.
(2) Ces suppressions entraînent une radiation reportée à deux mois après la parution de la présente liste au *Journal officiel*.

III. — ADDITIONS

NUMERO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMERO DE VISA
	A	
15474	Actidil, soluté (60 cm³)	2570-18207.
15413	Adrénoxyl concentré à 50 mg, solution injectable (1 flacon de 10 cm³)	2456-18228.
15135	Alfadryl, flacon (1.000.000 U.I.) + ampoule solvant	79-18049.
15433	Alfadryl dihydrostreptomycine injectable (1 flacon + 1 ampoule)	79-18308.
12196	Ampho-Tyro-Vaccin rhinopharyngien, ampoules (6)	440 S. V. 1058.
3659	Ampho-vaccin pansement rhino-pharyngien, ampoules de 2 cm³ (10)	440 S. V. 1049.
15434	Amylodiastase, comprimés (240)	408-3507.
15384	Anatoxine diphtérique de l'institut Pasteur, ampoules (1, 2 et 10 cm³)	000 S. V. 1507.
15385	Anatoxine mixte diphtérique et tétanique de l'institut Pasteur, ampoules (2 et 10 cm³)	000 S. V. 1143.
15386	Anatoxine tétanique de l'institut Pasteur, ampoules (1, 2 et 10 cm³)	000 S. V. 1506.
15492	Ansolysène, ampoules injectables à 0,010 g (5)	387-18184.
15493	Ansolysène, comprimés à 0,010 g (50)	387-18185.
4950	Antihémorroïdal Boulanger, suppositoires (10)	102-5881.
15397	Antitoxine tétanique de l'institut Pasteur (solution) à 1.750 U.I. (ampoule de 10 cm³)	000 S. V. 1517.
9869	Aprozal, gouttes (20 cm³)	15349-7695.
15191	Athermyl, suppositoires (12)	355-17564.
	B	
15424	Baryxine, électuaire (tube de 50 g)	3683 D prov.
15294	Bâton au dioxyanthranol et à l'acide salicylique Métadier (1 bâton recharge au dioxyanthranol)	728-17713.
15311	Bechopectyl, sirop (150 cm³)	2744-2402.
15427	Benactyzine Fournier, comprimés (100).	162-17778.
15063	Benzoate de lithium à 2,583 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18268.
15490	Bipénicilline 1.000.000 U.I. Roger Bellon, ampoules injectables (10)	25-17548.
15471	Bipénicilline 2/3 1.500.000 U. I. Roger Bellon, ampoule injectable	25-18330.
15491	Bipénicilline 4/6 1.000.000 U. I. Streptomycine 1 g Roger Bellon, flacon + ampoule solvant (10)	25-17751.
15472	Bipénicilline 2/3 1.500.000 U. I. Streptomycine 1 g Roger Bellon, flacon + ampoule solvant	25-18326.
15481	Bismuth Blaise, paquets (30 de 10 g)	1106-3982.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DE VISA
15482	Bismuth Blaise pectiné, paquets (60 de 5 g)	1106-3981.
7140	Bronpax, suppositoires (adultes, enfants) (boîte de 8)	5850 B prov.
15435	Bulgarine, ampoules buvables de 10 cm³ (24)	408 S. V. 1083.
	C	
15177	Cantusol, sirop (125 cm³)	2976 B prov.
15376	Chloralug tétracaïne, liquide (90 cm³)	497-5257.
15409	Chloramphénicol Delagrange, dragées à 0,25 g (12)	386-17826.
15416	Chloramphénicol Delagrange, suppositoires à 0,25 g (6)	386-17828.
15480	Chlorocalcion, solution (90 cm³)	290-633.
15380	Citrate de potassium Labothera, comprimés dragéifiés à 0,25 g (10)	649-18182.
15450	Citrosil coloré pour usage chirurgical, solution alcoolique (1 litre)	276-12418.
15451	Citrosil incolore, solution alcoolique (1 litre)	276-5859.
15452	Citrosil savonneux, liquide (1 litre)	276-13039.
15421	Collyre au chlorhydrate de pilocarpine à 0,50 g p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cm³)	455-18045.
15422	Collyre Sommières au pentavit B (flacon de 10 cm³)	455-686.
15273	Cornecaïne, solution à 3 p. 100 (10 cm³)	2570-18133.
15475 et 15476	Curéthyl, ampoules injectables de 25 cm³ (2 ou 8)	454-1914.
15428	Cytochrome C Debat, soluté injectable (flacon de 250 cm³)	743-17265.
	D	
15373	Dermacid, ovules (10)	344-18296.
13527	Détraïne, pommade (35 g)	84-15251.
15405	Didromycine pantothénique (produit cristallisé), flacon dosé à 1 g de base (1)	389-18256.
15458	Dihydrostreptomycine 1 g Bipénicilline 1/3 400.000 U. O. Sarbach, flacon + ampoule solvant	2304-18067.
15459	Dihydrostreptomycine 1 g Bipénicilline 1/3 800.000 U. O. Sarbach, flacon + ampoule solvant	2304-18066.
15465	Dinacode, suppositoires enfants (8)	994-18391.
15417	Diopectyl, comprimés dragéifiés (24)	1716-18320.
15415	Disulone 100 mg au protoxalate de fer, comprimés (100)	387-10180.
14682	Dynamogil, granulé (100 g)	444-18221.
	E	
15407	Eau d'Uriage, flacon pour injections (50 cm³)	2891-9152.
15469	Enuresec, gouttes (30 g)	1773-9779.
15423	Extrait embryonnaire Roussel (lyophilisé), soluté injectable (12 ampoules de 4 cm³)	240-18420.
15488	Extrait hépatique inositol choline Choay, ampoules buvables (14/5 cm³)	80-3079.
15487	Extrait de moëlle osseuse injectable à 10 g pour 2 cm³ Choay, ampoules injectables (6/2 cm³)	80-17579.
15483	Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), implants (flacon de 2 implants + solvant)	80-18245.
15484	Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), soluté injectable concentré (6 ampoules de 2 cm³)	80-18245.
15485	Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), soluté injectable à 10 p. 100 (6 ampoules de 2 cm³)	80-18245.
15486	Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), suppositoires (10)	80-18245.
	F	
15468	Félitrope, perles (10)	2182-18203.
3620	Ferro-Hépatine, saccharure granulé (140 g)	163-11977.
15404	Fluorohydrocortisone à 0,10 g p. 100 Delagrange, pommade (tube de 5 g)	386-18299.
15444	Fluorure de calcium Lobica, comprimés (200, 400 ou 1.000)	276-18426.
15064	Fluorure de sodium à 0,221 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18271.
4976	Fondant digestif, granulé (100 g)	1183 B prov.
15437	Fortifer glutamique, granulé (100 g)	1345-12069.
15065	Gluconate de cuivre à 2,590 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-17433.
15010	Gluconates de cuivre à 0,225, d'or à 0,080 et d'argent à 0,030 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18453.
15066	Gluconate de magnésium à 0,890 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18262.
15067	Gluconate de manganèse à 0,295 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18258.
15068	Gluconates de manganèse à 0,295 et de cobalt à 0,277 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18261.
15069	Gluconates de manganèse à 0,295 et de cuivre à 0,259 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-17438.
15070	Gluconates de manganèse à 0,295, de cuivre à 0,259 et de cobalt à 0,277 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18263.
15071	Gluconates de nickel à 0,278 et de cobalt à 0,277 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18264.
15011	Gluconate de potassium à 0,120 pour mille Labcatal, ampoules injectables à 1 cm³ (10)	6586 b-18274.
15072	Gluconate de zinc à 0,235 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18265.
15073	Gluconates de zinc à 0,235 et de cuivre à 0,259 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18266.
15074	Gluconates de zinc à 0,235, de nickel à 0,278 et de cobalt à 0,277 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18267.
15510	Glycosthène à l'extrait de foie, ampoules buvables (30 de 10 cm³)	305-13260.
7135	Gouttes d'Ys, liquide (90 cm³)	513-3390.
	H	
15477	Hémoluol, liquide (360 cm³)	399-1457.
15478	Hépatex injectable (1 flacon ponctionnable de 10 cm³)	23447-13319.
4823	Histogénol, forme double, granulé (100 g)	304-6637.
15498	Hydrocortancyl, comprimés à 1 mg (30)	79-18468.
15511	Hydrocortancyl, comprimés à 5 mg (10)	79-18189.
14872	Hydrocortisone Roussel intraveineux, ampoule injectable à 25 mg (1)	79-18452.
15505	Hypotensives Fraisse à la rutine, gouttes (30 cm³)	167-7303.

NUMERO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITE	NUMERO DE VISA
	I	
15076	Iode à 0,012 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-17129.
15432	Iodosparteine, soluté injectable (10 ampoules de 2 cm³)	218-18377.
15408	Isotonyl bétaïne, comprimés effervescents (28)	357-18082.
	K	
15467	Kaneuron, suppositoires (10)	247-18243.
15420	Kératonine au nitrofural, pommade (tube de 30 g)	208 b-15315.
15419	Kératonine au nitrofural, tulle imprégné (10 compresses)	208 b-15315.
	L	
15077	Lactate d'aluminium à 0,961 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18269.
15456	Lactobyl, comprimés (120)	276-4471.
	M	
15504	Magnoscorbol vitamine C, dragées (150).	12159 b-14839.
15502	Mégimide, soluté injectable (10 ampoules de 10 cm³)	15954 b-18437.
15503	Mégimide, soluté injectable (1 flacon de 100 cm³)	15954 B-18438.
15403	Mucellose, granulé (240 g)	18553 b-14974.
15412	Mycodécyl, poudre (flacon poudreur de 20 g)	387-7669.
15411	Myrtalyl aspirine quinine, suppositoires, adultes ou enfants (10)	377-4108.
	N	
15431	Neutraphylline au phénobarbital, suppositoires adultes (6) forme dragéifiée pour pays chauds	218-9582.
15506	Névrosthénine Fraisse à la vitamine P. P. et à l'acétate de cobalt, comprimés dragéifiés (50)	167-14896.
15418	N-Oblivon, gouttes (15 cm³)	2313-18398.
15374	Nucléarsol, ampoules buvables (20 de 3 cm³)	412-13499.
	O	
15436	Oracilline, poudre (flacon de 21 g)	387-18378.
	P	
15453	Pancréanne à la cellulase, comprimés dragéifiés (60)	3001-5422.
14084	Peyotyl R. T., comprimés dragéifiés (80)	2409-16549.
15212	Phénobarbital vitamine C Diamant, comprimés (30)	2570-17676.
15013	Phosphate disodique à 0,070 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18272.
15353	Phytocalm, gouttes (60 cm³)	531-2977.
15442	Placidorm, capsules (20)	15452 b-18318.
15454	Plurimétavit composé Aliard, granulé (150 g)	2064-18385.
15495	Pommade à la Colchicine 0,10 podophylline 2 p. 100 Houdé pommade (tube de 30 g)	218-5987.
15378	Pommade au dioxyanthranol (1 8) à 1 et acide pyrogallique à 4 p. 100 (tube de 35 g)	299-17387.
15140	Pommade aux protéolysats enzymatiques de muscles Lefrancq (tube de 30 g)	66-17867.
15440	Prométhazine à 0,00625 g et glucoheptonate de calcium à 0,175 g Clévenot, comprimés dragéifiés (20)	3015-18302.
15441	Prométhazine à 0,025 g et glucoheptonate de calcium à 11 g p. 100 cm³ Clévenot, sirop (125 cm³)	3015-18301.
11929	Protigényl fort, ampoules injectables (12)	440-13104.
11928	Protigényl normal, ampoules injectables (12)	440-7652.
15449	Pulmo-thiorine, comprimés gluttinisés (100)	958-6030.
15447 et 15448	Pulmo-thiorine, suppositoires adultes ou enfants (20)	958-10171.
	Q	
15381	Quinaldol aux vitamines B1 et C, cachets (6)	1102-8808.
15473	Quotane, pommade (tube de 30 g)	25-18242.
	R	
15425	R. A. 1, ampoules injectables I. V. (6 de 1 cm³)	1226-17278.
	S	
15387	Sérum antidiphtérique ordinaire 5.000 U de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³	000 S. V. 1511.
15388	Sérum antidiphtérique purifié 1.000 U. de l'institut Pasteur, ampoule de 2 cm³	000 S. V. 1515.
15389	Sérum antidiphtérique purifié 10.000 U. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³	000 S. V. 1516.
15391	Sérum antitétanique ordinaire 1.500 U.I. de l'institut Pasteur, ampoule de 5 cm³	000 S. V. 1508.
15392	Sérum antitétanique ordinaire 5.000 U.I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³	000 S. V. 1509.
15393	Sérum antitétanique ordinaire 10.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³	000 S. V. 1510.
15394	Sérum antitétanique purifié 1.500 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 2 cm³	000 S. V. 1512.
15395	Sérum antitétanique purifié 10.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³	000 S. V. 1513.
15396	Sérum antitétanique purifié 15.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³	000 S. V. 1514.
15370	Sérum de convalescent anticoquelucheux de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³	S. V. 4426.
15369	Sérum de convalescent d'oreillons de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³	S. V. 4425.
15366	Sérum de convalescent de poliomyélite de l'institut Pasteur de Lyon, ampoule de 10 cm³	S. V. 4422.
15367	Sérum de convalescent de rougeole de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³	S. V. 4423.
15368	Sérum de convalescent de scarlatine de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³	S. V. 4424.
15371	Sérum normal de cheval de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules buvables de 10 cm³ (10)	S. V. 4427.

NUMERO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMERO DE VISA
4554	Sirop Lacodia, sirop (180 cm³)	1773-16602.
15275	Solution Stago, diluée, liquide (900 cm³).	2196-13793.
15430	Somnalone, comprimés dragéifiés (20)	15349 b-8716.
15466	Sorbitol Delalande, paquets (20 de 5 g).	1150-18315.
15507	Sorbitol Egic à 10 p. 100, soluté injectable (flacon de 250 cm³)	166-18485.
15508	Sorbitol Egic à 10 p. 100, soluté injectable (flacon de 500 cm³)	166-18485.
15509	Sorbitol Egic à 10 p. 100, soluté injectable (flacon de 1.000 cm³)	166-18485.
15429	Sta-Pas isotonique effervescent, saccharure granulé (20 sachets) :	
	Adultes	713-18257.
	Enfants	713-18281.
15464	S. T. 52, ampoules injectables I. V. (10 de 5 cm³)	1226-16677.
15438	S. Thérap O. R. L., soluté huileux (flacon de 30 cm³)	2711-17686.
15377	Streptomycine 0,50 g dihydrostreptomycine 0,50 g bipénicilline 2/3 1.000.000 U. O. Sarbach (flacon + ampoule solvant)	2301-18064.
15406	Streptomycine pantothénique Spécia, produit cristallisé injectable (flacon de 1 g)	389-18255.
14997	Succiphylline phénobarbital, suppositoires enfants (10)	1131-18466.
15379	Sulfo-Thiorine pantothénique, ampoules pour aérosols (6 de 5 cm³)	958-18417.
9419	Sylcase, comprimés (30)	198-8370.
	T	
12703	Tensocones à l'aminophylline, suppositoires (12)	3111 b-14571.
15398	Tétravaccin antipyogène de l'institut Pasteur, ampoules de 2 cm³ (6)	000 S. V. 1505.
14873	Thio-Colciran, ampoules injectables à 10 mg (6 de 2,5 cm³)	79-17838.
8056	Thiocosyl, sirop (210 cm³)	191-2893.
15012	Thiosulfate de sodium à 0,150 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18273.
15075	Thiosulfate de sodium à 0,150, choline à 0,150 et vitamine B1 à 0,150 pour mille Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18270.
15489	Toniphos, comprimés dragéifiés (126)	118-18424.
	V	
15399	Vaccin associé antidiphtérique-antitétanique — antitypho-parathyphoïdique A et B (DT. TAB) de l'institut Pasteur, ampoules de 2 et 10 cm³	000 S. V. 1176.
15390	Vaccin antigonococcique de l'institut Pasteur, ampoules de 2 cm³ (6)	000 S. V. 1502.
15400	Vaccin antitétanique - antitypho-paratyphoïdique A et B (T/TAB) de l'institut Pasteur, ampoules de 2 et 10 cm³	000 S. V. 1175.
15401	Vaccin antitypho-paratyphoïdique A et B (TAB) de l'institut Pasteur, ampoules de 2 et 10 cm³	000 S. V. 1174.
15402	Vaccin polyvalent C. C. B. de l'institut Pasteur, ampoules de 2 cm³ (6)	000 S. V. 1503.
15426	Veramone, suppositoires (6)	94-18303.
15470	Vériane Buriat, suppositoires (8)	57-18322.
15414	Vésidryl, comprimés (25)	133-17701.
1052	Viaggio à la chloranautine, comprimés (20)	1067-15863.
15460	Vitamine B 12 à 500 µg Toraude, ampoules injectables ou buvables (6 de 2 cm³)	15452 b-17509.
15461	Vitamine B 12 à 10 µg cobalt 2 mg Toraude, comprimés (30)	15452 b-17753.

Liste développée des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601, 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1956 fixant la liste des produits pouvant être agréés à l'usage des collectivités et divers services publics sous forme de spécialités pharmaceutiques;

Vu les arrêtés des 30 juillet, 7 décembre 1956 et 8 février 1957 fixant la liste développée des spécialités entrant dans les prévisions de l'arrêté du 28 juillet 1956 susvisé;

Vu l'arrêté du 6 mai 1957 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, publiée au *Journal officiel* des 18 août, 20 décembre 1956 et 20 février 1957, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,
VOLCKRINGER.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

Au lieu de:	Lire:
P	
Protigényl fort, ampoules injectables.	Protigényl fort, ampoules injectables (4).
Protigényl normal, ampoules injectables.	Protigényl normal, ampoules injectables (6).

II. — ADDITIONS

Alfadryl, flacon (1.000.000 U. I.) + ampoule solvant.
Alfadryl dihydrostreptomycine injectable (1 flacon + 1 ampoule).
Anatoxine diphtérique de l'institut Pasteur, ampoules (1, 2 et 10 cm³).
Anatoxine mixte diphtérique et tétanique (D. T.) de l'institut Pasteur, ampoules (2 et 10 cm³).
Anatoxine tétanique de l'institut Pasteur, ampoules (1 2 et 10 cm³).
Antitoxine tétanique de l'institut Pasteur (solution) à 1.750 U. I. (ampoule de 10 cm³).
Baryxine, électuaire (tube de 50 g).
Bipénicilline 1.000.000 U. I. Roger Bellon, ampoules injectables (10).
Bipénicilline 2/3 1.500.000 U. I. Roger Bellon, ampoule injectable.
Bipénicilline 1/6 1.000.000 U. I. Streptomycine 1 g Roger Bellon, flacon + ampoule solvant (10).
Bipénicilline 2/3 1.500.000 U. I. Streptomycine 1 g Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
Chloraminophène, comprimés dragéifiés (30).
Chloramphénicol Delagrange, dragées à 0,25 g (12).
Chloramphénicol Delagrange, suppositoires à 0,25 g (6).
Diamox, comprimés (24) (usage ophtalmique seulement).
Didromycine pantothénique (produit cristallisé), flacon dosé à 1 g de base (1).
Dihydrostreptomycine 1 g Bipénicilline 1/3 400.000 U. O. Sarbach, flacon + ampoule solvant.
Dihydrostreptomycine 1 g Bipénicilline 1/3 800.000 U. O. Sarbach, flacon + ampoule solvant.
Disulone 100 mg au protoxalate de fer, comprimés (100).
Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), implants (flacon de 2 implants + solvant).
Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), soluté injectable concentré (6 ampoules de 2 cm³).
Extrait placentaire Choay (méthode Filatov), soluté injectable à 10 p. 100 (6 ampoules de 2 cm³).
Fluorhydrocortisone à 0,10 g p. 100 Delagrange, pommade (tube de 5 g).

Hépatex injectable (1 flacon ponctionnable de 10 cm³).
Hydrocortancyl, comprimés à 1 mg (30).
Hydrocortancyl, comprimés à 5 mg (10).
Hydrocortancyl, suspension injectable à 2,50 p. 100 (flacon de 5 cm³).
Hydrocortisone Roussel intraveineux, ampoule injectable à 25 mg (1).
Iodosparteine, soluté injectable (10 ampoules de 2 cm³).
Largactil, solution à 2,5 p. 100 de base, ampoules injectables (5 ampoules de 2 cc).
Mycodécyl, poudre (flacon poudreur de 20 g).
Neutraphylline au phénobarbital, suppositoires adultes (6), forme dragéifiée pour pays chauds.
Péridil, ampoules injectables, capsules glutinisées.
Phénobarbital vitamine C Diamant, comprimés (30).
Pommade aux protéolysats enzymatiques de muscles Lefrancq (tube de 30 g).
Protigényl fort, ampoules injectables (12).
Protigényl normal, ampoules injectables (12).
Quinacrine, ampoules injectables (0,10 g et 0,30 g).
Sérum antidiphtérique ordinaire 5.000 U. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³.
Sérum antidiphtérique purifié 1.000 U. de l'institut Pasteur, ampoule de 2 cm³.
Sérum antidiphtérique purifié 10.000 U. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³.
Sérum antitétanique ordinaire 1.500 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 5 cm³.
Sérum antitétanique ordinaire 5.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³.
Sérum antitétanique ordinaire 10.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 12 cm³.
Sérum antitétanique purifié 1.500 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 2 cm³.
Sérum antitétanique purifié 10.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³.
Sérum antitétanique purifié 15.000 U. I. de l'institut Pasteur, ampoule de 10 cm³.
Sérum de convalescent anticoquelucheux de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³.
Sérum de convalescent d'oreillons de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³.
Sérum de convalescent de poliomyélite de l'institut Pasteur de Lyon, ampoule de 10 cm³.
Sérum de convalescent de rougeole de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³.
Sérum de convalescent de scarlatine de l'institut Pasteur de Lyon, ampoules de 3,5 et 10 cm³.
Sta-Pas isotonique effervescent, saccharure granulé (20 sachets) adultes, enfants.
S. T. 52, ampoules injectables I. V. (10 de 5 cm³).
Streptomycine 0,50 g dihydrostreptomycine 0,50 g Bipénicilline 2/3 1.000.000 U. O. Sarbach (flacon + ampoule solvant).
Streptomycine pantothénique Spécia, produit cristallisé injectable (flacon de 1 g).
Succiphylline phénobarbital, suppositoires enfants (10).
Tétravaccin antipyogène de l'institut Pasteur, ampoules de 2 cm³ (6).
Théophyllinate de choline Canihac, comprimés dragéifiés (40).
Vaccin associé antidiphtérique-antitétanique-antityphe-paratyphoïdique A et B (D. T.-T. A. B.) de l'institut Pasteur, ampoules de 2 et 10 cm³.
Vaccin antigonococcique de l'institut Pasteur, ampoules de 2 cm³ (6).
Vaccin antitétanique-antityphe-paratyphoïdique A et B de l'institut Pasteur, ampoules de 2 et 10 cm³ (T. T. A. B.).
Vaccin antityphe-paratyphoïdique A et B (T. A. B.) de l'institut Pasteur, ampoules de 2 et 10 cm³.
Vaccin polyvalent C. C. B. de l'institut Pasteur, ampoules de 2 cm³ (6).
Vitamine B 12 à 500 µg Toraude, ampoules injectables ou buvables (6 de 2 cm³).

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;
Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;
Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;
Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;
Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;
Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;
Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;
Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12;
Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V;
Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954 et 20 juillet 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires sont modifiées comme suit, en ce qui concerne l'intitulé du chapitre 3 du titre III et l'intitulé du chapitre 4 du titre V:

« Titre III. — Accessoires et pansements.

. . . . . .

« Chapitre 3. — Articles de pansements purifiés.

« Titre V. — Prothèse et orthopédie.

. . . . . .

« Chapitre 4. — Objets de petit appareillage (bandages herniaires, à l'exception des bandages de la première enfance, bas à varices, ceintures médico-chirurgicales, corsets orthopédiques en tissu armé, semelles orthopédiques) .»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PAUL RENARD.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUSCHVICG.

Modification des arrêtés du 31 août 1955 et du 20 septembre 1949 instituant respectivement une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture, d'une part, des accessoires et des objets de pansements, d'autre part, des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1944 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements (chap. 2 et 3: Objets de pansements), modifié par l'arrêté du 5 septembre 1956;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier 1957 et 15 février 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le cahier des charges institués par l'arrêté du 31 août 1955 pour la fourniture des accessoires et objets de pansements, et modifiés par arrêté du 5 septembre 1956, sont complétés comme suit en ce qui concerne le chapitre Ier (accessoires):

CHAPITRE Ier

ACCESSOIRES

Caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les articles mentionnés ci-dessous:

A. — Accessoires proprements dits (pour mémoire).

. . . . . .

B. — Appareils et fournitures pour traitements divers (vente et location).

Drains en caoutchouc, feuille anglaise (longueur: 0,20 mètre).

Définition. — Les drains sont des tubes de caoutchouc de grosseur différente destinés à être mis dans les plaies.

Ils sont perforés (fenestrés) ou non.

Le calibrage des drains s'exprime par le numéro de la filière française, dite filière Charrière dont les ouvertures successives sont établies de tiers en tiers de millimètre.

Trois numéros de cette filière équivalent à un millimètre de diamètre (exemples: drain n° 18 = 6 mm; drain n° 24 = 8 mm).

Filière 10, 12, 14.	Filière 30.	Filière 42.
Filière 16, 18, 20.	Filière 32.	Filière 44.
Filière 22.	Filière 34.	Filière 46.
Filière 24.	Filière 36.	Filière 48.
Filière 26.	Filière 38.	Filière 50.
Filière 28	Filière 40.	

Laminaires (conforme au codex).

Origine. — Les laminaires chirurgicales sont préparées avec les pédoncules ou stipes de Laminaria Cloustoni le Joli (algues phaéophycées).

Aspect. — Le stipe desséché, nettoyé et gratté est façonné au tour jusqu'à l'obtention d'un cylindre à surface lisse, arrondi à l'une de ses extrémités et généralement muni à l'autre d'un fil permettant de le retirer facilement de la cavité dans laquelle il a été introduit comme agent de dilatation.

Les laminaires sèches sont rigides.

Leur longueur est généralement de six centimètres et demi.

Le diamètre varie d'un à dix millimètres pour les laminaires dites pleines, de trois à dix millimètres pour les laminaires dites creuses, c'est-à-dire à perforation axiale.

Présentation. — Généralement présentées isolément après stérilisation en tubes de verre scellés.

« Laminaire pleine » du n° 4 au n° 30 (filière Charrière), le tube...

« Laminaire creuse » du n° 10 au n° 30 (filière Charrière), le tube...

Ligatures chirurgicales.

CATGUTS

Définition. — Les catguts sont des fils pour ligatures chirurgicales, résorbables dans les tissus vivants.

On les prépare avec des lanières découpées dans la tunique celluleuse de l'intestin grêle du mouton.

L'intestin grêle doit, dès l'abat de l'animal, être traité rapidement et avant tout commencement de fermentation ou, si cela n'est pas possible, être immédiatement soumis à la congélation, après avoir été vidé, lavé et privé par grattage de ses tuniques musculeuse et muqueuse.

Aspect. — Ces lanières constituant des cordes doivent être bien accolées les unes aux autres. Eles doivent être brillantes, plus ou moins translucides et souples, de teinte blanche ou légèrement crème. Eles doivent également être privées, par stérilisation appropriée, des matières grasses et des savons qui les imprègnent.

Présentation. — Les catguts stériles sont livrés dans des tubes de verre scellés en fragments enroulés sur des bobines ou disposés en brins (tubes stériles contenant 1,25 mètre de catgut; tubes stériles contenant 2,50 mètres de catgut).

Ils sont désignés par leur numéro conventionnel soit:

N° 000 (0,2 mm).	N° 1 (0,5 mm).	N° 4 (0,8 mm).
N° 00 (0,3 mm).	N° 2 (0,6 mm).	N° 5 (0,9 mm).
N° 0 (0,4 mm).	N° 3 (0,7 mm).	N° 6 (1 mm).

ou par leur numéro décimal (diamètre moyen exprimé en dixièmes de mm).

CRINS DE FLORENCE

Définition. — Les crins dits de Florence sont des fils pour ligatures chirurgicales, non résorbables dans les tissus vivants.

On les obtient en étirant la glande séricigène de la larve du ver à soie (Bombyx Mori).

Aspect. — Les crins chirurgicaux de fabrication récente sont incolores et hyalins, d'aspect brillant (pour l'usage chirurgical ils sont souvent colorés avec des matières colorantes diverses reconnues inoffensives).

Ils présentent un diamètre qui varie dans les différentes parties de leur longueur.

Caractères. — Ils brûlent en dégageant une odeur de corne brûlée et en laissant un charbon spongieux de la forme des fils.

Présentation. — Les crins chirurgicaux stérilisés sont livrés dans des tubes de verre scellés contenant un ou plusieurs brins d'une longueur minimum de 28 centimètres.

Ils sont désignés par leur appellation conventionnelle, soit:

Fins ou moyens:	Gros:
Le tube de 3 crins	Le tube de 3 crins.
Le tube de 6 crins.	Le tube de 6 crins.
Le tube de 12 crins	Le tube de 12 crins.

ou par le numéro décimal (diamètre moyen exprimé en dixièmes de millimètre).

FILS DE LIN, tous numéros (longueur 2,50 m).

Définition. — Les fils de lin chirurgicaux sont des fils pour ligatures, non résorbables dans les tissus vivants. Ils sont constitués par les fibres péricycliques de lin.

Caractères. — Les fils de lin chirurgicaux sont des fils câblés à six « bouts » de couleur blanc crème. Ils brûlent sans dégager d'odeur désagréable.

Présentation. — Les fils de lin chirurgicaux stérilisés en tubes ouverts sont livrés dans des tubes de verre scellés, en fragments enroulés sur des bobines ou sur des navettes.

SOIES RONDES OU PLATES (longueur 2,50 m).

Définition. — Les soies chirurgicales sont des fils pour ligatures, non résorbables dans les tissus vivants. On les obtient en tressant un nombre, variable selon le numéro désiré, de fils de soie décreusée provenant du dévidage des cocons de ver à soie, Bombyx-Mori.

Caractères. — Les soies tressées chirurgicales soumises à une température élevée se boursouflent, puis brûlent en répandant une odeur de corne brûlée et en fournissant un charbon spongieux et friable qui se consume lentement.

Présentation. — Les soies tressées chirurgicales stérilisées sont livrées dans des tubes de verre scellés en fragments enroulés sur des bobines ou des navettes.

Elles seront désignées par leur numéro conventionnel, soit:

Nos 000, 00,0 (0,15 mm, 0,2 mm, 0,3 mm).
No 1 (0,4 mm).
No 2 (0,6 mm).
No 3 (0,7 mm).
No 4 (0,8 mm).
No 5 (0,9 mm).
No 6 (1 mm).

ou par leur numéro décimal (diamètre moyen exprimé en dixièmes de millimètre).

. . . . . .

C. — **Accessoires de contention ou de maintien.**

Bandages de la première enfance.

B 41. — Bandage inguinal double, sans ressort, en caoutchouc (feuille anglaise), de 30 à 45 cm inclus.....
B 41 *bis.* — Le même, de 50 à 65 cm.....
B 42. — Bandage ombilical en caoutchouc (feuille anglaise), de 40 à 45 cm inclus.....
B 42 *bis.* — Le même, de 50 à 65 cm.....

Bandes élastiques de contention.

Composition: peut comprendre du coton, de la fibranne, du nylon, en tous coloris.

DESIGNATION	SERIE	CONTENTION	NOMBRE de gommes au cm minimum de:	NUMEROTAGE du fil de caoutchouc carré (1).	ALLONGEMENT minimum en pourcentage du tissu (2).
Bandes en gommes nues (en 7 ou 8 cm et 10 cm).					
Bandes généralement vendues au mètre.....	V 17.	Souple	1,7	Fil no 32 ou plus fort.....	»
	V 18.	Forte	3,75	Du 32 au 40.....	»
	V 19.	Dites « à grand allongement ».	5	Fil no 40 et plus fin.....	180 p. 100.
Bandes en gommes guipées (en 8 cm et 10 cm).					
Bandes exclusivement vendues sous conditionnement	V 20.	Forte	3	Fil plus gros que du 50...	120 p. 100.
	V 21.	Moyenne	4,5	Du 50 au 85 inclus.....	120 p. 100.
	V 22.	Légère	6	Fil plus fin que du 85....	120 p. 100.

(1) Le numérotage est donné en fil carré. Avec du fil rond, le numérotage est celui du fil carré × 0,885.
(2) Allongement. — Celui-ci se définit de la façon suivante : un tissu est dit à 120 p. 100 minimum d'allongement quand 10 cm de tissu au repos donnent au moins 22 cm de tissu étiré.

Bande en tissu élastique répondant aux caractéristiques suivantes:

100 p. 100 au moins d'allongement, coton jumel peigné 136×2, trame: Amérique peigné 63×2, 6 fils caoutchouc guipe au cm (âme no 54), longueur 2,50 m:

Hauteur 25 cm .....
Hauteur 18 cm .....

Empaquetage: complètement enveloppée, avec mention de la longueur et de la largeur.

Bande en tissu élastique, extensible en tous sens, pour contentions diverses, répondant aux caractéristiques suivantes:

Armure dite à pas de gaze sur toute la largeur du tissu:

Titre des filés textiles:

Chaîne: compris entre les nos 76/2 et 84/2 fibranne;
Trame: compris entre les nos 36/2 et 44/2 fibranne;
Filés de caoutchouc guipés:
Ame élastique no 75/84.
Nombre de fils de caoutchouc au cm:
Au moins 12 fils.
Nombre de duites au cm: au moins 28.
Allongement du tissu:
Sens chaîne: 150 p. 100.
Sens trame: 100 p. 100.
Largeur: 8 cm sans étirage.
Longueur sans étirage:
1,50 m .....
2,75 m .....
3,50 m .....
4,50 m .....
Largeur: 10 cm sans étirage.
Longueur sans étirage:
1,50 m .....
3 m .....
4 m .....
Largeur: 12 cm sans étirage.
Longueur sans étirage:
1,50 m .....
2,50 m .....
3,50 m .....

Ces articles peuvent être fournis en longueurs différentes de celles mentionnées ci-dessus, la largeur devant toujours être égale à une des dimensions suivantes: 8 cm, 10 cm, 12 cm.

Empaquetage: complètement enveloppée, avec mention de la longueur et de la largeur.

Bandes plâtrées à plâtre adhérent.

Longueur: 2 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Largeur: 0,20 m.

Pour ces articles le plâtre sera soit maintenu sur la gaze par incorporation des produits *ad hoc*, soit retenu mécaniquement dans la gaze elle-même, qui présentera une contexture spéciale.

Présentation. — Sous emballage individuel assurant une bonne conservation à l'abri de l'humidité et portant mention de la longueur et de la largeur.

Bandes plâtrées à plâtre pulvérulent.

Longueur: 4 m.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Largeur: 0,20 m.

Les caractéristiques de ces articles sont les suivantes:

Les bandes plâtrées à plâtre pulvérulent sont obtenues en étalant sur un support de gaze hydrophile de duitage 10×8 (mêmes caractéristiques que pour « compresses de gaze hydrophile ») ou de tarlatane (mêmes caractéristiques que pour « bandes de tarlatane »), du plâtre chirurgical extra fin en poudre.

On procède ensuite à l'enroulement du tout sur un mandrin en carton, ou similaire, convenablement perforé dans le but d'assurer la parfaite imprégnation à l'eau de la bande pour la prise du plâtre.

Lorsque le support est en tarlatane, le mandrin intérieur n'est pas indispensable.

Présentation. — Sous emballage individuel assurant une bonne conservation à l'abri de l'humidité et portant mention de la longueur et de la largeur.

Genouillères.

Les genouillères sont des objets élastiques ou semi-rigides, destinés à soutenir et protéger l'articulation du genou, particulièrement dans le cas de traumatismes, avec ou sans épanchement de synovie, luxation de la rotule, etc.

G 5. — Genouillère semi-rigide en peau, doublée en tissu « peau de diable » de coton, avec soufflet élastique et laçage, selon prescription:

G 5. — Hauteur 30 cm .....
G 5 *bis*. — Hauteur 35 cm .....
G 5 *ter*. — Hauteur 40 cm .....

G 6. — Genouillère armée comportant un double tissage élastique entre lequel se trouvent interposés un coussin en caoutchouc mousse et deux armatures souples composées de ressorts serpentins en corde à piano:

Hauteur 18 cm .....
Hauteur 22 cm .....

Pelotes périnéales.

Ces pelotes, de forme appropriée, sont faites en caoutchouc ou matière plastique imperméable et constituent des « planchers » employés principalement dans le cas de chute de l'utérus ou du rectum ou d'hémorroïdes. Elles sont fixées à une ceinture élastique par deux jeux de sous-cuisses en caoutchouc.

B 46. — Plancher périnéal, pour chute de l'utérus .....
B 47. — Plancher périnéal, pour chute du rectum .....
B 48. — Plancher périnéal, pour hémorroïdes .....
B 49. — Ceinture élastique de fixation .....

Pessaires:

Anneau genre Dumontpallier:

Nos 0, 1, 2, 3 .....
Nos 4, 5, 6 .....
Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 .....

Gariel:

Nos 1 à 5 .....
Nos 6 à 10 .....

Moulés sur plancher sans ceinture .....

Autres planchers ou pessaires: sur devis, selon prescription.

Sparadraps adhésifs sur supports divers (tissu rigide, tissu élastique, matière plastique) spécialisés ou non.

a) Les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu coton (tissu rigide) perforé ou non, doivent répondre aux normes suivantes:
Teneur en caoutchouc: 27 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.
Teneur en oxyde de zinc: 25 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.
Poids de tissu au mètre carré: minimum 90 grammes, avec une tolérance de 5 grammes en moins.
Poids de la masse au mètre carré: minimum 110 grammes.
Présentation: avec tarlatane; à défaut, afin d'assurer une protection suffisante, les sparadraps non enroulés sur tarlatane devront être présentés sous emballage rigide et de telle façon que la qantité utilisable corresponde à la longueur indiquée dans le conditionnement.

Sur tissu non perforé:

Dimensions:

1 m × 0,0125.	5 m × 0,0125.
1 m × 0,02.	5 m × 0,02.
1 m × 0,03.	5 m × 0,03.
1 m × 0,05.	5 m × 0,05.
1 m × 0,10 (sans gaze).	5 m × 0,10 (sans gaze).
1 m × 0,10 (avec gaze).	5 m × 0,10 (avec gaze).
1 m × 0,18.	5 m × 0,18.

Sur tissu perforé:

Dimensions:

1 m × 0,0125.	5 m × 0,0125.
1 m × 0,02.	5 m × 0,02.
1 m × 0,03.	5 m × 0,03.
1 m × 0,05.	5 m × 0,05.
1 m × 0,10 (sans gaze).	5 m × 0,10 (sans gaze).
1 m × 0,10 (avec gaze).	5 m × 0,10 (avec gaze).
1 m × 0,18.	5 m × 0,18.

b) Les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu coton (tissu élastique), perforé ou non, doivent répondre aux normes suivantes:
Teneur en caoutchouc: 27 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.
Teneur en oxyde de zinc: 25 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.
Poids de tissu au mètre carré, surface mesurée après enduction: minimum 200 grammes.
Poids de la masse au mètre carré: minimum 260 grammes.
Présentation: avec tarlatane; à défaut, afin d'assurer une protection suffisante, les sparadraps non enroulés sur tarlatane devront être présentés sous emballage rigide et de telle façon que la quantité utilisable corresponde à la longueur indiquée sur le conditionnement.

Sur tissu non perforé:

Dimensions (bandes non étirées):

1 m × 0,03.	2,50 m × 0,03.
1 m × 0,06.	2,50 m × 0,06.
1 m × 0,08.	2,50 m × 0,08.
1 m × 0,15.	2,50 m × 0,10.
1 m × 0,20.	2,50 m × 0,20.

Sur tissu perforé:

Dimensions (bandes non étirées):

1 m × 0,03.	2,50 m × 0,03.
1 m × 0,06.	2,50 m × 0,06.
1 m × 0,08.	2,50 m × 0,08.
1 m × 0,15.	2,50 m × 0,10.
1 m × 0,20.	2,50 m × 0,20.

c) Les normes auxquelles doivent répondre les sparadraps sur matière plastique seront précisées ultérieurement.

Suspensoirs.

Destinés à soutenir et protéger le scrotum dans les cas d'inflammation, induration, traumatisme, hydrocèle, varicocèle, orchite, etc., les suspensoirs comprennent: 1° une poche, 2° une ceinture. La poche (mobile) est confectionnée en tricot de coton et munie de sous-cuisses se boutonnant sur la ceinture. La ceinture est en tissu élastique de 25 mm de largeur. Elle est munie d'un système de fermeture ne devant comprendre aucune pièce métallique qui ne soit protégée contre l'oxydation.

B 43. — Suspensoir (avec ou sans sous-cuisses).....
B 43 *bis*. — La poche de rechange.....
B 44. — Suspensoir pour hydrocèle ou orchite.....
B 44 *bis*. — La poche de rechange.....
B 45. — Suspensoir, pour varicocèle ou hématocèle (poche élastique) .....
B 45 *bis*. — La poche de rechange.....

Tube jersey pour pansements plâtrés.

Largeur: 0,05 mètre, 0,07 mètre ou 0,10 mètre.

Art. 2. — Sont supprimées les dispositions qui intéressent les mêmes articles et qui figurent:

a) Aux chapitres 2 et 3 (objets de pansements) de la nomenclature et du cahier des charges institués par l'arrêté du 31 août 1955 modifié pour la fourniture des accessoires et objets de pansements;

b) Au titre IV (objets de petit appareillage) de la nomenclature et du cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Concours ouverts pour le recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics de plus de cinq cents lits.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu l'article 100 du décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 106 de ce décret;

Vu l'avis du directeur général de la santé publique;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine, à titre provisoire, les modalités des concours sur épreuves ouverts, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 17 avril 1953, pour le recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics de plus de cinq cents lits.

Il cessera d'être appplicable à compter de la date d'entrée en vigueur des textes qui détermineront, en application de l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des économes des hôpitaux et hospices publics.

Art. 2. — Peuvent seuls participer aux concours sur épreuves ouverts en vue du recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics des villes siège d'une faculté de médecine et des hôpitaux et hospices publics de plus de deux mille lits les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de cinq cents lits comptant six années au moins de fonctions dans le grade d'économe.

Art. 3. — Peuvent seuls participer aux concours sur épreuves ouverts en vue du recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics de cinq cent un à deux mille lits (à l'exclusion des hôpitaux et hospices publics des villes siège d'une faculté de médecine) les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant six années au moins d'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. — Les concours visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage dans l'établissement hospitalier, à la préfecture, à la direction départementale de la santé, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, ainsi que voie d'insertion dans la presse locale et au *Journal officiel* de la République française. La liste d'inscription des candidats est close dix jours avant les épreuves.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir reçu l'agrément du préfet, cet agrément étant donné après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Art. 5. — Les candidats doivent adresser dans les délais fixés par l'article 3 ci-dessus, à la direction de la population et de l'aide sociale du département dans lequel est ouverte la vacance, les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours mentionnant leurs nom, prénom et adresse;
2° Un *curriculum vitæ;*
3° Une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires;
4° Toutes pièces justificatives de leur ancienneté dans le grade d'économe.

Art. 6. — Le jury de chaque concours est constitué comme suit:
1° Le préfet ou son représentant, président;
2° Le directeur départemental de la santé ou son représentant;
3° Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant;
4° Le trésorier-payeur général ou son représentant;
5° Un membre de la commission administrative de l'établissement désigné par elle;
6° Le directeur général ou directeur de l'établissement;
7° Un économe d'hôpital-hospice public d'importance au moins équivalente à celui où le concours est ouvert. Ce membre du jury est désigné par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Art. 7. — Les concours prévus par le présent arrêté comprennent exclusivement des épreuves orales.

Les épreuves au nombre de trois comportent:

a) Un exposé d'une durée d'un quart d'heure sur une question se rapportant à la comptabilité hospitalière, après une préparation sans documents d'une durée d'une demi-heure;

b) Une interrogation d'une durée d'un quart d'heure sur la législation hospitalière;

c) Une interrogation d'une durée de dix minutes sur l'hygiène hospitalière et l'organisation des services généraux.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20.

L'épreuve portant sur la comptabilité hospitalière est affectée du coefficient 2. Le coefficient 1 est attribué à chacune des deux autres épreuves.

Une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves est nécessaire pour l'admission.

Art. 9. — Le jury peut faire procéder à une épreuve orale supplémentaire pour départager les candidats qui obtiendraient à l'issue des épreuves visées à l'article 7 ci-dessus le même nombre de points.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 13 août 1943 demeurent en vigueur pour le recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics comptant de deux cent un à cinq cents lits.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des finances.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius), Charles (Pierre), Courant, Darou, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gaumont, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Morice (André), Paquet, Paumier, Pelat, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Barbot, Charpentier, Chatelain, Durbet, Giscard d'Estaing, Goudoux, Hénault.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Rolland, M. Gaborit.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 17 mai 1957.

Présents. — MM. Abelin, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Castera, Catoire, Mme Estachy, MM. Grandin, Hugues (André) (Seine), Larue (Raymond) (Vienne), Piette, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord).

Excusés. — Mme Degrond, M. Jarrosson

Commission de la presse.

Séance du vendredi 17 mai 1957.

Présents. — MM. Barel (Virgile), Baylet, Pouhey (Jean), Conte, Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mérigonde, Réoyo.

Excusés. — MM. Buron, Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Dumas, Gosset.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 17 mai 1957.

Présents. — MM. Bouxom, Coquel, Couturaud, Dupont (Louis), Durbet, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Philippe Vayron.

Excusés. — MM. Coutant, Meck, Ulrich.

Suppléants. — MM. Nicolas (de M. Duquesne), Jégorel (de M. Bacon), Louvel (de M. Engel), Bourbon (de M. Jourd'hui), Brelin (de M. Reynès), Mérigonde (de M. Titeux), Mao (de M. Masse), Bouhey (de M. Gagnaire), Dorey (de M. Reille-Soult), Perche (de M. Besset), Mora (de M. Vuillien), Bouloux (de M. Ansart).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 21 mai 1957.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 645, session de 1956-1957).

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Deuxième bureau. — Département de l'Oise: élection de M. Marcel Dassault, en remplacement de M. Séné, démissionnaire. (M. Abel-Durand, rapporteur).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles; 2° qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement; 3° qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger; 4° que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien; 5° que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique, à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation; et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles (n° 870).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles raisons motivent la position du Gouvernement belge à l'égard du Congo, maintenu hors du marché commun; quelles conséquences en tire le Gouvernement français; quelles dispositions, d'autre part, sont prises pour que l'uranium du Congo belge soit soumis, comme l'ensemble de l'uranium des pays participant au projet d'Euratom, aux dispositions prévues par cet éventuel traité (n° 878).

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche », qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le poste Parisien; il lui serait, au surplus, reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat. (N° 879.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique, s'il n'estime pas que le devoir du Gouvernement, avant de signer le projet de traité appelé Euratom, est de demander sa ratification au Parlement et de faire en sorte que la France reste propriétaire des minerais d'uranium contenus dans son sol et dans le sol de l'Union française d'une part, d'autre part, de prendre la décision de construire les établissements industriels nécessaires pour que nous ne soyons sous la dépendance d'aucune nation ni d'aucun organisme international en ce qui concerne l'énergie atomique et ses usages, tant civils que militaires. (N° 881.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (N°s 431 et 624, session de 1956-1957 — M. Le Sassier Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles-Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N°s 49 et 535, session de 1956-1957. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et 611, session de 1956-1957, avis de la commission de la production industrielle. — M. Henri Cornat, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 22 mai 1957, à dix heures (local n° 271):

I. — Examen du projet de loi (n° 4969 A. N., 3e législ.) concernant certaines dispositions fiscales. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 mai 1957, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolutions:

(N° 592, session 1956-1957) de M. Garessus, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer le vaccin antiaphteux de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe spéciale temporaire de compensation;

(N° 626, session 1956-1957) de M. Cuif, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère;

(N° 614, session 1956-1957) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures de défense de nos agriculteurs;

(N° 617, session 1956-1957) de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles, et notamment à ceux du département de la Dordogne, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957;

(N° 619, session 1956-1957) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Aude, victimes des orages de grêle et des gelées des mois d'avril et de mai 1957;

(N° 650, session 1956-1957) de M. David, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes des gelées du 7 mai 1957;

(N° 654, année 1956-1957) de M. Marignan, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du début mai 1957.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 618, session 1956-1957) de M. Marignan, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956;

(N° 656, session 1956-1957) de M. Repiquet, relative à l'introduction du fonds forestier national dans le département de la Réunion.

III. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le mercredi 22 mai 1957, à onze heures (local n° 214), salle Jules-Méline:

Examen pour avis de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). — Nomination d'un rapporteur pour avis.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 mai 1957, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

II. — Rapport de M. René Dubois sur la proposition de loi (n° 651, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

III. — Rapport de M. Jean Fournier sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957) tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 21 mai 1957, à dix heures trente (local de la commission):

Premier examen du projet de loi (n° 4909 A. N., 3e législ.) concernant certaines dispositions fiscales — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 21 mai 1957, à quinze heures trente (local n° 215):

Suite de la discussion des rapports sur les décisions concernant les derniers décrets d'application de la loi-cadre du 23 juin 1956.

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 479, session 1956-1957) tendant à la création à Madagascar d'une assemblée provinciale à Fort-Dauphin.

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 565, session 1956-1957) de M. Monichon tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du code minier relatives à la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Lebreton sur la proposition de résolution (n° 149, session 1956-1957) de M. Capelle tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et, notamment, de cesser les exportations d'alcool.

III. — Examen du rapport de M. de Villoutreys sur les propositions de résolution:

a) (N° 328, session 1956-1957) de M. Southon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant la région productrice du gaz de Lacq à la région industrielle du Centre de la France, qui deviendrait ainsi un point central de distribution dans le reste du pays;

b) (N° 460, session 1956-1957) de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant les régions productrices de gaz naturel du Sud-Ouest de la France à la région méditerranéenne et à la vallée du Rhône.

IV. — Questions diverses.

Convocation des bureaux.

Par décision du Conseil de la République, en date du 16 mai 1957, les bureaux se réuniront le mardi 21 mai 1956, à quatorze heures trente, dans leurs locaux respectifs, à l'effet de nommer une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 645, session 1956-1957).

Le 4e bureau se réunira le mardi 21 mai 1957, à quatorze heures trente (local n° 202):

A l'occasion de la réunion du bureau en vue de désigner un membre devant faire partie de la commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, il sera procédé à la désignation du président, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 mai 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election de M. Christian de La Malène par le Conseil de la République, en remplacement de M. Sicé, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970). (N°s 356, 363 et 364, session 1956-1957, MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4971). (N°s 357 et 365, session 1956-1957, M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972). (N°s 358 et 366, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 12, session 1955-1956, et 361, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (N°s 39 et 362, session 1956-1957, M. Ribéra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur.)

7 — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (N°s 232 rectifié et 355, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 21 mai 1957, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Rapport de M. Burkhardt sur la proposition (n° 325, session 1956-1957) invitant le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance du R. P. Charles de Foucauld.

III. — Questions diverses

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signés à Rome le 25 mars 1957. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Jean Olléon.

II. — Exposé de M. Loste sur les caisses de stabilisation des prix outre-mer.

III. — Proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. — Examen du projet de rapport de M. Dédo.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 21 mai 1957 (local n° C. 18), palais de l'Union française:

1° A dix heures.

I. — Examen de la demande d'avis (n° 356, session 1956-1957) sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970).

II. — Examen de la demande d'avis (n° 357, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4971).

III. — Examen de la demande d'avis (n° 358, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972). (MM. Cornet et Cazelles, rapporteurs.)

2° A dix-sept heures.

I. — Suite de l'examen des demandes d'avis (n°s 356, 357, 358, session 1956-1957).

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 22 mai 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ratification des traités instituant la Communauté économique et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Nomination d'un rapporteur pour avis: premier examen.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 23 mai 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 310, session 1956-1957) relative à la promotion d'artisans ruraux polyvalents dans les territoires d'outre-mer. — Rapport (n° 336, session 1956-1957) de M. Reyt; nouvel examen.

II. — Demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) relative à l'exploitation des forêts d'outre-mer. — Avis de M. Lhuillier; discussion.

III. — Demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) relative au traité instituant la Communauté économique européenne. — Exposé de M. Georges Monnet; discussion.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 22 mai 1957, à dix heures trente (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour les demandes d'avis (n°s 356, 357 et 358, session 1956-1957) sur les projets de lois concernant diverses mesures financières applicables à 1957.

II. — Examen du rapport de M. de Gouyon sur la proposition (n° 332, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique noire et à Madagascar, notamment par la mise en application rapide des textes portant création d'offices du logement.

III. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) en ce qui concerne le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, communication de M. Reyt. — Nomination éventuelle d'un rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 22 mai 1957, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 339, session 1956-1957) sur le projet de décret portant extension, à Madagascar et aux Comores, du décret-loi du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce;

b) La demande d'avis (n° 341, session 1956-1957) sur le projet de décret modifiant le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

c) La demande d'avis (n° 342, session 1956-1957) sur le projet de décret modifiant le décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna;

d) La demande d'avis (n° 343, session 1956-1957) sur le projet de décret modifiant le décret du 9 mai 1909 relatif à l'institution des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides.

II. — Examen des rapports de M. Rencurel sur les demandes d'avis:

N° 214 (session 1956-1957) sur le projet de décret portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française.

N° 321 (session 1956-1957) sur le projet de décret portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le jeudi 23 mai 1957, à quatorze heures quinze précises (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Examen de la question renvoyée à la commission par la conférence des présidents et touchant la procédure relative à la saisine pour avis des commissions.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 21 mai 1957, à quinze heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

Suite de l'examen des rapports de MM. Vignes et Bégarra, sur la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957), sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 21 mai 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des méthodes de calcul et de représentativité de l'indice des prix à la consommation familiale. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Reynaud, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Etude de la conjoncture de Madagascar. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Serrure, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

3. — Questions diverses

Convocations de commissions.

Mardi 21 mai 1957.

De vingt heures à vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Examen d'une demande de saisine de la commission sur la revalorisation provisionnelle des prestations familiales.

Mercredi 22 mai 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

La prévention des inondations dans les bassins de la Loire, de la Garonne et du Rhône:

Examen d'ensemble de l'avant-projet de rapport établi par M. Bouchaud;

Examen de l'avant-projet de conclusions.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME ET COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur la situation économique, juridique et fiscale des différents régimes de copropriété immobilière:

Audition du représentant du ministre des affaires économiques et financières.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la formation des cadres commerciaux:

Audition de M. Conquet, au nom de la chambre de commerce de Paris, sur la formation des cadres commerciaux supérieurs.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Proposition de désignation au bureau de membres de la commission de simplification du commerce extérieur:

Audition demandée de M. Sadrin, directeur des finances extérieures.

Jeudi 23 mai 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du projet de loi-cadre agricole:

Audition de M. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des comptes de la nation pour 1956 et du projet de budget prévisionnel pour 1957:

Suite de l'audition de M. Gruson, chef du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques et financières.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois auxiliaires dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1957: page 4571, 1re colonne, dans la deuxième ligne de l'avis, au lieu de: « 30 septembre 1957 », lire: « 30 septembre 1958 ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de déclaration de vacances de cinq emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique.

La déclaration de vacance, parue au *Journal officiel* du 11 mai 1957, p. 4743, d'un emploi de professeur de danse au Conservatoire national supérieur de musique, à dater du 1er octobre 1957, est complétée comme suit:

Au lieu de: « d'un emploi de professeur de danse », lire: « un emploi de professeur de danse (classe d'élèves femmes) ».

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de grumes de hêtre présentant moins de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 26 janvier 1957, a été épuisé et clos le 13 mai 1957.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 avril 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents de produits agricoles énumérés dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957.

Par ailleurs, sont également mis en répartition, au titre du deuxième semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 26 octobre 1956, les contingents de produits agricoles repris à la liste BL annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles, établies sur formule modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié. Ces demandes seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les importateurs sont avisés que dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit originaire et en provenance d'un même pays, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 juin 1957, à onze heures trente, à l'exception de celles afférentes aux postes affectés d'un astérisque pour lesquelles ce délai est reporté au 5 juillet 1957, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 27 mai 1957.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

Danemark.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Procédure de l'examen simultané.
1 (*)	02-02.	Volailles mortes.
19	Ex 16-01.	Saucisson du type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mai 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
26	22-08.	Bière. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mai 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
2 A	03-01 A a.	Truites et truitelles vivantes. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
2 B	03-01 A a.	Truites mortes. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
4	03-01 A d.	Brochets. — Joindre à la licence d'importation le duplicata de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités danoises.
10	04-05 C.	Jaunes d'œufs.
		Contingents à ouvrir par avis ultérieur.
7	04-02 A b, 04 02 B.	Lait entier condensé et en poudre.
11	06-02 F.	Plantes de pépinière.

Italie.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Procédure de l'examen simultané.
1 (*)	02-06 A a.	Jambons. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mars 1956, devront adresser avant le 3 juillet au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
2 (*)	Ex 03-01 A e.	Poissons ornementaux. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 27 mars 1956 devront adresser avant le 3 juillet au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
15 B (*)	Ex 08-07 B.	Autres fruits frais. — Les importations ne pourront porter que sur des pêches.
25	13-03 ex B.	Pectines de citrons.
29 (*)	20-07 ex A, ex B.	Jus d'agrumes concentrés ou non concentrés.
	Ex 16-01.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mars 1956, devront adresser avant le 3 juillet au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
34	22-05 A a, B a, ex 22-06 A a.	Vins de marque en bouteilles (22-05 A a), Marsala (22-05 B a), Vermouths (22-06 A a), apéritifs à base de vins (22-06 B a). — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 27 mars 1956 devront adresser avant le 3 juin au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchand de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service, certifiant la position d'entrepositaire des demandeurs. Sont dispensés de cette dernière formalité les importateurs ayant produit leurs attestations dans le cadre des avis antérieurs.
35	22-05 C.	Vins mousseux « Asti spumante et Moscato d'Asti spumante » en bouteilles. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de ce tarif. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 27 mars 1956 devront adresser avant le 3 juin au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchand de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service, certifiant la position d'entrepositaire des demandeurs. Sont dispensés de cette dernière formalité les importateurs ayant produit leurs attestations dans le cadre des avis antérieurs.
36	22-09 B, C.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur des eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
4	23-02 B, 12-10 A, 23-05 à 23-07.	Aliments préparés pour le bétail.
21	12-01 ex G.	Semence de moutarde.
		Contingents à répartir par avis ultérieurs.
5	Ex 06-02 Abc, ex 06-02 F.	Plantes de pépinières et d'ornements y compris boutures d'œillets.
6	Ex 06-02 E.	Plantes de serre: — Cactus et plantes grasses. — Autres.
8	Ex 06-02 F.	Plants d'agrumes.
17 A	Ex 08-05 D.	Marrons et châtaignes: — De confiserie.

Norvège.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Procédure de l'examen simultané.
		Néant.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
9.	22-03.	Bière.
9 *bis*.	22-09 B ex g, ex h.	Eau-de-vie (*aqua vita*).

Pays-Bas.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
3 (*)	02-02, 02-03 B, ex 02-04 A.	Volailles mortes de basse-cour et les foies repris au n° 02-03 B; autres viandes: de pigeons domestiques. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 24 avril 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
17 (*)	06-03 A.	Fleurs et boutons de fleurs coupées. — Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des six derniers mois de l'année 1956 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées ou leurs photocopies, ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliataires.
18 (*)	Ex 06-04	Feuillages, feuilles, rameaux, etc., à l'exception des feuilles d'asparagus.
36 (*)	12-05.	Racine de chicorée, fraîches ou séchées.
44 (*)	16-01.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 24 avril 1956 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
45 (*)	16-02.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats. — Mêmes modalités d'importation que pour le poste précédent n° 44.
54 (*)	20-01, 20-02.	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique; légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
4	03-01 A.	Poissons frais d'eau douce, à l'exception des carpes, tanches et truites. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
4 *bis*	Ex 03-01.	Poissons ornementaux.
25 et 56	08-08, 08-10, ex 08-11, 20-05 A, 20-06 B.	Baies et pulpes de baies présentées sous quelque forme que ce soit, à l'état frais, congelé ou à l'SO². Cette importation donnera lieu à la délivrance de licences globales: l'une au nom de la Société d'achats des industries de la conserve, 3, rue de Logelbach, à Paris (17e); l'autre au nom de la Société des confitureries de France, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. — Les industriels désireux de prendre part à cette opération devront adresser leurs demandes aux organisations ci-dessus visées.
28	Ex 10-03 B, ex 12-01 G, 12-01 I.	Semences d'alpiste, de graines de colza, de navette, de moutarde, d'œillette et de pavot.
60	22-03.	Bières. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
61	22-09 B à D.	Eaux-de-vie, liqueurs et autres préparations ou boissons alcooliques ou spiritueux. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
62	23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux non dénommés, ni compris ailleurs; préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, etc...
		III. — *Avis ultérieurs.*
		Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:
1	Ex 01-05, 04-05 A a.	Poussins dits « d'un jour », œufs à couver.
	Ex 04-02.	Laits conservés, concentrés, sucrés ou non:
11		— En poudre.
12		— En blocs sucrés.
13		— Médical.
16	Ex 06-02 F.	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes: à racines nues et en mottes, jeunes plants forestiers.
19	Divers.	Produits horticoles divers, y compris les boutons de chrysanthèmes et d'œillets.
22	07-01 F L.	Asperges, concombres et cornichons.
22 *bis*	07-04.	Légumes et plantes potagères déshydratés.
26	Ex 10-01 à ex 10-05.	Céréales de semence (froment, seigle, orge, avoine, maïs).
34	Ex 12-03 A.	Graines de betteraves sucrières.
59	Ex 22-02.	Boissons à base de lait et de cacao.

Suède.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Procédure de l'examen simultané.
		Néant.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
2 B	03-01 Ad.	Poissons d'eau douce (brochet). — Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées de factures *pro forma* visées par les services de l'ambassade de Suède à Paris.
8	17-02 D.	Lactose.
9	22-03	Bière.
9 B	Ex 23-07	Aliments préparés pour porcelets et agnelets.
		Contingents à ouvrir par avis ultérieur.
7 A	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-04.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat.
7 B	12-03 A.	Graines de betteraves fourragères et graines de betteraves à sucre.

Union économique belgo-luxembourgeoise.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
9 (*)	Ex 06-03 A.	Fleurs coupées:
9bis (*)		— Orchidées et anthurium.
		— Autres.
		Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours de l'année 1956 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées ou leurs photocopies ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliataires. Sont dispensés de cette formalité les importateurs ayant fourni leur justification dans le cadre de l'avis du 24 janvier 1957.
36	Ex 20-07.	Jus de fruits. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
35 (*)	20-01 à 20-04, 20-06.	Légumes, plantes potagères et fruits conservés.
39	Ex 22-02.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ces boissons au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 28 avril 1956 devront adresser, avant le 3 juin 1957, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris, l'exemplaire de leur licence imputées par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
40	22-03.	Bières en bouteilles ou en fûts d'une contenance égale ou inférieure à 105 litres. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'office belge des contingents et licences et comporter l'indication du degré densimétrique, qui ne devra pas être inférieur à 4,77. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne à Paris, s'ils ne l'ont déjà fait, les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis du 28 avril 1956.
44 (*)	25-07.	Aliments préparés pour animaux.
		II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
1	Ex 01-05, ex 04-05 A.	Poussins d'un jour, œufs à couver. — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs, qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris). Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresses, et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements Hy-line, Ames in Crossbred, De Kalb Chix, etc., ne seront pas acceptés.
1 *bis*	Ex 03-01 A.	Poissons d'eau douce, à l'exception des truites, carpes et tanches. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités belges.
1 *ter*	Ex 30-01 A.	Poissons ornementaux.
14	Ex 08-10, ex 08-11.	Pulpes de baies présentées sous quelque forme que ce soit, congelées ou à l'SO². Cette importation donnera lieu à la délivrance de licences globales: l'une au nom de la Société d'achats des industries de la conserve, 4, rue de Logelbach, Paris (17e); l'autre au nom de la Société des confitureries de France, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. — Les industriels désireux de prendre part à cette opération devront adresser leurs demandes aux organisations ci-dessus visées.
21 *bis*	12-06	Houblon.
23	15-03 A.	Huile de saindoux.
42	Divers.	Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers:
		— Produits agricoles et alimentaires.
		— Produits industriels.
		III. — *Avis ultérieurs.*
		Des avis ultérieurs fixeront les modalités d'importation des produits suivants:
4	06-02 E.	Plants de serre.
5 à 8	Ex 06-02.	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes.
10	Divers.	Autres produits horticoles divers, y compris boutons d'œillets, de chrysanthèmes et de plantes molles, dont géraniums.
12	08-04 Ad.	Raisins frais forcés.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le poste de directeur adjoint du laboratoire départemental de l'Allier.

Un concours sur épreuves et sur titres est ouvert à la préfecture de l'Allier pour le recrutement d'un directeur adjoint au laboratoire départemental. Les épreuves de ce concours auront lieu le 13 juin 1957 à la faculté de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), boulevard Gergovia.

Programme des épreuves:

1° Deux épreuves théoriques écrites anonymes portant l'une sur la bactériologie ou la sérologie, l'autre sur l'hématologie ou la chimie biologique;

2° Deux épreuves pratiques portant soit sur la bactériologie ou la sérologie, soit sur l'hématologie ou la chimie biologique;

3° Deux épreuves orales portant sur les matières qui ne seront pas sorties aux épreuves pratiques;

4° Une épreuve sur titres consistant en l'appréciation par le jury des travaux scientifiques, des titres hospitaliers et universitaires.

Les candidats devront être titulaires de l'un des diplômes indiqués ci-après: médecin, pharmacien, vétérinaire.

Ils devront être âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1957, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite ou validables pour la retraite.

Les dossiers de candidature seront reçus à la préfecture de l'Allier (secrétariat général) jusqu'au 3 juin 1957.

Ils comprendront les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre mentionnant les nom, prénoms et adresse du candidat;

2° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;

3° Un certificat délivré par le conseil départemental de l'ordre des médecins, pharmaciens ou vétérinaires, attestant que l'intéresssé est ou peut être inscrit au tableau de l'ordre;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

5° Un extrait d'acte de naissance;

6° Un exposé des titres scientifiques et travaux, ainsi que des services antérieurs que le candidat peut faire valoir, accompagné de toutes pièces justificatives (exemplaire de thèse, extrait des travaux scientifiques, etc.);

7° Un certificat médical d'aptitude physique à l'emploi, délivré après examen clinique et radioscopique;

8° Un état des titres militaires avec pièces justificatives.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 MARS 1957

ACTIF		
Disponibilités		10.063.031.326
a) Billets de la zone franc	37.713.340	
b) Caisse et correspondants	6.187.754	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	10.019.130.232	
Effets et avances à court terme		19.617.615.181
a) Effets escomptés	19.365.834.864	
b) Avances à court terme	251.780.317	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.253.006.092
Comptes d'ordre et divers		128.991.882
Matériel d'émission transféré		307.732.618
Immeubles, matériel, mobilier		213.650.457
		31.584.027.556

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	29.160.179.810
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.231.552.118
Transferts à régler	450.885.202
Comptes d'ordre et divers	232.110.396
Dotation	500.000.000
	31.584.027.556

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	8.184.176.095
Au Cameroun	— —	6.396.063.825

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 1.662.302.500

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
366 40	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	366 10	365 70
163 ..	Côte Fre Somalie.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1356 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	1356 ..
700 30	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	700 30	700 20
5067 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5067 50	5067 ..
985 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 60	985 45

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse de 17 mai 1957.	
56 045	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 06	56 045
4930 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4929 ..	.... ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9249 ..	9247 ..
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8046 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8045 50	8045 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 29	1208 25	1226 50	1213 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 530

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 050 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 6623.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Vingt et unième année d'amortissement.

Liste numérique des 1.216 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 17 avril 1957 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	56	632	56	1.050	57
29	56	638	57	1.053	57
39	57	639	56	1.065	57
71	56	647	57	1.077	55
91	57	649	57	1.081	54
100	57	657	56	1.095	57
106	57	668	57	1.096	57
112	57	680	57	1.098	57
156	56	682	57	1.101	56
206	57	690	57	1.102	55
242	56	695	57	1.108	56
252	56	698	57	1.109	57
254	55	722	57	1.127	56
255	50	734	57	1.137	57
257	53	743	57	1.140	57
259	51	744	56	1.154	56
232	49	749	56	1.193	57
234	52	767	57	1.196	57
235	55	785	57	1.202	57
266	50	786	57	1.209	56
267	56	788	57	1.214	53
271	57	789	56	1.216	55
272	55	796	55	1.239	53
276	57	798	57	1.242	55
277	54	821	57	1.243	55
316	57	822	57	1.246	57
327	56	827	56	1.247	56
328	57	839	57	1.256	56
329	57	841	56	1.262	56
333	57	865	57	1.276	56
334	56	879	57	1.277	56
342	57	892	57	1.288	57
357	57	902	57	1.295	56
404	57	930	57	1.316	57
420	56	939	57	1.353	57
450	56	942	56	1.371	57
495	57	943	56	1.378	57
496	57	967	56	1.384	57
540	57	968	56	1.386	57
544	57	972	56	1.410	56
571	56	974	56	1.415	57
573	57	977	57	1.428	57
579	57	982	57	1.436	57
597	57	991	57	1.439	57
600	57	1.000	56	1.454	57
620	57	1.031	57	1.463	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.467	57	2.255	56	3.102	57
1.480	57	2.288	56	3.113	57
1.490	57	2.299	57	3.132	57
1.497	57	2.307	52	3.137	57
1.525	57	2.309	54	3.153	57
1.531	57	2.311	56	3.162	56
1.546	57	2.315	52	3.174	57
1.564	56	2.317	56	3.181	49
1.566	57	2.318	57	3.182	57
1.589	56	2.319	56	3.183	51
1.590	56	2.321	55	3.184	55
1.595	57	2.322	56	3.199	57
1.611	56	2.325	55	3.228	56
1.631	57	2.365	57	3.233	57
1.639	57	2.369	56	3.239	56
1.723	57	2.383	57	3.240	57
1.746	57	2.385	55	3.252	56
1.761	54	2.387	55	3.254	57
1.770	57	2.394	57	3.255	56
1.771	56	2.412	56	3.263	57
1.773	57	2.446	57	3.267	56
1.775	56	2.450	57	3.274	57
1.786	55	2.456	56	3.304	57
1.789	55	2.457	57	3.317	57
1.805	56	2.467	57	3.325	57
1.817	57	2.476	57	3.329	56
1.820	56	2.477	56	3.359	57
1.821	56	2.483	57	3.382	57
1.836	56	2.510	57	3.384	56
1.838	57	2.525	57	3.385	50
1.848	56	2.541	56	3.391	57
1.858	56	2.550	57	3.397	57
1.870	56	2.569	57	3.406	56
1.873	57	2.571	57	3.418	55
1.886	57	2.601	56	3.431	57
1.904	55	2.646	55	3.435	57
1.925	57	2.662	57	3.441	57
1.938	57	2.663	57	3.442	57
1.951	57	2.684	57	3.452	57
1.964	56	2.688	57	3.455	56
1.975	57	2.709	55	3.457	56
1.983	57	2.714	55	3.468	57
1.992	57	2.717	57	3.474	57
1.995	56	2.721	57	3.475	57
2.001	57	2.747	51	3.500	57
2.025	57	2.772	55	3.503	56
2.041	57	2.775	56	3.511	57
2.050	57	2.783	56	3.516	54
2.078	56	2.788	57	3.518	55
2.090	43	2.798	56	3.519	56
2.100	56	2.814	57	3.520	56
2.108	57	2.858	56	3.522	57
2.115	57	2.871	56	3.536	57
2.118	57	2.896	56	3.544	57
2.127	55	2.897	56	3.552	55
2.134	57	2.898	57	3.562	56
2.150	56	2.900	56	3.582	56
2.179	56	2.911	57	3.606	56
2.180	55	2.912	55	3.619	57
2.184	57	2.915	54	3.621	55
2.192	53	2.927	57	3.622	56
2.197	57	2.955	56	3.625	55
2.203	56	2.965	56	3.647	57
2.205	56	2.995	57	3.664	57
2.223	57	3.055	57	3.689	56
2.225	46	3.062	57	3.697	57
2.233	57	3.079	57	3.701	57
2.235	57	3.085	56	3.702	57
2.237	56	3.095	50	3.709	57
2.250	57	3.096	45	3.720	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.732	55	5.108	57	6.271	56	7.295	57	8.266	56	9.291	57
3.737	57	5.111	57	6.272	56	7.323	57	8.269	57	9.301	56
3.753	53	5.129	57	6.274	56	7.324	57	8.273	56	9.305	57
3.775	57	5.164	57	6.287	57	7.334	56	8.280	57	9.311	55
3.781	57	5.165	57	6.290	55	7.376	57	8.283	57	9.321	57
3.783	57	5.168	56	6.303	56	7.378	57	8.290	57	9.325	57
3.798	57	5.249	57	6.304	57	7.396	57	8.295	57	9.327	57
3.867	57	5.252	56	6.346	57	7.402	57	8.299	56	9.334	57
3.916	57	5.265	56	6.360	57	7.403	57	8.310	57	9.352	55
3.964	56	5.269	56	6.375	57	7.412	57	8.314	56	9.355	56
3.971	56	5.274	56	6.393	56	7.419	57	8.323	55	9.374	57
3.973	57	5.294	57	6.417	57	7.420	57	8.324	55	9.400	56
3.985	57	5.295	55	6.443	57	7.421	56	8.329	57	9.415	55
4.002	57	5.296	57	6.447	56	7.435	57	8.332	57	9.416	56
4.003	57	5.298	57	6.458	56	7.461	57	8.359	57	9.433	57
4.052	57	5.306	56	6.469	57	7.468	57	8.362	56	9.449	56
4.072	57	5.311	56	6.472	56	7.476	56	8.376	56	9.457	57
4.075	57	5.348	57	6.477	55	7.524	57	8.378	55	9.473	57
4.088	56	5.353	57	6.494	57	7.528	57	8.421	55	9.523	56
4.089	57	5.360	57	6.496	56	7.540	56	8.439	52	9.531	57
4.098	57	5.369	57	6.513	56	7.550	57	8.447	56	9.540	56
4.103	57	5.373	57	6.523	57	7.552	55	8.457	57	9.549	57
4.114	57	5.380	56	6.530	57	7.554	55	8.434	54	9.550	56
4.116	57	5.387	56	6.532	57	7.555	55	8.491	56	9.562	57
4.129	56	5.421	57	6.535	49	7.572	57	8.492	57	9.588	57
4.131	56	5.500	57	6.538	51	7.573	55	8.493	57	9.600	57
4.135	57	5.507	57	6.554	57	7.574	57	8.527	57	9.606	57
4.151	57	5.509	56	6.556	56	7.582	57	8.531	55	9.608	57
4.174	57	5.510	57	6.560	54	7.603	56	8.547	56	9.610	57
4.195	55	5.511	57	6.588	56	7.620	56	8.566	57	9.628	57
4.208	57	5.519	57	6.612	55	7.632	55	8.586	57	9.674	56
4.210	55	5.520	57	6.618	57	7.658	57	8.600	57	9.697	57
4.219	57	5.523	57	6.620	56	7.666	57	8.613	57	9.701	55
4.220	55	5.533	56	6.626	55	7.667	57	8.623	56	9.711	55
4.245	57	5.554	57	6.646	56	7.671	56	8.635	57	9.713	55
4.246	57	5.627	57	6.650	57	7.675	57	8.638	57	9.725	57
4.260	57	5.644	57	6.655	56	7.690	56	8.685	57	9.744	57
4.264	57	5.664	57	6.697	56	7.692	57	8.705	57	9.752	56
4.283	57	5.680	56	6.722	55	7.701	57	8.747	57	9.753	57
4.286	57	5.693	57	6.764	56	7.707	57	8.750	56	9.756	57
4.306	57	5.698	57	6.768	56	7.710	57	8.752	57	9.882	57
4.315	57	5.703	55	6.778	57	7.711	56	8.757	55	9.883	57
4.318	57	5.746	57	6.784	56	7.712	57	8.765	56	9.921	56
4.327	57	5.771	54	6.799	56	7.736	57	8.807	57	9.943	50
4.329	57	5.773	57	6.802	57	7.770	57	8.822	57	9.947	57
4.332	57	5.779	57	6.812	57	7.777	57	8.845	56	9.958	57
4.344	57	5.835	57	6.814	57	7.815	57	8.852	57	9.983	57
4.381	55	5.841	57	6.815	57	7.816	57	8.863	57	9.999	57
4.386	57	5.845	53	6.824	56	7.822	57	8.907	56	10.009	57
4.387	57	5.847	56	6.828	57	7.828	57	8.914	57	10.030	57
4.402	57	5.850	57	6.849	57	7.831	57	8.938	57	10.033	57
4.497	55	5.852	57	6.870	57	7.836	57	8.964	55	10.034	56
4.510	49	5.862	57	6.875	56	7.841	57	8.968	56	10.053	57
4.555	57	5.865	57	6.876	54	7.846	56	8.969	57	10.067	56
4.617	57	5.882	57	6.877	53	7.849	57	8.973	56	10.088	56
4.618	57	5.889	57	6.880	57	7.855	57	8.988	57	10.136	57
4.667	56	5.905	56	6.895	57	7.856	56	9.008	57	10.165	57
4.671	56	5.907	56	6.901	55	7.871	57	9.011	57	10.202	57
4.672	57	5.914	57	6.911	57	7.875	57	9.020	57	10.210	57
4.684	56	5.915	57	6.914	56	7.876	56	9.077	57	10.225	57
4.701	57	5.936	56	6.918	57	7.881	57	9.078	57	10.240	56
4.704	56	5.957	56	6.938	57	7.902	57	9.082	55	10.250	56
4.706	57	5.958	57	6.941	57	7.913	57	9.100	57	10.291	57
4.707	57	5.966	57	6.942	56	7.929	55	9.115	57	10.302	57
4.708	56	5.970	56	6.972	57	7.944	57	9.116	55	10.332	57
4.728	57	5.975	57	6.973	57	7.993	57	9.119	57	10.346	56
4.732	56	5.976	55	6.995	56	8.000	57	9.143	57	10.362	57
4.741	55	5.995	56	7.010	57	8.001	57	9.148	57	10.369	56
4.745	56	6.000	56	7.011	43	8.024	57	9.179	56	10.374	57
4.756	57	6.019	57	7.015	57	8.036	57	9.180	57	10.381	56
4.758	57	6.020	57	7.021	57	8.040	57	9.189	53	10.394	57
4.772	57	6.025	56	7.026	55	8.077	57	9.192	57	10.400	57
4.806	57	6.061	56	7.028	56	8.084	57	9.193	55	10.404	57
4.809	57	6.062	56	7.094	57	8.092	57	9.194	46	10.439	56
4.818	57	6.068	57	7.100	57	8.094	57	9.195	57	10.466	55
4.825	56	6.078	57	7.118	56	8.098	57	9.196	53	10.475	56
4.851	56	6.115	57	7.154	57	8.102	57	9.197	51	10.533	45
4.854	56	6.119	56	7.159	57	8.113	57	9.198	47	10.547	55
4.892	57	6.124	57	7.170	57	8.135	56	9.199	52	10.552	56
4.914	57	6.130	57	7.193	57	8.140	57	9.200	49	10.559	57
4.918	55	6.143	57	7.195	56	8.152	56	9.201	57	10.571	56
4.922	57	6.155	57	7.198	57	8.155	57	9.202	45	10.577	57
4.943	57	6.167	57	7.199	57	8.179	57	9.203	56	10.620	56
4.953	56	6.168	57	7.205	57	8.188	56	9.204	53	10.629	57
5.001	57	6.183	57	7.210	52	8.189	56	9.205	46	10.658	57
5.004	57	6.190	56	7.214	53	8.200	57	9.203	56	10.659	56
5.017	57	6.191	57	7.223	56	8.208	56	9.233	57	10.710	57
5.062	56	6.192	56	7.239	57	8.215	55	9.263	57	10.734	55
5.074	57	6.196	57	7.244	56	8.223	56	9.264	57	10.742	57
5.090	56	6.205	57	7.245	57	8.230	56	9.266	57	10.746	57
5.097	53	6.240	57	7.253	57	8.233	56	9.269	57	10.748	56
5.099	52	6.252	55	7.261	56	8.259	57	9.277	57	10.750	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.755	56	11.948	56	12.978	57	13.952	57	14.938	56	15.940	57
10.779	57	11.968	57	12.979	56	13.982	57	14.955	56	15.944	56
10.786	57	11.978	57	12.980	57	13.988	56	14.962	57	15.972	56
10.825	56	11.990	56	12.985	56	13.992	56	14.982	56	15.983	57
10.842	55	11.998	57	13.004	57	13.996	57	14.997	56	15.986	57
10.843	55	12.000	57	13.023	55	14.002	56	14.998	55	15.995	57
10.850	56	12.002	56	13.024	47	14.013	56	14.999	57	16.008	57
10.856	57	12.014	57	13.025	53	14.020	56	15.003	57	16.009	57
10.877	54	12.030	56	13.027	51	14.027	57	15.012	57	16.016	57
10.880	57	12.036	57	13.041	57	14.032	56	15.019	55	16.030	56
10.883	56	12.050	56	13.044	56	14.033	56	15.024	57	16.060	57
10.887	57	12.054	57	13.058	57	14.035	56	15.028	55	16.066	57
10.891	57	12.087	56	13.085	57	14.042	57	15.053	56	16.090	46
10.892	56	12.097	57	13.131	54	14.044	56	15.055	55	16.091	53
10.913	57	12.101	57	13.150	52	14.091	56	15.062	57	16.111	57
10.941	55	12.108	57	13.177	56	14.115	56	15.063	55	16.141	57
10.947	57	12.110	55	13.191	57	14.122	55	15.072	56	16.155	57
10.951	57	12.114	54	13.202	57	14.129	57	15.076	56	16.156	56
10.965	57	12.128	57	13.211	56	14.139	56	15.090	57	16.170	55
10.979	57	12.144	57	13.221	57	14.179	57	15.094	57	16.180	57
11.003	57	12.145	56	13.226	42	14.192	56	15.097	57	16.190	57
11.030	57	12.191	56	13.227	52	14.202	57	15.125	56	16.196	57
11.057	57	12.193	57	13.245	56	14.222	56	15.134	56	16.249	56
11.071	57	12.205	55	13.247	57	14.250	57	15.139	57	16.263	57
11.097	56	12.222	56	13.255	57	14.255	57	15.140	56	16.265	57
11.119	57	12.244	57	13.256	56	14.258	56	15.142	57	16.275	57
11.129	57	12.247	54	13.271	55	14.267	55	15.143	57	16.281	57
11.133	56	12.270	56	13.275	57	14.304	55	15.149	57	16.285	56
11.163	57	12.271	57	13.287	56	14.312	54	15.177	56	16.303	57
11.173	57	12.272	57	13.301	57	14.332	57	15.205	56	16.304	57
11.175	57	12.310	57	13.318	56	14.334	55	15.209	57	16.323	57
11.182	57	12.337	56	13.328	57	14.364	57	15.248	55	16.325	57
11.191	57	12.348	57	13.336	55	14.379	57	15.249	57	16.343	57
11.203	57	12.350	55	13.344	57	14.392	56	15.276	57	16.348	57
11.210	57	12.356	56	13.346	57	14.397	56	15.282	56	16.351	56
11.252	57	12.381	55	13.358	56	14.401	57	15.284	57	16.356	56
11.291	56	12.389	54	13.363	56	14.409	56	15.286	56	16.359	57
11.293	57	12.390	54	13.369	55	14.414	57	15.289	56	16.370	56
11.304	57	12.397	55	13.371	56	14.120	57	15.293	56	16.394	57
11.322	57	12.407	57	13.377	57	14.426	55	15.295	57	16.401	50
11.353	56	12.415	56	13.381	57	14.449	57	15.316	56	16.403	53
11.355	56	12.428	56	13.383	57	14.450	56	15.332	56	16.404	46
11.362	55	12.432	52	13.401	57	14.451	55	15.341	56	16.405	54
11.369	57	12.436	57	13.409	57	14.454	55	15.342	57	16.408	54
11.419	57	12.449	57	13.416	57	14.476	51	15.347	56	16.409	57
11.423	57	12.450	57	13.433	57	14.478	56	15.348	55	16.410	51
11.445	57	12.462	57	13.438	57	14.483	56	15.363	57	16.411	53
11.447	57	12.464	57	13.457	57	14.484	57	15.369	57	16.412	45
11.456	57	12.467	56	13.472	56	14.487	57	15.373	56	16.419	57
11.476	57	12.483	55	13.479	56	14.514	57	15.374	56	16.489	56
11.478	56	12.488	56	13.483	56	14.520	55	15.402	56	16.500	55
11.483	57	12.490	57	13.503	56	14.528	57	15.403	57	16.504	57
11.487	56	12.495	57	13.515	57	14.530	57	15.433	57	16.529	57
11.496	57	12.509	56	13.558	51	14.532	57	15.440	57	16.549	57
11.500	57	12.526	57	13.562	56	14.534	56	15.441	56	16.576	57
11.509	57	12.541	57	13.568	57	14.537	57	15.527	57	16.588	57
11.520	57	12.546	57	13.575	57	14.573	57	15.540	57	16.599	57
11.523	54	12.559	57	13.586	57	14.575	57	15.544	57	16.603	57
11.530	56	12.562	55	13.599	56	14.579	55	15.557	57	16.605	55
11.536	55	12.565	55	13.600	57	14.580	55	15.560	57	16.608	56
11.540	55	12.581	56	13.601	54	14.583	56	15.601	57	16.609	56
11.542	57	12.607	57	13.605	57	14.584	57	15.604	57	16.611	57
11.543	57	12.618	56	13.606	53	14.586	45	15.607	56	16.612	57
11.546	56	12.646	57	13.607	56	14.587	57	15.608	55	16.616	56
11.551	57	12.648	57	13.613	56	14.588	57	15.609	57	16.622	57
11.611	57	12.650	57	13.615	57	14.592	57	15.614	57	16.631	56
11.614	55	12.653	56	13.616	56	14.598	57	15.622	57	16.633	57
11.615	54	12.667	55	13.619	55	14.657	57	15.626	57	16.678	57
11.645	57	12.687	57	13.635	57	14.702	55	15.635	55	16.679	57
11.665	57	12.688	53	13.639	57	14.718	57	15.636	56	16.687	57
11.666	57	12.690	57	13.646	57	14.744	56	15.649	55	16.701	55
11.714	56	12.691	56	13.661	55	14.762	57	15.678	57	16.710	57
11.717	55	12.699	55	13.664	56	14.774	57	15.679	56	16.711	57
11.761	57	12.709	57	13.679	57	14.783	56	15.680	57	16.745	57
11.767	57	12.717	57	13.688	56	14.785	56	15.686	56	16.760	56
11.776	57	12.721	56	13.692	57	14.797	52	15.712	56	16.761	57
11.781	57	12.733	57	13.718	56	14.818	56	15.720	56	16.763	56
11.796	57	12.758	57	13.756	57	14.823	57	15.730	57	16.769	56
11.800	57	12.761	55	13.772	57	14.831	56	15.747	57	16.776	56
11.803	55	12.772	57	13.785	57	14.835	57	15.766	56	16.777	56
11.827	56	12.800	57	13.827	57	14.840	57	15.775	57	16.781	56
11.831	57	12.802	57	13.835	57	14.848	57	15.778	57	16.782	56
11.833	57	12.806	56	13.858	56	14.867	57	15.790	57	16.783	56
11.838	57	12.820	55	13.863	56	14.870	55	15.793	57	16.790	57
11.850	57	12.832	57	13.880	56	14.873	55	15.803	57	16.820	57
11.855	57	12.841	48	13.897	55	14.914	57	15.806	57	16.838	55
11.866	57	12.846	56	13.908	57	14.916	56	15.818	57	16.839	57
11.870	57	12.855	56	13.912	57	14.918	57	15.839	57	16.841	55
11.871	57	12.858	56	13.935	55	14.920	57	15.843	57	16.843	57
11.875	56	12.871	57	13.936	56	14.922	57	15.855	56	16.853	57
11.911	55	12.930	57	13.941	56	14.924	57	15.882	56	16.858	57
11.912	57	12.957	56	13.949	56	14.930	57	15.890	57	16.866	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.868	56	18.054	56	19.515	57	20.650	57	21.737	56	22.975	57
16.882	57	18.059	57	19.518	56	20.671	56	21.738	56	22.988	57
16.893	57	18.087	57	19.527	57	20.683	57	21.767	57	23.016	57
16.897	57	18.090	57	19.535	56	20.692	57	21.777	57	23.021	57
16.901	57	18.105	56	19.541	56	20.701	57	21.789	57	23.042	57
16.902	56	18.112	54	19.543	55	20.722	57	21.798	57	23.045	57
16.919	57	18.132	57	19.554	56	20.730	57	21.853	57	23.067	56
16.922	57	18.147	57	19.555	57	20.732	57	21.861	57	23.069	57
16.944	56	18.164	57	19.563	57	20.755	57	21.880	57	23.070	57
16.946	56	18.175	57	19.568	54	20.768	57	21.901	57	23.121	56
16.955	56	18.178	57	19.598	57	20.793	57	21.905	57	23.129	57
16.956	56	18.184	57	19.599	56	20.806	56	21.912	57	23.140	57
16.994	57	18.196	54	19.603	57	20.810	56	21.940	57	23.142	56
16.995	57	18.230	57	19.624	57	20.823	56	21.952	57	23.143	56
16.998	56	18.254	57	19.635	57	20.830	57	21.960	56	23.144	56
17.000	57	18.267	57	19.640	57	20.836	57	21.961	56	23.146	56
17.004	57	18.278	57	19.674	56	20.843	57	21.974	56	23.152	56
17.020	57	18.279	57	19.692	57	20.845	57	21.982	56	23.164	57
17.021	57	18.282	55	19.693	57	20.847	57	21.993	57	23.224	56
17.037	56	18.337	57	19.714	57	20.850	57	22.001	57	23.225	57
17.039	56	18.359	57	19.727	57	20.856	56	22.011	57	23.241	57
17.040	57	18.364	57	19.729	57	20.871	56	22.017	57	23.244	57
17.067	57	18.404	57	19.730	57	20.876	55	22.036	56	23.248	57
17.074	56	18.424	56	19.737	55	20.889	57	22.051	57	23.250	57
17.089	57	18.428	56	19.740	56	20.890	55	22.078	57	23.265	56
17.127	57	18.436	56	19.747	57	20.894	55	22.079	57	23.287	57
17.176	56	18.461	57	19.751	56	20.898	57	22.090	57	23.290	57
17.183	56	18.484	56	19.752	56	20.906	57	22.104	57	23.292	57
17.192	56	18.491	57	19.794	56	20.910	57	22.107	57	23.294	57
17.202	57	18.502	57	19.863	57	20.942	57	22.109	56	23.310	57
17.207	57	18.507	57	19.881	57	21.011	57	22.124	57	23.313	57
17.219	57	18.514	56	19.891	57	21.045	55	22.134	56	23.317	56
17.238	56	18.515	56	19.895	57	21.049	56	22.144	56	23.363	56
17.256	57	18.527	57	19.896	56	21.050	57	22.148	57	23.365	56
17.266	56	18.534	56	19.908	56	21.066	57	22.149	56	23.366	56
17.267	56	18.561	56	19.916	56	21.068	55	22.164	55	23.397	57
17.278	55	18.575	57	19.927	56	21.069	57	22.166	55	23.435	57
17.294	57	18.576	56	19.931	56	21.093	57	22.167	55	23.451	57
17.315	56	18.579	56	19.933	57	21.102	55	22.173	57	23.474	57
17.324	57	18.596	57	19.934	57	21.124	56	22.189	57	23.475	57
17.349	56	18.634	57	19.953	57	21.127	57	22.199	57	23.485	57
17.366	57	18.690	57	19.965	57	21.161	55	22.201	57	23.490	57
17.368	55	18.722	57	19.970	57	21.169	56	22.209	57	23.506	57
17.373	56	18.730	55	19.977	57	21.170	57	22.212	56	23.514	57
17.374	56	18.740	57	19.980	57	21.205	57	22.243	57	23.516	57
17.378	56	18.746	55	19.993	57	21.207	56	22.251	57	23.555	56
17.381	56	18.772	56	20.018	57	21.219	56	22.257	57	23.564	56
17.391	53	18.779	57	20.178	57	21.230	56	22.301	57	23.568	57
17.392	57	18.782	57	20.203	57	21.235	56	22.334	56	23.575	57
17.397	54	18.842	57	20.207	57	21.239	57	22.344	56	23.609	53
17.425	57	18.846	57	20.212	57	21.246	56	22.369	56	23.612	57
17.446	56	18.848	52	20.229	56	21.248	57	22.371	56	23.639	56
17.455	57	18.861	57	20.231	57	21.262	57	22.386	56	23.648	56
17.457	57	18.877	57	20.245	56	21.263	57	22.391	56	23.652	56
17.497	56	18.894	56	20.247	57	21.278	57	22.411	56	23.662	57
17.505	55	18.899	55	20.257	57	21.284	57	22.421	57	23.663	57
17.525	57	18.908	57	20.303	57	21.315	57	22.423	57	23.668	57
17.527	55	18.912	57	20.318	57	21.322	56	22.451	57	23.669	57
17.529	54	18.919	57	20.319	57	21.324	57	22.453	57	23.677	57
17.578	57	18.931	57	20.325	57	21.326	56	22.491	57	23.679	55
17.586	56	18.941	57	20.342	57	21.339	57	22.515	57	23.683	55
17.587	57	18.956	55	20.345	56	21.367	57	22.516	57	23.684	57
17.605	52	18.974	57	20.347	52	21.371	57	22.538	57	23.692	56
17.612	57	18.978	56	20.349	57	21.373	56	22.556	56	23.699	57
17.622	57	19.002	57	20.370	57	21.378	57	22.561	57	23.719	57
17.631	57	19.034	56	20.376	56	21.385	57	22.564	57	23.773	57
17.635	57	19.079	57	20.378	56	21.390	57	22.583	57	23.777	57
17.641	57	19.088	57	20.382	55	21.395	56	22.625	56	23.790	57
17.645	57	19.104	57	20.387	57	21.404	57	22.642	57	23.806	56
17.652	57	19.110	57	20.396	57	21.405	56	22.667	57	23.810	53
17.653	57	19.133	57	20.398	55	21.416	57	22.684	57	23.814	56
17.675	56	19.145	56	20.399	56	21.427	57	22.715	57	23.821	55
17.696	57	19.152	56	20.402	56	21.431	56	22.735	56	23.822	57
17.711	55	19.162	57	20.403	57	21.432	56	22.759	57	23.825	56
17.809	57	19.177	57	20.414	56	21.435	56	22.760	57	23.836	57
17.817	56	19.206	56	20.415	57	21.459	56	22.771	57	23.839	56
17.818	57	19.216	56	20.425	57	21.466	57	22.809	57	23.843	57
17.842	57	19.232	55	20.438	57	21.483	54	22.835	56	23.883	57
17.849	57	19.234	56	20.445	57	21.494	55	22.841	57	23.960	55
17.863	57	19.235	57	20.447	56	21.505	56	22.842	56	23.965	56
17.864	57	19.246	56	20.449	57	21.523	57	22.843	56	23.969	57
17.943	42	19.251	57	20.455	56	21.529	57	22.870	57	23.970	55
17.944	47	19.261	56	20.513	57	21.536	56	22.893	57	23.992	57
17.946	52	19.275	56	20.523	56	21.564	56	22.907	56	24.003	57
17.947	57	19.286	55	20.524	56	21.569	56	22.911	56	24.012	57
17.957	57	19.293	56	20.528	56	21.584	57	22.928	57	24.018	57
17.968	56	19.295	56	20.541	57	21.586	57	22.934	57	24.027	57
17.994	57	19.329	57	20.583	56	21.660	57	22.945	56	24.034	57
17.997	55	19.367	55	20.588	56	21.664	57	22.946	57	24.106	57
18.032	57	19.417	57	20.611	57	21.704	57	22.960	56	24.110	57
18.034	56	19.502	57	20.628	57	21.706	57	22.967	56	24.111	57
18.046	57	19.510	57	20.644	56	21.711	57				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.124	57	24.447	57	24.713	57
24.166	57	24.461	57	24.715	57
24.187	57	24.474	55	24.726	55
24.191	57	24.479	57	24.731	57
24.222	57	24.481	56	24.732	57
24.224	57	24.489	56	24.740	57
24.225	57	24.520	57	24.760	56
24.236	57	24.525	57	24.766	56
24.245	56	24.534	57	24.768	57
24.248	56	24.549	57	24.774	57
24.272	56	24.556	56	24.775	57
24.273	56	24.561	56	24.780	57
24.276	56	24.574	57	24.782	57
24.301	56	24.576	57	24.785	57
24.312	57	24.578	49	24.738	57
24.351	57	24.586	57	24.791	56
24.370	57	24.597	57	24.827	57
24.378	57	24.599	57	24.850	57
24.381	57	24.619	57	24.857	56
24.392	57	24.644	57	24.860	57
24.400	57	24.657	56	24.830	57
24.403	57	24.685	57	24.884	57
24.404	57	24.706	57	24.965	57
24.443	57	24.709	57	24.934	56

Les 1.216 obligations sorties au tirage au sort du 17 avril 1957 seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juin 1957, coupon n° 53 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 30 avril 1942 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1942, coupon n° 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 15 avril 1943 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1943, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1944 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1944, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1945 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1945, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1946 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1946, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1947 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1947, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1948 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1948, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 avril 1949 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1949, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1950 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1950, coupon n° 39 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1951 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1952 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1952, coupon n° 43 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1953 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 avril 1954 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1954, coupon n° 47 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1955 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1955, coupon n° 49 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 avril 1956 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1956, coupon n° 51 attaché.

Les remboursements sont effectués à la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche, 174 obligations 5 0/0 1931 qui, avec les 1.216 titres sortis au tirage au sort du 17 avril, forment le total de 1.390 prévu au tableau d'amortissement pour 1957.

L'Appareillage Electro-Industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON

R. C. : Lyon n° 55-B 1645.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 333 obligations représentant la totalité de l'amortissement prévu pour le 1er juin 1957, sorties au tirage effectué le 24 avril 1957 et remboursables au pair de 10.000 F, à partir du 1er juin 1957, coupon n° 7 (1er juin 1958) et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.474 à 1.859	1957	4.416 à 4.777	1955
2.635 à 2.990	1956	4.897 à 5.000	1954

ARJOMARI

Papeteries Arches - Johannot - Marais - Rives.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C. : Seine n°55-B 9442.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4 1/2 0/0 1942 ex-Papeteries du Marais et de Sainte-Marie, dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 427.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE

R. C. : Toulouse n° 54-B 193.

Bons 5,25 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Liste des séries sorties au tirage du 28 mars 1957 et remboursables à partir du 1er juillet 1957 à 4.990 F, coupon n° 10 attaché, et des séries contenant des bons amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	55	431 à 440	57	931 à 940	57
11 à 20	55	461 à 470	57	991 à 1.000	57
21 à 30	57	491 à 500	57	1.001 à 1.010	57
41 à 50	56	501 à 510	56	1.031 à 1.040	57
71 à 80	57	511 à 520	56	1.111 à 1.120	57
81 à 90	55	561 à 570	57	1.121 à 1.130	57
171 à 180	56	621 à 630	56	1.131 à 1.140	57
181 à 190	55	631 à 640	57	1.161 à 1.170	57
211 à 220	57	641 à 650	57	1.211 à 1.220	57
271 à 280	54	651 à 660	56	1.231 à 1.240	55
291 à 300	57	671 à 680	57	1.241 à 1.250	56
341 à 350	56	691 à 700	56	1.261 à 1.270	55
351 à 360	55	781 à 790	56	1.291 à 1.300	56
361 à 370	57	831 à 840	57	1.321 à 1.330	57
381 à 390	57	841 à 850	55	1.331 à 1.340	55
401 à 410	56	911 à 920	57	1.341 à 1.350	56
411 à 420	56	921 à 930	56		

Remboursement : année 54, coupon n° 7 attaché ; année 55, coupon n° 8 attaché ; année 56, coupon n° 9 attaché ; année 57, coupon n° 10 attaché.

Société Minière et Métallurgique du Périgord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE ADMINISTRATIF : A BRIVE

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 91, RUE JOUFFROY

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5091.

Registre des producteurs : Haute-Garonne n° 901.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juin 1957 pour la onzième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1930, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu pour 1957 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1930 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 28 mai 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

SOCIETE des FONDERIES de PONT-à-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

AVENUE CAMILLE-CAVALLIER, A PONT-A-MOUSSON (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy n° 55-B 210.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1957 de 3 milliards de francs nominal, représenté par 300.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum en 20 ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt minimum de 6 0/0 et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mars 1958	8.409
2	— 1959	8.890
3	— 1960	9.398
4	— 1961	9.935
5	— 1962	10.502
6	— 1963	11.102
7	— 1964	11.737
8	— 1965	12.408
9	— 1966	13.117
10	— 1967	13.866
11	— 1968	14.658
12	— 1969	15.496
13	— 1970	16.382
14	— 1971	17.318
15	— 1972	18.307
16	— 1973	19.353
17	— 1974	20.459
18	— 1975	21.628
19	— 1976	22.864
20	— 1977	24.171
	Total	300.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE VACHER, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 41888 B.

Liste des 39 obligations 4,50 0/0 1947 (deuxième tranche), de 5.000 F chacune, sorties au tirage du 26 avril 1957 et remboursables depuis le 1er mai 1957.

608	612	636	662	727	937	991	994	1.014	1.035
740	791	795	798	799	1.053	1.054	1.076	1.085	1.086
801	824	828	837	845	1.094	1.120	1.126	1.128	1.141
847	930	932	969	971	1.142	1.159	1.178	1.179	

Les remboursements ont lieu à partir du 2 mai 1957, au siège social.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 12 *et* 13 *avril* 1948.)

Compagnie Française des ETABLISSEMENTS GAILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 53, AVENUE JEAN-MOULIN, A BEZIERS

Registre du commerce : Béziers n° 56 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Numéros des 42 obligations sorties au tirage du 13 mai 1957 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 juin 1957.

1.295 à 1.336

Numéros des obligations sorties à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

2.461	2.462	2.463	2.466	2.467	2.495	2.498	2.497	2.498	2.499
2.468	2.469	2.470	2.471	2.472	2.500	2.501	2.509	2.511	2.512
2.473	2.474	2.475	2.476	2.477	2.513	2.516	2.517	2.518	2.519
2.478	2.479	2.480	2.483	2.484	2.520	2.529	2.530	2.531	2.532
2.485	2.486	2.487	2.488	2.489	2.533	2.534	2.535		
2.490	2.491	2.492	2.493	2.494					

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 mai 1957, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Georges Geib, tourneur, demeurant à Zirndorf (Allemagne), Geisleithenstrasse 32, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mai 1957, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Bank der deutschen Arbeit, à Berlin (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 25 avril 1957, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à :

1° Obertreis (Armand) ; 2° Obertreis (Pierre) ; 3° Obertreis (Elisabeth), épouse Schilling, demeurant à Angermund, près Dusseldorf, Graf Engelbertstrasse 57, et 4° Obertreis (Elisabeth), épouse Knebel (Ernest), demeurant à Essen-Heidhausen, am Korstick 56, de nationalité allemande, consistant notamment en une quote-part indivise dans une maison n° 81 et dans deux parcelles de jardin sises à Illange.

Par ordonnance du 10 avril 1957, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Weyer, ayant demeuré à Thionville, place de la République (date de l'ordonnance de mise sous séquestre : 15 janvier 1947).

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 avril 1957 a ordonné la mainlevée du sequestre des biens appartenant à Stamm (Robert), chauffeur-mécanicien, demeurant à Strasbourg, 3, rue de Bouxwiller, autrefois à Francfort-sur-le-Mein, Jordanstrasse 42, séquestre qui avait été prononcé par ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 octobre 1945.

AVIS DIVERS

SOCIETE CIVILE
avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots
du

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888
2, PLACE DE L'OPÉRA, PARIS (2e)

Assemblée générale du 9 mai 1957.

Situation au 31 décembre 1956.

Fonds social	104.789.460 F
Reste à recouvrer	448.827
Produits divers à capitaliser	263.409.843
Fonds employés en titres garantis par l'Etat	366.864.233

Le conseil des mandataires.

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de 17.000.000 de florins F. B. = 40.800.000 francs suisses garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 37, à l'échéance du 1er juin 1957, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 37 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature ; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contrevaleur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 1er juin 1957 ; la taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Schwartz (Etienne-Alexandre [Istvan-Sandor]), né le 26 juin 1921 à Budapest (Hongrie), demeurant 44, rue des Petits-Carreaux, Paris (2e), agissant pour lui et ses enfants mineurs : Jack, né le 6 septembre 1942 à Paris (12e), Michel-Léon, né le 6 avril 1950 à Paris (12e) et Gisèle-Béatrice, née le 6 juillet 1953 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sardet ou Serval ou Savard.

Mme Rosenzweig (Ilona-Ica), épouse Schwartz, née le 4 octobre 1922 à Vienne (Autriche), demeurant 44, rue des Petits-Carreaux, Paris (2e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de jeune fille celui de Roche ou Rosey ou Rosier.

M. Jacques Saligot, né le 11 mai 1932 à Paris (15e), demeurant à Marseille, n° 1, chemin Armée-d'Afrique, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Patrick, né le 11 février 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Savigot.

M. Gilbert-Henri-René Sallot, né à Belfort (territoire) le 19 novembre 1922, demeurant à Paris (17e), 2, rue Jacquemont, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures : Martine-Georgette-Madeleine, née à Paris (12e) le 24 mars 1949, et Claudine-Simone-Marcelle, née à Paris (17e) le 21 février 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vallot ou subsidiairement Girard.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 mars 1957.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	2.013.729.312		
		4.261.128.177	
Disponibilités en France		2.312.153.113	
Disponibilités à l'étranger		147.239.625	
Correspondants bancaires en France		8.621.106.242	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		958.607.417	
Portefeuille		198.638.117.653	
Titres de placement		3.755.933.282	
Titres appartenant à la caisse des retraites		3.516.535.118	
			222.210.821.227
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissements de titres		2.449.058.510	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		5.791.200.000	
			8.240.258.510
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.714.944.878	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.447.161.613
Comptes de liaison et divers			25.354.457.872
Total de l'actif			262.252.699.222

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.335.329	
Réserves facultatives		4.534.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		3.582.662.547	
			12.401.540.112
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation (algériens)	160.877.443.000		
Billets au porteur en circulation (tunisiens)	31.088.254.000		
		191.965.697.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	2.730.487.443		
Trésor algérien	50.231.024		
Trésor tunisien	2.686.689.378		
Comptes courants sur place	10.317.293.762		
Autres engagements à vue	9.650.143.023		
		25.484.344.630	
			217.150.542.130
Comptes de liaison et divers			32.400.616.980
Total du passif			262.252.699.222

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association La Distraction des malades.** But : création, fonctionnement et développement des bibliothèques dans les hôpitaux et hospices de Dijon. Siège social : 19, boulevard de Brosses, Dijon.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club Beaulieu-Pontin.** But : pratique du billard amateur. Siège social : café Joubert, au Pontin, Roche-la-Molière.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Castors bleus de Corcelles.** But : construction. Siège social : 19, rue d'Uxelles, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale billard Mulsant.** But : apprendre et faire connaître le jeu de billard. Siège social : café de Lyon, 52, rue Mulsant, Roanne (Loire).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Pétanque sportive miramontoise.** But : pratique et développement du sport boules de pétanque. Siège social : mairie de Miramont-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque du Rieu de Saint-Privat-des-Vieux.** But : défense de l'école laïque. Siège social : école publique du Rieu, Saint-Privat-des-Vieux (Gard).

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale bouliste montdragonnaise.** But : développer le sport boules dans la cité. Siège social : mairie de Montdragon (Tarn).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale boule de Chavanay.** But : pratique du sport boules. Siège social : café Paret, place du bourg, Chavanay.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association amicale du personnel de la Société des transports départementaux des Pyrénées-Orientales.** But : contribuer à resserrer les liens d'amitié entre les membres du personnel, à maintenir l'esprit d'équipe sur le plan professionnel ainsi que le climat de confiance et de bonne compréhension qui existe entre le personnel et la direction. Siège social : 2, boulevard Saint-Assiscle, Perpignan.

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société de chasse du Grand-Bragny.** But : défendre les intérêts des chasseurs prioritaires. Siège social : mairie de la Chapelle-de-Bragny (Saône-et-Loire).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité de défense des intérêts du quartier de la Gare de Mouans-Sartoux.** But : étude et recherche de tous projets, réglementations et dispositions nécessaires pour embellir, développer, assainir ou modifier le quartier ; surveillance et amélioration des services publics (eau, gaz, électricité, voirie, etc.) ; revendications auprès des pouvoirs publics de tous droits ou privilèges relatifs à ces questions ou à d'autres qui pourraient surgir. Siège social : propriété Vidal, quartier de la Gare, Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes).

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Les Amis du musée Driant.** But : aide morale et matérielle à la mise en valeur et au développement des collections historiques du musée Driant. Siège social : 15, quai Fleury, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association paroissiale de Villecresnes-Cerçay.** But : toutes œuvres d'éducation populaire, physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance et de prévoyance et d'enseignement. Siège social : 72, Grande-Rue, Villecresnes (Seine-et-Oise).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Ecole taurine.** But : course de taureaux. Siège social : café des Arts, Lansargues.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale laïque de Voussac.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels. Siège social : école publique de garçons, Voussac.

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des volontaires du sang du canton d'Antibes.** But : entretenir des sentiments de camaraderie, de solidarité parmi ses membres ; propagande sur les bienfaits de l'œuvre ; recrutement des adeptes. Siège social : brasserie de la Porte-de-France, boulevard Chancel, Antibes (Alpes-Maritimes).

4 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque grisollaise.** But : pratique du sport boules de pétanque. Siège social : mairie de Grisolles.

4 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Section de Beaulieu-sur-Dordogne de l'Union fédérale des anciens combattants et victimes de la guerre.** But : créer et maintenir entre ses membres actifs un lien permanent de relation et de défense mutuelle ; les soutenir moralement et si possible matériellement ; étudier et faire aboutir toutes les questions intéressant leur sort. Siège social : mairie de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze).

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Boule amicale de Biot.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : mairie de Biot (Alpes-Maritimes).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Entente économique des consommateurs.** But : remises aux porteurs de la carte d'acheteur. Siège social : 46, place Jean-Jaurès, Romans.

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association pour le comité d'organisation de l'exposition commerciale de Dunkerque et de l'arrondissement.** But : étude, préparation, organisation et mise en valeur de l'exposition commerciale de l'arrondissement de Dunkerque et du salon de la radio-télévision. Siège social : 109, rue G.-Delory, Coudekerque-Branche (Nord).

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Saint-Goustan-Auray.** But : organisation des fêtes. Siège social : café du Pont, Saint-Goustan-Auray (Morbihan).

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.), viticoles et de reconversion de Béziers.** But : faciliter la gestion et améliorer la rentabilité du travail. Siège social : Maison de l'agriculture, 18, rue du 4-Septembre, Béziers (Hérault).

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Edouard Herriot.** But : étude des problèmes politiques, économiques et sociaux et diffusion des travaux de l'association par tous moyens appropriés. Siège social : 5, avenue de l'Opéra, Paris.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Club hippique du Quercy.** But : s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social : 3, rue Jean-Caviole, Cahors.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des éleveurs montbéliards du département de l'Ain.** But : favoriser encourager l'amélioration rationnelle de la race bovine montbéliarde. Siège social : 20, avenue Maginot, Bourg-en-Bresse.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du grand air pour les petits.** But : aider matériellement et financièrement la colonie de vacances fédérale en organisant des fêtes, concerts, bals, jeux, etc., dont le produit ira renforcer la caisse de ladite colonie. Siège social : 42, rue d'Alsace, Roubaix.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire familiale de Montchat.** But : grouper les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire pour l'étude ou la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 6 *bis*, rue Gensoul, Lyon.

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Soroptimist-Club de Montluçon.** But : favoriser la sélection des valeurs professionnelles féminines dans tous les pays du monde ; établir un contact entre les meilleures. Siège social : chez Mme Soudry, 9, rue Pierre-Petit, Montluçon (Allier).

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Berger sport.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 184, boulevard National, Marseille.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive des municipaux de Talence.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social : hôtel de ville, Talence.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association familiale rurale de Brandon, Clermain, Montagny-sur-Grosne.** But : grouper et défendre les intérêts généraux des familles. Siège social : centre ménager, Brandon.

8 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Joyeuse pétanque de Chanteranne.** But : favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanque. Siège social : café-bar Laurichesse, 125, rue de Champfleuri, Clermont-Ferrand.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire des écoles publiques de Saint-Sernin-du-Bois.** But : procurer un repas sain et substantiel aux élèves des écoles publiques qui le désirent et contribuer à l'éducation des enfants. Siège social : écoles publiques de garçons, Saint-Sernin-du-Bois (Saône-et-Loire).

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Coopérative scolaire du centre d'apprentissage de garçons de Rochefort-sur-Mer.** But : former, développer l'esprit d'entraide, de solidarité ; améliorer leur situation matérielle et morale ; organiser des jeux, des fêtes et des voyages d'études. Siège social : centre d'apprentissage, rue Audebert, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **La Tribune.** But : organiser une rencontre largement ouverte et démocratique suscitant un vaste courant de libre discussion entre personnes de bonne foi. Siège social : 14, rue Louise-de-Bettignies, Mont-Saint-Aignan.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves du lycée et du collège de Toulon.** But : grouper les parents d'élèves de ces deux établissements en vue d'étudier, en collaboration avec les autorités scolaires, académiques et universitaires, les diverses questions intéressant la vie scolaire des enfants. Siège social : palais Atlante, 24, avenue Maréchal-Foch, Toulon (Var).

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association du Rocher pour la formation ménagère familiale des jeunes filles.** But : créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation ménagère familiale de jeunes filles. Siège social : « Le Rocher », 3, rue du Bas-Chemin, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale Saint-Pierre.** But : éducation populaire ; œuvres sociales diverses. Siège social : 11, boulevard Jean-Jaurès, Tomblaine.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Patronage laïque de Wizernes et d'Hallines.** But : compléter la formation physique des enfants des écoles par le sport en plein air et leur formation intellectuelle et morale. Siège social : école de garçons, Wizernes (Pas-de-Calais).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Le Ventre de Clermont.** But : représentation et étude des intérêts généraux, économiques, commerciaux et corporatifs communs et défense des intérêts du quartier. Siège social : bar La Mignonne, 1, rue Saint-Barthélemy, Clermont-Ferrand.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Servian.** But : aider les œuvres scolaires. Siège social : mairie de Servian (Hérault).

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Vélo-Club Arpajon - Breuillet.** But : pratique du sport cycliste. Siège social : Heroguelle, au Bout-du-Monde, Breuillet (Seine-et-Oise).

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle de yachting à voile du Languedoc.** But : pratique de la voile et des sports nautiques. Siège social : Touring-Club de France (agence de Toulouse), 1, rue Lafaille, Toulouse

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale laïque du Figarol.** But : diffusion de la pensée laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique du Figarol, Tarbes.

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque joyeuse du pont de la Maye.** But : propager le jeu de pétanque. Siège social : 761, route de Toulouse, au pont de la Maye, commune de Villenave-d'Ornon.

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club bouliste de Seilh.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Bresciani, Seilh.

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Chambrette bas-alpine de Lyon.** But : grouper les Bas-Alpins résidant à Lyon et resserrer entre eux les liens d'amitié et d'entraide. Siège social : Central-Bar, 30, rue Ferrandière, Lyon.

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale bouliste d'Arnouville-les-Gonesse.** But : pratique du sport boules ; entraînement et compétition. Siège social : café Au Soleil levant, 1, avenue de la République, Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale de formation ménagère agricole d'Escou.** But : développer à tous les stades et sous toutes ses formes la formation professionnelle agricole et la formation ménagère agricole en milieu rural ; défense des droits des familles adhérentes ; participation à la gestion morale et matérielle du centre. Siège social : cours ménager d'Escou, Maison des religieuses, Escou (Basses-Pyrénées).

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Culture et cinéma.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : Institution Saint-Etienne, 16, rue Georget, Tours.

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association du camp André-Portes.** But : gestion de colonie de vacances, à Palavas. Siège social : 28, faubourg Boutonnet, Montpellier.

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Les Bons Amis du Marcadau.** But : conserver au Marcadau son caractère, son charme et en favoriser l'accès. Siège social : 1, rue de Pauze, Cauterets (Hautes-Pyrénées).

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des déportés de Capestang.** But : défense des droits et revendications morales et matérielles de ses membres. Siège social : café de la Grille, Capestang (Hérault).

MODIFICATIONS

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Amicale des chauffeurs et assimilés du Pas-de-Calais** transfère son siège social du café de la Cantinière, place Jean-Jaurès, Lens, au café Omer, rue de Varsovie, Lens (Pas-de-Calais).

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Amicale d'éducation populaire change son titre qui devient **Amicale laïque mixte des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Phalempin.** Siège social : 12, rue de Lille, Phalempin.

20 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **L'Association charitable protestante de l'Eglise réformée de Saint-Dié** modifie la rédaction de ses statuts, la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 21, rue Jacques-Delille, Saint-Dié, au 16, rue du Maréchal-Foch, Saint-Dié (Vosges).

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Union des aveugles et grands infirmes du Dauphiné change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération du Dauphiné).** Siège social : Union des aveugles, 6, rue Etienne-Forest, Grenoble.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Damier noiséen** transfère son siège social du 119, rue Jean-Jaurès, Noisy-le-Sec, au 182, rue de Paris, Noisy-le-Sec.

4 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des jardins ouvriers et familiaux de Sanvic change son titre qui devient **Association des jardins ouvriers et familiaux de Sanvic-Bléville,** modifie ses statuts, renouvelle son conseil d'administration et son bureau. Siège social : hôtel de ville (annexe), Sanvic (Seine-Maritime).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Bouloc change son titre qui devient **Amicale laïque de Bouloc** et renouvelle son bureau. Siège social : école publique de Bouloc.

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'A. I. E. (Association des ingénieurs électroniciens)** transfère son siège social du 2, rue Jacqueline, Boulogne, au 10, avenue Pierre-Larousse, Malakoff.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

11 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Sacré-Cœur (fosses 12-14),** à Lens, transfère son siège social du café Familia, route de Béthune, Lens, au café Bluszez, 112, rue Auguste-Lefebvre, Lens (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.